



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

### CONSULTATION DU PUBLIC PROJET D'ARRÊTÉ

#### relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le Département de la Meuse campagne cynégétique 2024/25

La Fédération Départementale de la Chasse de la Meuse a transmis ses propositions après son assemblée générale qui s'est tenue le 6 avril 2024. Ces propositions concernent les dates d'ouverture et de fermeture générales, les dates d'ouverture et de fermeture pour le petit gibier sédentaire et pour le grand gibier.

Rappelons que les dates relatives au gibier d'eau et aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9, fixe les modalités d'exercice de la chasse et ce qui relève du préfet.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage s'est réunie le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable sur les éléments proposés dans cet arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté et mis à participation du public sur le site de la Préfecture a pour objet d'arrêter :

- la période d'ouverture générale de la chasse (article 1), à tir et de la chasse au vol ;
- les périodes et conditions spécifiques de chasse (article 2), et notamment la période de vénerie sous terre du blaireau ;
- certaines modalités de chasse, liées notamment aux conditions de sécurité, à la chasse en temps de neige, à l'emploi des appeaux et des appelants, etc ;
- la protection particulière de la Perdrix grise, du Faisan et du Lièvre sur certaines communes.

Le projet était consultable sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse suivante :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/PARTICIPATION-DU-PUBLIC/Consultations-en-cours-ou-a-venir>

Le public pouvait adresser ses observations soit par courriel à [ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr), soit par courrier à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse dont les coordonnées étaient mentionnées.

#### **Nature des remarques émises**

Les contributions reçues portent essentiellement sur le mode de chasse en tant que tel et/ou l'ouverture anticipée sur l'espèce blaireau. Elles militent surtout contre la possibilité de chasser le blaireau. Les remarques évoquées sont souvent construites autour des mêmes arguments types.

Certaines remarques formulées d'ailleurs par les contributeurs sont sans objet avec la consultation et ne peuvent être prises en compte. C'est le cas par exemple de celles qui

dénoncent ce mode de chasse comme étant cruel et moyenâgeux, ou contenant des propos injurieux.

En minorité, d'autres contributions portent sur la chasse ou ses périodes des autres espèces.

L'intégralité des contributions transmises est retranscrite dans le tableau ci-après ainsi que les éléments de réponse afférents pour chacune en 1ère partie les avis défavorables et 2ème partie les avis favorables.

**AVIS DEFAVORABLE**

N° d'ordre	Teneur du message	Réponse
1	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse, La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>En tant que Président d'AVES France, association nationale agréée au titre de la protection de l'environnement, je tiens à délivrer un avis défavorable !</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».</p> <p>Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de</p>	<p>1) <i>La convention de Berne, à son article 9</i></p> <p>2) <i>L'arrêté mis en consultation indique que l'ouverture est proposée au 15 juin pour la saison 2024/2025, avis défavorable</i></p> <p>3) <i>La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.</i></p> <p>4) <i>La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes</i></p> <p>6) <i>aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public, ni présentation de la nature des débats</i></p> <p>7) <i>de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages</i></p> <p>8) <i>Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</i></p>

<p><i>planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»</i> Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté. Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas adopter d'acte illégal. Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants : Insuffisance de démonstration de dégâts Illégalité destruction « petits » blaireaux</p> <p>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage Insuffisance de justifications dans la note de présentation</p> <p>Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux</p> <p>Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés</p> <p>Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS</p> <p>Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine</p> <p>Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement</p> <p>Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</p> <p>Maturité sexuelle des petits non effective</p> <p>Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures</p> <p>Vous connaissez tous nos autres arguments contre l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau. Je ne vais pas les répéter. Je ne peux que vous inciter à faire preuve de courage et de ne pas l'autoriser cette année. Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.</p>	<p><i>17) ouverture anticipée de la chasse du renard devrait être interdite. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. C'est à ce titre qu'il est bienvenu à Paris et dans ses bois. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs.</i></p> <p><i>18) Espèce protégée en Europe, Belgique, Angleterre, Hollande et dans certains départements français</i></p> <p><i>24) Dans leurs <b>ordonnances</b>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• Insuffisance de démonstration de dégâts</i></li> <li><i>• Illégalité destruction « petits » blaireaux</i></li> <li><i>• Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage</i></li> <li><i>• Insuffisance de justifications dans la note de présentation</i></li> <li><i>• Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux</i></li> <li><i>• Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés</i></li> <li><i>• Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS</i></li> <li><i>• Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine</i></li> <li><i>• Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement</i></li> <li><i>• Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</i></li> <li><i>• Maturité sexuelle des petits non effective</i></li> </ul> <p><i>Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures</i></p>
---	--

	<p>Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Cordialement,  Christophe CORET  Président d'<a href="#">AVES France</a>  <a href="#">Adhésion à 1€ - Faire un don</a> - <a href="#">Lilo</a>  FONDS DE DOTATION AVES France</p>	
2	<p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale, je donne un AVIS DÉFAVORABLE pour les raisons suivantes :</p> <p>1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !</p> <p>2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.</p> <p>3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures" : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.</p> <p>4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes ", ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même s'il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p> <p>5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur</p>	<p><i>cf. contribution n° 1,2,13</i></p> <p><i>9) pratique cruelle, barbarie sauvagerie</i></p> <p><i>10) On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France</i></p> <p><i>11) en effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers.</i></p> <p><i>12) Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</i></p> <p><i>14) l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».</i></p> <p><i>15) Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples</i></p>

	<p>mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireutins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.</p> <p>6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque État doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisée à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles !</p> <p>Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!</p> <p>Isa VALLY</p>	<p><i>cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger</i></p> <p><i>23) Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</i></p> <p><i>25) espèce à faible reproduction comme le blaireau (1/3 des femelles adultes ont des portées), avec une forte mortalité juvénile (près de la moitié des blaireutins ne passent pas la première année)</i></p> <p><i>27) dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre. Danger pour les chiens</i></p>
3	<p>AVIS DÉFAVORABLE. Cette chasse est une barbarie, une sauvagerie, une honte. Vos arguments n'ont aucune valeur. Vous tuez pour le plaisir. Pauvre France.</p> <p>Armelle GUENGANT</p>	<p><i>Cf contribution: 2,9</i></p>

4	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je tiens à vous signifier mon avis défavorable concernant le projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 15 juin 2024 à l'ouverture générale pour l'espèce blaireau.</p> <p>Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.</p> <p>Mettre en œuvre cet arrêté sur une telle période et sans apporter la moindre étude chiffrée étayant cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.</p> <p>Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfetures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contre-productif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!</p> <p>Aussi, permettez-moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.</p> <p>Bien cordialement, Alexis Pitrou</p>	<p><i>cf. contribution n° 2,6,</i></p>
5	<p>je donne un avis DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté de période complémentaire de vénerie sous terre, en accord avec l'article 9 de la Convention de Berne.</p> <p>la population des blaireaux est fragile et ne cause pas de dégât significatif sur votre département.</p> <p>Cordialement</p>	<p><i>cf. contribution n° 1,2,</i></p> <p><i>16) la population des blaireaux est fragile et ne cause pas de dégât significatif sur votre département.</i></p>
6	<p>La préfecture de la Meuse propose une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale. Campagne 2024 – 2025.</p> <p>Je tiens à vous donner un avis défavorable en publiant un projet d'arrêté visant à rétablir cette période complémentaire.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage des Blaireaux : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants : Insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité destruction « petits » blaireaux, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures..., Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement.</p> <p>Mme SOUVIGNET Irène</p>	<p><i>cf. contribution n° 2,23,24</i></p>
7	<p>Bonjour,</p> <p>le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988.</p> <p>Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »</p> <p>Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.</p>	<p><i>cf. contribution n° 1,2,9,21</i></p> <p><i>5) aucune donnée ni contributions permettant de justifier la période complémentaire et L.120-1 du code de l'environnement ainsi que l'article 7 de la charte de l'environnement</i></p>



	<p>Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations Sylvaine DANTAN</p>	<p><i>19) le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988.</i></p>
<p>8</p>	<p>Monsieur le Préfet, <b>Je tiens à donner un Avis Défavorable !</b> <b>SUR LA FORME :</b> L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de</p>	<p><i>Cf contributions :N°1,2,3,5,6,9,11,14,15,16,17,18, 24,25</i></p> <p><i>20) Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</i></p> <p><i>21) Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, li-sières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</i></p> <p><i>22) Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.</i></p> <p><i>27) dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.</i></p>

l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté. Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas adopter d'acte illégal.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Maturité sexuelle des petits non effective

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente,

Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très*

	<p><i>localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »</i></p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :</p> <p>Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.</p> <p>Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle !</p> <p>Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.</p> <p>Gallia Valette-Pilenko</p>	
9	<p>Madame la Préfète,</p> <p>Je m'étonne à titre liminaire à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent au regard notamment du vide scientifique et juridique des arrêtés pris par les préfetures pour le seul plaisir de quelques-uns.</p> <p>A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau (il s'agit de généralités bien trop anciennes ou totalement partiales puisqu'issues d'une partie prenante) ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent réellement puisqu'ils sont seulement allégués), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre</p>	<p><i>Cf contribution : 2,5,6, 9,15,16,20,21,22,25</i></p> <p><i>26) Cette période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes,</i></p>

<p>peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification or le plaisir de quelques uns qui considèrent de manière péremptoire que leur loisir personnel est la meilleure façon de réguler !?!</p> <p>Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".</p> <p>Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).</p> <p>Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).</p> <p>Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée puisqu'ils ne restent l'intégralité de leur première année; c'est sur ce point que la Jurisprudence administrative condamne par ailleurs de plus en plus ce type d'arrêtés ignobles.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.</p> <p>Bien cordialement. Léa AMIC</p>	
<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,</p>	<p><i>Cf contribution N° 1,2,3,4,5,9,20,21,23,24,25</i></p>

10

La Préfecture de la Meuse propose à la consultation du public un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.

Je vous informe déposer un AVIS DEFAVORABLE afin de m'opposer à ce projet d'arrêté, pour entre autres les raisons suivantes :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Est-il par ailleurs nécessaire de rappeler que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». ? Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre projet d'arrêté n'est justifié par aucune estimation des populations de blaireaux dans le département du Tarn-et-Garonne ni par aucun chiffre étayé et vérifiable relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les éventuels dommages susceptibles d'être causés par ces animaux.

Or, votre note de présentation censé justifier cette période complémentaire n'apporte aucun élément probant et sérieux permettant aux contributeurs de prendre position en toute connaissance de cause. Et l'annexe rédigée par la FDC55 n'apporte pas plus de précision, bien au contraire, puisqu'elle indique que *« les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages »*.

De fait, rien ne justifie légalement une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau prévu par ce projet d'arrêté qui est donc entaché d'illégalité.

En France, le blaireau, animal débonnaire et inoffensif, est comme le renard, massacré au titre d'une qualification de nuisible attribuée par l'homme pour des raisons toujours usurpées par pure complaisance vis-à-vis des chasseurs (1 % de la population!), certainement à titre de clientélisme électoral...

Or, si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances pour certains gibiers (dont les chasseurs sont largement responsables d'ailleurs), les pratiques cruelles d'un autre âge telle la vénerie sous terre n'ont plus lieu d'être au 21ème siècle, face à la nécessité de protéger intelligemment l'équilibre de la nature.

D'autant que la population de blaireaux, animal quasi nocturne qui a déjà un faible taux de reproduction (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an), est aussi fortement menacée par une mortalité due au trafic routier croissant et à la disparition de son habitat. Faut-il en rajouter avec une

	<p>chasse (plutôt un massacre !) totalement inutile et injustifiée, aux pratiques cruelles voire sadiques décriée par plus de 85 % de la population ? Demander l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 juin montre une méconnaissance de l'espèce et prouve que l'arrêté défend avant tout les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. Comme stipulé par l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, je vous remercie de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés. Christine DUCHON</p>	
11	<p>Je tiens à délivrer un avis très défavorable à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;</li> <li>- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;</li> <li>- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;</li> <li>- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;</li> <li>- De plus, il faudrait pouvoir démontrer, de façon scientifique et indépendante, que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;</li> <li>- Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ;</li> <li>- Et pour rappel, suite à de nombreux recours en justice, les juges des tribunaux administratifs donnent raison aux associations pour : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de destruction des « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures !</li> </ul> <p>Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés. Sam Dassonville</p>	<p><i>Cf contribution N° 2,5,6,9,12,24</i></p>
12	<p>Bonjour,</p> <p>La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.</p> <p>Cordialement, Isabelle MAILLE</p>	<p><i>Cf contribution N° 3,5</i></p>

<p>13</p>	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau.</p> <p>Je donne donc un avis défavorable.</p> <p>Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.</p> <p>Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.</p> <p>Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.</p> <p>Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.</p> <p>Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !</p> <p>Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subit de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autres que l'espèce humaine.</p> <p>En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.</p> <p>Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.</p> <p>Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p>	<p><i>Cf contribution N° 1,2,5,6,14,15,24,26</i></p>
-----------	---	--



J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélide est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir, car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir viable.

Cordialement,

Coralie Schwander Masarovic

#### LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072

TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142

TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156

TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116  
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :  
TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675  
Insuffisance de justifications dans la note de présentation :  
CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598  
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104  
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808  
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437  
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607  
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689  
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966  
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749  
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015  
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368  
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276  
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278  
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308  
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282  
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398  
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :  
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398  
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015  
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276  
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308  
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278  
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282  
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  
Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :  
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855  
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116  
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

	<p>Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique  TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072  TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  Maturité sexuelle des petits non effective :  TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :  TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116</p>	
14	<p>bonjour,</p> <p>Je suis défavorable au projet cité en objet car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.</li> <li>- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.</li> <li>- la vénerie pratiquée au 15/06 est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.</li> <li>- Une recommandation du conseil de l'Europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</li> <li>- Une méthode pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.</li> <li>- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.</li> <li>- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur condition de vie sur cette planète.</li> </ul> <p>merci de votre attention,  bonne journée,  virginie cochet</p>	<p><i>Cf contribution N° 2,9,14,15,20,22,23,27</i></p>
15	<p>Monsieur le Prefet, je suis très défavorable à cet arrêté, pour les raisons suivantes, déjà développées par Aves France :</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation</p>	<p><i>Cf contribution N° 1,2,3,4,5,6,10,11,14,22,26</i></p>

ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.

Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

*« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »*

La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

*«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»*

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté. Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas

	<p>adopter d'acte illégal.</p> <p>Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « <i>au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.</i> » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.</p> <p>Sylvie DECOMTE</p>	
16	<p>Impensable encore aujourd'hui de massacrer les blaireaux. Cet animal est protégé au niveau européen, se reproduit peu et est souvent victime du trafic routier.</p> <p>Ce n'est que de la complaisance aux chasseurs. Les dégâts ne sont pas quantifiés aux dires de très nombreux agriculteurs. Avis défavorable.</p> <p>Michel SAVOYAT</p>	<i>Cf contribution N° 18, 21</i>
17	<p>Mesdames, messieurs,</p> <p>Je viens porter à votre connaissance mon avis très défavorable concernant l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de campagne cynégétique 2024/2025 qui autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>La note de présentation de la Préfecture n'apporte aucun élément justifiant cette période complémentaire et le document sur l'espèce publié par la fédération départementale des chasseurs de la Meuse reconnaît l'inutilité de cette chasse.</p> <p>Afin que ce projet d'arrêté ne soit pas entaché d'illégalité, je vous demande instamment de supprimer la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Ne condamnez pas cette espèce fort utile dans la nature à être décimée.</p> <p>Bien respectueusement.</p> <p>Brigitte ARELLANO</p>	<i>Cf contribution N° 2,3,5</i>
18	<p>Le blaireau est un animal utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté, non au déterrage du blaireau dans la Meuse.</p>	<i>Cf contribution N° 9,13</i>
19	<p>Je suis CONTRE.</p> <p>Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.</p> <p>Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.</p> <p>Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. Et il n'a jamais été prouvé que l'éradiquer diminue les maladies qu'il pourrait soi-disant transmettre, c'est même le contraire puisqu'il se disperse ensuite.</p> <p>En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.</p> <p>Natacha Campos</p>	<i>Cf contribution N° 9,12,16,22</i>
	<p>Bonjour</p> <p>Votre décision va complètement dans le sens inverse de la préservation de notre environnement.</p>	<i>Porte sur la moralité. La vénerie reste légale</i>

20	<p>Vous en serez responsable devant nos enfants. Malgré toutes les instances, toutes les juridictions qui vous donnent tort vous continuez à vouloir décimer notre faune juste pour quelques personnes et leurs plaisirs malsains. Christophe André</p>	<i>sous cette forme.</i>
21	<p>Il n'est pas nécessaire d'augmenter le temps de chasse du blaireau, et ainsi continuer à nuire à la biodiversité puisque c'est un animal qui accomplit de nombreuses tâches bénéfiques. Jaa GOMEZ</p>	<i>Cf. contribution : 2</i>
22	<p><u>Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</u></p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « <i>Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.</i> »</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan</p> <p>Dans leurs <a href="#">ordonnances</a>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Insuffisance de démonstration de dégâts</li> <li>• Illégalité destruction « petits » blaireaux</li> <li>• Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage</li> <li>• Insuffisance de justifications dans la note de présentation</li> <li>• Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux</li> <li>• Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés</li> <li>• Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS</li> <li>• Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine</li> <li>• Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement</li> <li>• Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</li> <li>• Maturité sexuelle des petits non effective</li> </ul>	<i>Cf. contributions : 2,9,11,18,20,21,22,23,24,25</i>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures</li> </ul> <p>Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage ! Sylvie ROUSSEAU</p>	
23	<p>Bonjour,</p> <p>suite à votre projet d'arrêté proposant une période complémentaire de déterrage des blaireaux du 1er juin 2024 à l'ouverture de la chasse 2024, je vous donne un avis défavorable.</p> <p>La note de présentation que vous avez communiquée n'apporte aucun élément tangible sur la population de blaireaux sur votre département. De plus, les périodes proposées vont à l'encontre de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui dit qu'on ne doit pas "détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Est petit tout jeune qui est encore dépendant de sa famille, d'autant plus pour une espèce vivant en groupes inter-familiaux comme le blaireau. Vous faites donc une erreur flagrante en confondant le sevrage de l'émancipation. Un bébé humain est sevré à 1, peut-être 2 ans (pour voir large). Mais est-il ensuite indépendant? NON! Il lui faudra encore beaucoup d'années pour gagner en autonomie et pouvoir quitter ses parents. Pour les blaireaux, c'est pareil. Après le sevrage vient la période d'émancipation qui dure plusieurs mois, celle où le blaireautin va acquérir tous les codes comportementaux à sa survie. Et je ne parle pas de sa maturité sexuelle à 2 ans.</p> <p>Pour une espèce à faible reproduction comme le blaireau (1/3 des femelles adultes ont des portées), avec une forte mortalité juvénile (près de la moitié des blaireautins ne passent pas la première année), il est essentiel de ne pas proposer de période complémentaire. Je n'évoque pas bien sûr les collisions routières, maladies et éventuelles prédatations naturelles qui viennent encore complexifier le tableau. La fédération des chasseurs de la Meuse, elle-même, indique dans la note rédigée par ses soins que les blaireaux ne posent pas de problèmes dans le département côté dégâts. Et qu'il y a peu de blaireaux visibles dans le comptage. Leur positionnement tend à comprendre qu'une période complémentaire de déterrage serait plus un passe-temps que d'une action avec une réelle utilité. Rien ne le justifie en l'état et en toute honnêteté, vous devriez prendre leur document comme une invitation à vous abstenir, à abandonner votre projet d'arrêté plutôt que de le valider. Comment peut-on prendre des vies sans aucune absolue nécessité à notre époque actuelle?</p> <p>Merci de prendre en compte mon avis, mon opposition à votre projet d'arrêté! Cordialement. Mickaël PAUL</p>	<p><i>Cf. contributions: 2,3,5,10,14,21,25,26</i></p>
24	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir noter que je donne un <b>Avis Défavorable</b> à ce projet.</p> <p>En effet, la note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse reconnaît qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages et qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse mais aussi qu'il n'y a pas de dégâts constatés en raison de la présence (très faible ?) de blaireaux. Cette note ne fournit aucun élément susceptible de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Les éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.</p> <p>A ces arguments factuels s'ajoutent les dispositions de l'article 9 de la Convention de Berne qui spécifie les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Mais aussi le fait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes. La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p>	<p><i>Cf. contributions : 1,2,3,5,9,17,26,</i></p>

	<p>Vous ne fournissez au public aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, contrairement à ce qui est attendu par l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement.</p> <p>En conséquence, soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>Je dois ajouter que la vénerie sous terre est une pratique immonde et barbare qui fait honte à un pays qui se prétend civilisé. Il est lamentable qu'un service de l'Etat accepte l'idée même d'autoriser la poursuite de cette boucherie.</p> <p>Souhaitant vivement que ces arguments soient entendus, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.</p> <p>Irène Brizard de Forges</p>	
25	<p>Bonjour,</p> <p>Je m'oppose au projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de campagne cynégétique 2024/2025 pour les raisons suivantes :</p> <p><b>SUR LA FORME :</b></p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, votre administration ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Dans ces conditions, le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>Votre administration ne fournit aucune donnée justifiant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité.</p> <p>Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation.</p> <p><b>LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :</b></p> <p>Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Insuffisance de démonstration de dégâts</li> <li>● Illégalité destruction « petits » blaireaux</li> <li>● Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage</li> <li>● Insuffisance de justifications dans la note de présentation</li> <li>● Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux</li> <li>● Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés</li> <li>● Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS</li> </ul>	<p><i>Cf. contributions : 1,2,6,7,9,10,13,14,15,17,18,20,21,23,24,26,</i></p>



- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

#### SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, ces dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact sur la survie de la population concernée.

La vénerie sous terre est une pratique particulièrement barbare et cruelle.

Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Ainsi, les périodes choisies pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».

Il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an ; mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).

La vénerie sous terre peut affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, la chasse du blaireau a un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

	<p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :</p> <p>Votre projet d'arrêté prévoit la chasse d'espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, et d'interdire tout relâcher d'animaux issus d'élevages, sources de pollution génétique et de maladies.</p> <p>Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs.</p> <p>Cordialement, Aurélie Blanchard</p>	
26	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Stupéfaite d'apprendre la consultation de prolongation concernant la chasse aux blaireaux, je me permets de vous écrire, pour vous faire part de mon avis.</p> <p>Je m'oppose fortement ; Avez-vous conscience que l'extension du déterrage au printemps et en été est une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas?</p> <p>Le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai conduira à la mise à mort de blaireautins, ceux-ci dépendant de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent se nourrir seuls. De ce fait, des petits blaireaux sont présents dans les terriers pendant l'intégralité de la période complémentaire de vénerie sous terre.</p> <p>Ainsi, les périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux sont contraires à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ».</p> <p>Il est plus que nécessaire d'ouvrir les yeux sur l'impact environnemental de ce type de décision politique, et puis à ce rythme-là... Non, mais la chasse aux blaireaux bientôt 12 mois par an ?</p> <p>Imaginez-vous être à la place d'un blaireau, traqué pendant des heures dans le terrier à l'aide de chiens, puis tué, à coups de hache, de pelle ou de carabine d'abattage à canons sciés, aimeriez-vous vivre cela ?</p> <p>Cette pratique entraîne stress et souffrance pour les animaux et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès.</p> <p>C'est un loisir cruel et violent, une tradition à la con. Il faut évoluer et ne pas rester coincées dans des pratiques des siècles passés.</p> <p>L'être humain régresse lamentablement. Au lieu de protéger et agir pour le bien-être des animaux qui font partie de la biodiversité, l'homme les massacre.</p> <p>Chaque être vivant a sa place dans le bon équilibre de notre si précieux écosystème, alors FOUTONS-LEURS LA PAIX!</p> <p>Je vous remercie d'avoir pris le temps de me lire et je compte sur votre sens de l'empathie et de la conservation de la biodiversité.</p> <p>Avec tout mon respect Isela Perez</p> <p>PS : On reconnaît la grandeur d'un pays à la façon dont il traite ses animaux.</p>	<p><i>Cf. contributions:2,9,13,14,26 moralité</i></p>
27	<p>Exercice de la vénerie sous terre- Période complémentaire</p>	<p><i>Cf. contributions:2,5,16</i></p>

	<p><b>concernant les périodes printanières de vénerie du blaireau :avis défavorable</b>  NON au massacre de blaireaux en pleine période d'élevage et de dépendance des jeunes  c' est contraire à l' esprit même de la chasse ( prélèvement de "surplus" à l' <u>AUTOMNE</u> après reproduction )  La justification de cette intervention est basée sur des relevés particulièrement partiels et partiels souvent non récemment actualisés. Les données de densité non circonstanciées fournies ne permettent pas d'évaluer scientifiquement les populations de blaireaux de votre territoire départemental.  Une image de marque touristique peu reluisante alors que bon nombre de régions n' autorisent plus cette pratique archaïque.</p>	
28	<p>Bonjour  Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.  Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (données sur les effectifs de blaireaux absentes, chiffrage des dégâts inconnu, mesures préventives absentes...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.  En avril 2023, l'ANSES a confirmé que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose.  Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.  La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :  « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »  Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.  La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-</p>	<p><i>Cf.contributions:1,2,4,5,6,7,9,10,12,14,15,17,18,20,21,22,</i></p>

	<p>rendu) ?</p> <p>Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7).</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).</p> <p>Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.</p> <p>Le TA de Caen a publié <u>deux</u> ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.</p> <p>Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.</p> <p>La chasse à tir des blaireaux jusqu'au 28/02 doit être interdite puisqu'elle suppose la mort de femelles gestantes.</p> <p>La chasse d'espèces dont les effectifs sont en déclin doit être interdite : perdrix, bécasses, faisans et lièvres.</p> <p>Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration qui doit être interdite.</p> <p>Le renard est un précieux allié de l'agriculture en tant que prédateur de rongeurs : il doit être protégé et sa chasse interdite.</p> <p>Cordialement Hélène DEMAY</p>	
29	<p>J'amène un AVIS DEFAVORABLE à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale proposée dans le projet d'arrêté sur l'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2024-2025.</p> <p>Cette méthode de chasse est déjà bien trop cruelle, de plus, elle laisse un terrain en chantier, détruisant l'habitat de nombreuses autres espèces animales!</p> <p>Les dégâts, susceptibles d'être commis par les blaireaux, ne sont pas énumérés, ni même les solutions alternatives utilisées!</p> <p>Cette période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes, encore dépendants de leurs parents, si ils ne sont pas déjà eux-mêmes victimes de la vénerie!</p> <p>Donc, non à ce projet de période complémentaire! La période légale est déjà bien trop longue!</p> <p>Cordialement! Grenier Daniëlle</p>	Cf. contributions:2,9,26

<p>30</p>	<p>M. le Préfet de la Meuse, Je donne ici propose un <u>avis défavorable</u> au projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse par une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».</p> <p>Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.</p> <p>Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :</p> <p><i>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »</i></p> <p>La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.</p> <p>Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :</p> <p><i>«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»</i></p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.</p>	<p><i>Cf.contributions :</i> <i>1,2,3,4,5,6,14,17,20,22,23,24,25,27,</i></p>
-----------	---	--

La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté

La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté.

Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas adopter d'acte illégal.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle.

Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces.

Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier (*felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des mammifères de Bretagne, éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau d'Europe, *meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* »

Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.

Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le

	<p>même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.</p> <p>Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies.</p> <p>Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces.</p> <p>Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard.</p> <p>Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.</p> <p>Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>Recevez, Monsieur le Préfet de la Meuse, l'assurance de mes civilités empressées.</p> <p>Ch. DEIS.</p>	
31	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>je m'oppose à cette chasse pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.</p> <p>Avec mes meilleures salutations,</p> <p>Ruffinati Hervé</p>	<i>f. contributions:1,2,3,4,6,7,8,13,17,18,24,</i>
32	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je vous supplie de mettre fin à ces pratiques cruelles et barbares qu'on appelle la vénerie sous terre. Ces vidéos montrant comment ces pauvres blaireaux sont délogés et tués sont insupportables à regarder.</p> <p>Comment peut-on faire subir cela à ces pauvres bêtes ? N'avez-vous aucune compassion ?</p> <p>Je n'ai rien contre la chasse à condition que les chasseurs respectent la Nature et les animaux. Les animaux sont comme nous constitués de nerfs, de chair et de sang et souffrent le martyr.</p> <p>Soyez un peu courageux et dites non à ces pratiques sadiques.</p> <p>Si les blaireaux sont vraiment (?) trop nombreux, il y a certainement d'autres solutions pour limiter leur population.</p> <p>Merci pour votre attention.</p> <p>Cordialement Caroline Gaittet</p>	<i>Cf. contributions:9, moralité</i>
33	<p>Je m'oppose fermement au projet concernant les blaireaux et prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du 15 juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau. Il s'agit des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p> <p>En 2021, les départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois, suivis en 2022, par la Gironde, l'Isère et l'Ardèche.</p>	<i>Cf. contributions 2,18,20,24</i>



	<p>C'est une pratique barbare d'un autre temps et beaucoup l'ont déjà compris. Les blaireaux sont exterminés sans raisons valables et justifiées.</p> <p>D'ailleurs suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.</p> <p>Je fais confiance aux associations pour que cesse la destruction de cet animal.</p> <p>Bien cordialement en espérant que mon avis trouvera un écho.</p> <p>Mme Garot</p>	
34	<p>Bonjour,</p> <p>Je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.</p> <p>En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.</p> <p>Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit à une importante dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.</p> <p>Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ce projet.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Philippe Haas</p>	<i>Cf. contributions:2,9,15,27</i>
35	<p>Bonjour</p> <p>Avis défavorable</p> <p>STOP à toutes chasses de vénerie sous terre et autres.</p> <p>Le seul être nuisible c'est l'HOMME.</p> <p>Agissez en toute conscience de la vie</p> <p>Ayez le courage de Dire STOP aux looby de la chasse.</p> <p>Belle journée à vous</p> <p>BORD Loan</p>	<i>Cf. contributions</i> <b>Porte sur la moralité.</b>
36	<p>Bonjour,</p> <p>Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « <b>il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée</b> Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative.</p> <p>De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions,</p>	<i>Cf. contributions:1,2,9,10,13,14,20,22,25,26</i>

devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.

Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.

La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.

En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.

Cordialement..

M. LASSERRE Grégory

<p>37</p>	<p>Madame, Monsieur</p> <p>Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes :</p> <p>Tout d'abord la note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.</p> <p>De plus de nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en mai, juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (<i>Meles meles</i>) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?</p>	<p><i>Cf. contributions: 1,2,3,9,13,14,18,22,24,26</i></p>
-----------	--	--

	<p>Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.</p> <p>Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvéniles, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.</p> <p>Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »</p> <p>J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.</p> <p>Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.</p> <p>Rachel Touverey-Praly</p>	
38	<p>Bonjour, voici mes observations concernant ce projet d'arrêté :</p> <p>Remarque générale : la chasse de loisir est une pratique indigne de l'humain évolué et devrait être interdite. Ceci s'applique à toutes les espèces citées dans votre projet d'arrêté.</p> <p>Remarques particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les espèces en déclin ne devraient pas être chassées, ainsi que celles issues d'élevages</li> <li>• le renard est un prédateur fort utile et ne devrait pas faire l'objet d'une ouverture anticipée</li> <li>• la chasse en temps de neige devrait faire l'objet d'une interdiction générale</li> <li>• concernant la chasse sous terre du blaireau : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions dérogatoires ne sont pas satisfaites</li> <li>○ cette pratique n'épargne pas les petits, ce qui est contraire au code de l'environnement (interdiction de tuer les petits d'une espèce dont la chasse est autorisée)</li> <li>○ cette pratique est particulièrement barbare et cruelle</li> </ul> </li> </ul> <p>Bonne journée, Arnaud Chaptal</p>	<p><i>Cf. contributions:17,</i></p>
39	<p><b>AVIS DÉFAVORABLE</b></p> <p>Encore une demande de dérogation pour une période de vénerie sous terre!</p> <p>Mais qu'est ce que certains départements ont avec cette pratique cruelle envers les animaux et <b>COMPLÈTEMENT LÉGALEMENT</b> injustifiée.</p> <p>Oui nous, citoyens, nous connaissons la Convention de Berne et les conditions nécessaires aux dérogations!</p> <p>Preuves des dégâts, solutions alternatives mises en place, étude de l'impact de la tuerie demandées sur la survie de la population de Blaireaux.</p> <p>Comme tous, vous n'avez aucune connaissance sur la population de Blaireaux, la mortalité infantile importante, le peu de naissances par Blairelle en fonction de l'environnement, le dénombrement des terriers complètement erroné etc...</p>	<p><i>Cf. contributions: 1,9,5,10,11,22,25</i></p>

	<p>Donc cette dérogation a t elle pour but de satisfaire un nombre de chasseurs en manque de récréation mortelle?  Car la période que vous demandez tuera surtout des blaireautins encore dépendants de leurs parents (même si sevrés, la aussi il y a une grande méconnaissance!), toutes les espèces présentes dans le terrier y compris des espèces protégées.  Donc pour une raison éthique, honte sur ceux qui pratiquent ce massacre, honte aux départements qui en redemandent!  Et des raisons légales non respectées  J'émetts mon avis DÉFAVORABLE.  Sabine MEHANNA</p>	
40	<p>Bonjour, je m'insurge contre tous les actes de cruauté envers les animaux, les blaireaux comme les humains.  Ces actions de déterrage sont atroces et même illégales.  Ne permettez pas ces horreurs !  B. Roehrig</p>	<i>Cf. contributions : moralité</i>
41	<p>AVIS DÉFAVORABLE  Encore une demande de dérogation pour une période de vénerie sous terre!  Mais qu'est ce que certains départements ont avec cette pratique cruelle envers les animaux et COMPLETEMENT LÉGALEMENT injustifiée.  Oui nous, citoyens, nous connaissons la Convention de Berne et les conditions nécessaires aux dérogations!  Preuves des dégâts, solutions alternatives mises en place, étude de l impact de la tuerie demandées sur la survie de la population de Blaireaux.  Comme tous, vous n'avez aucune connaissance sur la population de Blaireaux, la mortalité infantile importante, le peu de naissances par Blairelle en fonction de l'environnement, le dénombrement des terriers complètement erroné etc...  Donc cette dérogation a t elle pour but de satisfaire un nombre de chasseurs en manque de récréation mortelle?  Car la période que vous demandez tuera surtout des blaireautins encore dépendants de leurs parents (même si sevrés, la aussi il y a une grande méconnaissance!), toutes les espèces présentes dans le terrier y compris des espèces protégées.  Donc pour une raison éthique, honte sur ceux qui pratiquent ce massacre, honte aux départements qui en redemandent!  Et des raisons légales non respectées  J'émetts mon avis DÉFAVORABLE.  Farez Michel</p>	<i>Cf. contributions: 1,9,5,10,22,25</i>
42	<p>AVIS DEFAVORABLE.  Je tiens à vous faire part de mon opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau sous terre dans le département de la Meuse  Pourquoi un tel acharnement ? n'y a t-il pas une autre alternative ?  De plus cette pratique est BARBARE, d'un autre temps et indigne d'un pays comme la France !  Les blaireaux ont déjà suffisamment de raisons de disparaître étant donné que leur habitat est de plus en plus rare, dû à sa destruction par l'homme.  Je ne vois dans ce rapport aucun chiffrage présenté des dégâts ni aucun rapport de collisions routières.  AVIS DEFAVORABLE Msellin</p>	<i>Cf. contributions:2,5,9,21</i>

43	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis contre l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p><b>AVIS DEFAVORABLE</b></p> <p>Merci de bien vouloir prendre en compte cet avis.</p> <p>Cordialement, Cynthia GUILBAUD</p>	Cf. contributions:2,
44	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra. Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des effectifs de cette espèce, ni des dégâts imputables aux blaireaux.</p> <p>Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.</p> <p>Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Dans le cas contraire, votre projet est entaché d'illégalité.</p> <p>Je ne pense pas que vous respectiez les conditions nécessaires à votre projet d'arrêté.</p> <p>En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.</p> <p>La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.</p> <p>Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.</p> <p>De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.</p> <p>Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).</p> <p>La Belgique ne chasse plus le blaireau depuis 30 ans, et ce pays ne rencontre pas plus de problèmes avec cette espèce que la France ! Mieux : les dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas augmenté en</p>	Cf.contributions:1,2,5,9,11,14,15,18,20,22,24,26

	<p>30 ans. L'exemple belge montre bien que la chasse est inutile !  D'ailleurs, de nombreux juges reconnaissent ces dernières années l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire ou la précocité de cette période, du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.  De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.  Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.  Caroline Pascal-Deslion</p>	
45	<p>Monsieur le Préfet,  Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, prévoit l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.  Je donne un avis défavorable à cette décision regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens, ruraux plus encore que citoyens, comme le révèle un récent sondage IFOP (2023) commandé par les associations ASPAS, LPO, SHF, SNPN, SFPEM et Humanité et Biodiversité. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, dont beaucoup de blaireautins, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française. Comme d'habitude, la note de présentation n'apporte aucun élément sur les effectifs de blaireaux dans le département.  Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de détruire les espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs. Concernant le prétexte de la possible transmission de la tuberculose bovine, l'ANSES a précisé que cela ne justifie pas l'abattage des blaireaux.  Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'«il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».  Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.  Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.  En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur</p>	<p><i>Cf. contributions: 1,2,5,14,18,22,24,25,</i></p>

	<p>le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées Jean-Marc Delabre</p>	
46	<p>Bonjour,</p> <p>Avis défavorable à votre projet d'arrêté de période complémentaire à la vénerie des blaireaux Pour le respect, la protection, la préservation de la nature et de sa biodiversité dans son ensemble Comme vous devez le savoir chaque espèce animale a son rôle à jouer, son utilité dans l'équilibre de l'écosystème naturel Chacune en est un maillon indispensable Aussi les méthodes préventives sont à privilégier pour éviter d'éventuels dégâts inhérents à certaines espèces La vénerie sous terre, méthode de destruction particulièrement barbare et inhumaine ne devrait plus exister à notre époque Cordialement</p>	<i>Cf. contributions:2,9,22</i>
47	<p>Avis défavorable vous ne donnez aucun argument pour justifier d'un prolongement de la vénerie sous terre. Cette pratique, la « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Ce sport devrait disparaître totalement respectueusement Patricia Séquier</p>	<i>Cf. contributions:2,5,9,</i>
48	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je réponds à la consultation sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en 2024/2025 dans le département de la Meuse et plus particulièrement sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Mes observations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avis de la CDCFS du 28 mars 2024 n'est pas joint à la consultation. Il est très regrettable que le public ne connaisse pas la teneur des échanges entre les chasseurs et les protecteurs de la faune sauvage, les premiers étant surreprésentés dans ces commissions. Le résultat du vote est souvent arithmétique à l'avantage des chasseurs et des partisans de la vénerie sous terre et n'a donc aucun sens. Il s'agit là d'un avis consultatif auquel l'administration pourrait s'opposer.</li> <li>- L'administration ne produit pas de note de présentation pouvant justifier l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie du blaireau. Pourtant l'administration aurait dû démontrer que la population de blaireaux est en bon état de conservation en fournissant le nombre d'individus, sa répartition sur le territoire et donner le bilan des blaireaux tués chaque année par tir, déterrage, piégeage, destruction administrative et accident routier. Si le public ne dispose pas de toutes ces données, comment peut-on conclure que les prélèvements par déterrage ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce blaireau et à l'équilibre du milieu ? De plus l'administration ne limite pas le nombre de blaireaux pouvant être déterrés lors de cette période complémentaire.</li> </ul> <p>Cependant le rapport de la FDC de la Meuse indique que 7 blaireaux ont été tués par déterrage en 2023/2024, qu'aucun blaireau n'a été tué à tir et qu'il y a très peu de blaireaux observés lors des comptages nocturnes. Ces données montrent que le blaireau est peu présent sur le territoire et qu'en conséquence rien ne justifie une période complémentaire de vénerie de l'espèce.</p>	<i>Cf.contributions:1,2,3,5,6,10,11,14,18,20,23,24,26,27</i>



- Pour justifier cette période complémentaire, l'administration aurait dû préciser la date, la nature, le lieu et le montant des dommages causés par le blaireau. C'est sans doute qu'il n'y a pas de dégâts. Dans ce cas, cela démontre que la chasse par déterrage n'est d'aucune utilité, elle est exclusivement une chasse de loisir. Le rapport de la FDC de la Meuse va dans ce sens en indiquant que « les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département ».

Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

En tout état de cause les dégâts attribués aux blaireaux ne peuvent en rien justifier une période complémentaire de vénerie quand des solutions alternatives à la mort de l'animal peuvent être mises en place comme déjà expérimentées dans certains départements français. Dans le cas présent l'administration ne mentionne aucune mesure préventive pour éloigner les blaireaux des cultures notamment.

- L'administration propose une période complémentaire de vénerie du 15 juin 2024 au 15 janvier 2025. Au 15 juin les blaireautins ne sont pas émancipés. Ils dépendent de leur mère pour se nourrir jusqu'à l'automne.

Ainsi, le juge du TA d'Amiens a reconnu le 21 juin 2022 que la période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. De même le juge du TA de Poitiers a admis le 23 juin 2022 que la période d'émancipation des petits se poursuit jusqu'en novembre. D'autres TA en 2023 ont statué sur ce point dans le même sens.

De plus, le déterrage tue également de jeunes blaireaux. L'administration n'indique pas le ratio entre adultes et jeunes tués.

Ce projet d'arrêté contredit l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées et petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. Cet arrêté est illégal.

D'ailleurs la chasse à tir du blaireau jusqu'à fin février implique la destruction des mères allaitantes qui laissent de nombreux orphelins incapables de survivre seuls et compromettent aussi la reproduction de l'espèce.

L'article 9 de la Convention de Berne précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être présentes : la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population.

Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser le déterrage des blaireaux pendant cette période complémentaire.

L'administration ne produit pas d'éléments pertinents et chiffrés permettant au public de se prononcer sur le bien fondé d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, ce qui est contraire à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

En ce qui concerne la vénerie sous terre : C'est une pratique archaïque, cruelle et barbare qui n'a d'autre utilité que de satisfaire les plus bas instincts des chasseurs. Il est inconcevable que l'administration autorise encore de nos jours le déterrage des animaux et leur torture.

Cette chasse entraîne la souffrance des blaireaux, des renards et des chiens des chasseurs. Les dégâts causés aux animaux qui partagent les terriers des blaireaux et à la forêt sont également à prendre en compte. Elle détruit le vivant que l'État devrait protéger.

Le Conseil de l'Europe recommande aussi d'interdire le déterrage. L'administration devrait tenir compte de cette recommandation.

Laissons le blaireau tranquille, espèce protégée, qui est chassé partout en France 8 mois sur 12. Il est déjà assez victime des automobilistes.

De nombreux départements ont supprimé la période complémentaire de vénerie du blaireau. Le Bas-Rhin a retiré le blaireau des espèces chassables.

J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté notamment en ce qui concerne la période

	<p>complémentaire de vénerie.          Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.          La Combe, le 1er mai 2024          Monique Valladon</p>	
49	<p>Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté en ce qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre à partir du 15 juin 2024.          Ni votre "page de présentation" ni votre "projet d'arrêté" ne justifient la vénerie sous terre [même si cette pratique est « légale » !] a fortiori une "période complémentaire".          Que votre projet d'arrêté reprenne « les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 6 avril 2024 » n'est pas une raison recevable. En effet les chasseurs sont "judex reusque" et leurs arguments sont contestables car non vérifiables et non contradictoires. Et il est scandaleux qu'un service de l'Etat favorise 1% des Français (les chasseurs-veneurs) – contre l'immense majorité des non-chasseurs. Sans doute au nom de la démocratie ?!!!          Vous n'avancez aucune analyse ! Aucune étude scientifique ! Aucun argument ! Rien ! Le vide ! Le néant ! Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !</p> <p>Tout ça pour UN équipage de vénerie sous terre, et 7 blaireaux « prélevés » [quel euphémisme pour ne pas dire « massacrés » !]. Est-ce vraiment la peine que vous y consacriez tant d'énergie et perdiez votre temps à argumenter ainsi dans le vide ?!</p> <p>La Fédération des chasseurs de la Meuse a d'ailleurs reconnu l'inutilité de chasser le blaireau compte tenu de son faible impact : seulement 11 dossiers d'indemnisation pour des dégâts concernant une surface INFÉRIEURE À UN HECTARE DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE !!! Un hectare, c'est considérable ! Un carré de 100 m sur 100 m ! Fernand Raynaud en aurait sans doute fait un sketch désopilant !</p> <p>Et d'enfoncer le clou : « les chambres d'agricultures ont réalisé un dossier sur le blaireau, mais l'enquête ne montre pas réellement un problème de dégâts agricole pour la Meuse ».</p> <p>Ne soyez pas plus « royalistes » que les chasseurs de la Meuse ! Et appuyez-vous sur tous ces départements, de plus en plus nombreux, qui ne fixent plus de « période complémentaire » de vénerie sous terre !</p> <p>Laissez vivre le blaireau ! Œuvrez pour la VIE !          RGC – 80 ans ; Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.          01/05/2024          remy gillet chaulet</p>	<p><i>Cf. contributions: 2,3,5,moralité</i></p>
50	<p>AVIS TRES DEFAVORABLE.          Madame, Monsieur le Préfet,          je tiens à donner un avis très défavorable au projet d'arrêt cité en objet, car il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15/06/2024 à l'ouverture générale de la chasse.          Pour rappel, le blaireau est inscrit à la convention de Berne du fait de sa population fragile et de son rôle clé dans le maintien de la biodiversité (essaimage des graines, construction de terriers utilisés par d'autres espèces..).          Or, pour déroger à sa protection, cette consultation doit justifier des éléments suivants: la chasse complémentaire n'impactera pas la dynamique de sa population, les dégâts attribués au blaireau sont importants et récurrents et les solutions alternatives de protection n'ont pas fonctionné. Mais, aucune</p>	<p><i>Cf. contributions: 1,2,5,11,14,26,</i></p>

	<p>information n'est fournie sur ces points. Pire, l'annexe donnée par la fédération de chasse confirme bien qu'aucun dégât imputé au blaireau n'est connu et que le nombre d'individus tués est faible! Ces informations suffisent pour interdire la vénerie sous terre.</p> <p>De plus, la période complémentaire souhaitée implique, sans aucun doute, la massacre de juvéniles non encore émancipés. Ceci contrevient au code de l'environnement.</p> <p>Ainsi, j'espère que la Préfecture ira dans le sens de l'intérêt général qui est, clairement, la protection de la biodiversité vitale à notre avenir et pleine sixième extinction. Plutôt que de choisir l'intérêt privé de quelques personnes au loisir cruel, incapables de s'adapter aux nouvelles conditions environnementales.</p> <p>Sincères salutations, Catherine Grimand</p>	
51	<p>Cette chasse est totalement inutile!</p> <p>On ne mange pas le blaireau, il est totalement inoffensif, il ne cause quasiment aucun dégâts.</p> <p>Sans compter le risque sanitaire: les chiens rentrent dans les terriers et mordent les blaireaux et les chiens peuvent contaminer les humains, Après le covid, ses pratiques auraient du être arrêtés, c'est votre rôle de nous protéger, c'est déjà prendre beaucoup de risques d'autoriser cette chasse alors des périodes complémentaires?</p> <p>Sans compter que chasser un animal quand on ne sait même pas si il est en déclin ou en surpopulation?... Il faudrait d'abord les compter avant de faire des cotas approximatif...</p> <p>Non aux périodes complémentaires, 100% AVIS DEFAVORABLE.</p>	<i>Cf. contributions:moralité</i>
52	<p>Monsieur le Préfet dde la Meuse,</p> <p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau .</p> <p>Juste sur 2023, je compte 43 jurisprudence contre les différent arrêté illégaux des préfectures de France sur ce sujet vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>ça suffit ! Il y a une législation, l'administration française <b>DOIT</b> l'appliquer aussi. Je ne supporte plus que mes impôts servent à engorger les tribunaux par la main mise des fédérations de chasse sur l'administration.Ne pensez-vous pas qu'il y a d'autres priorités à traiter que de massacrer les blaireaux juste pour le plaisir ?</p> <p>Norbert MOSSON</p> <p>Un citoyen français responsable.</p>	<i>Cf. contributions:2,24 moralité</i>
53	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis vraiment très "surpris" par ce projet d'arrêté qui vient ajouter trois mois supplémentaires de déterrage des blaireaux à la période de chasse prévue à compter du 15 septembre 2024.</p> <p>La FDC55 fait état de ce que les Chambres d'Agriculture considèrent qu'il n'y a « pas de problème de dégâts agricoles pour la Meuse ». Elle indique également qu'en 2023, il y a eu 17 dossiers d'indemnisation et moins d'1 ha (!) de surface totale détruite.</p> <p>Alors, je me demande ce qui justifie ce projet d'arrêté ? En effet, vous ne faites par ailleurs aucunement état de dégâts causés par des blaireaux aux infrastructures routières, ferroviaires, ou autres...</p> <p>La FDC55 précise que 7(!) blaireaux ont été tués par déterrage à compter de septembre 2023, mais aucun par tir. Les dénombrements réalisés en février et mars 2024 - cf IKA nocturne - sont significatifs et le commentaire indique « peu de blaireaux vus ».</p>	<i>Cf. contributions:2,3,5,16,moralité</i>

	<p>Alors, j'en viens à m'interroger sur le nombre de blaireaux présents dans votre département... Pas vous, semble-t-il ? En tout cas, vous ne faites état d'aucun chiffrage qui aurait été réalisé pour évaluer la présence de l'espèce dans la Meuse.</p> <p>Malgré cela, vous voulez reconduire une fois de plus cette pratique encore trop répandue en France d'une période supplémentaire de déterrage (3 mois dans le cas présent) alors que personne, même la FDC55, ne vous le demande !!!</p> <p>Ne pensez-vous pas, comme moi-même, qu'il n'y a rien de pire que l'habitude ?</p> <p>J'émetts un avis défavorable sur votre projet d'arrêté.</p> <p>Cordialement.</p> <p>B. Page</p>	
54	<p>Bonjour</p> <p>Je donne un avis DEFAVORABLE au projet d'arrêté sur les dates d'ouverture de la chasse et comprenant ne période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>En effet, la convention de Berne stipule que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (dont le blaireau) ne peuvent se faire qu'à conditions que les dégâts imputables au blaireau soit vérifiés et qu'il n'y ait pas de solutions alternatives et sans porter préjudice à la survie de la population de blaireaux. Or il n'est ici fait mention d'aucune mesure préventive et vous ne fournissez pas les données chiffrées des dégâts agricoles causés par les blaireaux ni de l'état des populations de blaireaux.</p> <p>De plus, durant les périodes complémentaires, les blaireautins sont encore sous dépendance de leurs mères et près d'un tiers des blaireaux tués à cette période sont de très jeunes blaireaux.</p> <p>Cordialement</p> <p>Eva Maillard</p>	<i>Cf. contributions:1,2,5,22,26</i>
55	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je tiens à vous donner un avis défavorable au projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale proposé par la préfecture de la Meuse.</p> <p>En effet, ces mesures ne sont pas nécessaires et ne sont fondées sur aucune donnée scientifique ou autre. Nous avons besoin de protéger la biodiversité et non pas de continuer à la massacrer. De plus, cette tradition de chasse est particulièrement cruelle et barbare et la majorité des Français sont opposés à la maltraitance animale.</p> <p>Sincèrement,</p> <p>Simone Grant</p>	<i>Cf. contributions:2,5,9</i>
56	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je donne UN AVIS DÉFAVORABLE au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale car elle est illégale et illégitime.</p> <p>Cette chasse barbare non sélective a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes ce qui est catastrophique pour cette espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>Aucune donnée valable sur les effectifs de populations de blaireaux n'est mentionnée et les dégâts sont toujours exagérés et jamais prouvés. Des mesures simples et efficaces de protection des cultures existent dans le Bas-Rhin il faut vous en inspirer !</p> <p>Quand on sait que ces tueries cruelles risquent de favoriser la propagation de la tuberculose bovine par l'intermédiaire des chiens, il est urgent d'arrêter cet acharnement !</p>	<i>Cf. contributions :2,5,9,12,18,22,25</i>

	<p>Le blaireau est d'ailleurs protégé dans de nombreux pays européens et plus d'une dizaine de départements français ont interdit cette pratique immonde.          Madame, Monsieur, je vous remercie de faire valoir ces arguments.          Recevez mes sincères salutations.          Sandrine Tourrette</p>	
<p>57</p>	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>Monsieur le Préfet de la Meuse,</p> <p>Je donne un avis défavorable à vos projets d'arrêtés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout d'abord, prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2024, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et 29 barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ?</li> <li>- En outre, vous ne justifiez pas cette période complémentaire puisque vous ne fournissez aucune estimation du nombre de blaireaux dans votre département.</li> </ul> <p>Nous n'avons pas non plus d'éléments chiffrés sur les dégâts que ces animaux auraient pu commettre ! Quant aux mesures préventives, il n'en est pas fait mention, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages potentiels ! Donc rien ne justifie cette période complémentaire, qui plus est pour un seul équipage !</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le début de la période complémentaire au 15 Juin pose problème : en effet, les petits ne sont vraiment autonomes qu'à la fin de l'automne ! D'après les données fournies par plusieurs départements, de 30 à près de 50% des prises sont en fait des blaireautins ! Donc ces périodes complémentaires sont destructrices pour les petits de l'année !</li> </ul> <p>La DDT de l'Ardèche a pris conscience de ce problème : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture de la Meuse doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle concerne tous les départements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'ailleurs, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant de façon précoce la période complémentaire mettent en danger les petits : ils prononcent des suspensions ou des annulations.</li> <li>- Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité : ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan.</li> <li>- Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : <a href="https://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qO">https://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qO</a></li> </ul> <p>A PROPOS DES AUTRES ESPECES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces en déclin (perdrix, faisan, bécasse des bois, lièvre,...) !! Par simple bon sens, il va de soi qu'il ne faut plus les chasser ! Il faut également interdire de relâcher des animaux issus d'élevages, car il y a un risque de transmission de maladies et d'altération génétique. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration, et invoquer la "régulation" dans ce cas relève de l'imposture. A ce propos, le document ci-joint est éclairant : <a href="https://one-voice.fr/fr/blog/elevages-danimaux-sauvages-en-france-un-etat-des-lieux-desastreux.html">https://one-voice.fr/fr/blog/elevages-danimaux-sauvages-en-france-un-etat-des-lieux-desastreux.html</a></li> <li>- Quand à l'ouverture anticipée de la chasse au renard (renards déjà chassés de façon acharnée (piégeage, tir de nuit, déterrage, etc.) , elle est injustifiée : en effet, les renards, en se nourrissant de petits rongeurs porteurs de tiques, font reculer la maladie de Lyme : de nombreuses publications scientifiques en attestent. Manifestement, les préfets ne sont toujours pas au courant ....</li> </ul>	<p><i>Cf. contributions: 2,4,5,7,8,9,11,17,22,24,26,</i></p>

	<p>- Les tirs sur blaireaux ne devraient pas être permis jusqu'au 28 février car des femelles gestantes risquent d'être tuées. Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées. M. Penot</p>	
58	<p>Madame Monsieur,</p> <p>La préfecture propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale. Je suis défavorable à ce projet. En effet, et sans compter que cette espèce a toute sa place dans les équilibres de la biodiversité et qu'il est possible d'utiliser des produits répulsifs pour les repousser, la pratique de la vénerie sous terre est barbare et indigne d'un pays comme la France. Ce projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la bécasse des bois, de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. La chasse à tir des blaireaux jusqu'au 28 février devrait être interdite car les femelles sont gestantes à cette période. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. C'est à ce titre qu'il est bienvenu à Paris et dans ses bois. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Dans ces conditions, permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard est une aberration. Recevez, Monsieur le Préfet, mes citoyennes salutations. Mme Florence CHATAIN,</p>	<p><i>Cf. contributions: 2,7,8,9,17,22,</i></p>
59	<p>Bonjour,</p> <p>Je vous fais part de mon opposition à une période complémentaire de vénerie du blaireau.</p> <p>En autorisant une période complémentaire pour la vénerie du blaireau, vous autorisez une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. La période complémentaire ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Je vous expose mes autres arguments d'opposition à la vénerie : <i>Des dégâts faibles et évitables</i> Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés. <i>Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe</i></p>	<p><i>Cf. contributions: 2,5,9,11,14,15,18,22,24,27,28</i></p>

	<p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.</p> <p><i>La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens</i></p> <p>Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)</p> <p>Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.</p> <p><i>La vénerie sous terre est une chasse non-sélective</i></p> <p>Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.</p> <p><i>La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins</i></p> <p>Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.</p> <p>Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « <i>qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux</i> ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (<a href="#">Somme</a>)</li> <li>• Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (<a href="#">Orne</a>)</li> <li>• Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (<a href="#">Vienne</a>)</li> </ul> <p>Pour toutes ces raisons je vous demande de ne pas accorder de période complémentaire de vénerie du blaireau.</p> <p>D'autres solutions existent, voyez le BAS-RHIN et nos pays voisins .</p> <p>Cordialement Yvonne GALLEN</p>	
60	Ma voix compte et je refuse ces actes barbares, abjectes.	<i>Cf. contributions: 1,9,17,27 moralité</i>

	<p>Les termes chasse et régulation ont été détournés, mais nous n'y trompons plus, nous assistons à des actes barbares de tueurs, à qui vous octroyez de plus en plus de passe droits... À l'encontre de l'avis de la majorité des citoyens.</p> <p>Que ce soit pour les décisions concernant les renards, cervidés, blaireaux, oiseaux... Ces pratiquants d'un loisir dangereux, usent de leurs privilèges pour massacrer des espèces vivantes.</p> <p>Le terme nuisible est également détourné... Qui nuit à l'environnement ?</p> <p>Le blaireau comme bien d'autres animaux, mammifères et oiseaux sont protégés et respectés en Europe. La France est très mal vue de ces pratiques d'un autre temps, dangereuses.</p> <p>Faites en sorte de protéger les blaireaux et de contrer les désirs de quelques personnes pratiquant une activité de loisirs dangereuse.</p> <p><i>Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe</i></p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.</p> <p><i>La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens</i></p> <p>Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)</p> <p>Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.</p> <p><b>NON À CES MASSACRES!</b> Laurence Rouvier</p>	
61	<p>Il est impossible de connaître la population exacte des blaireaux, espèce fragile. D'où la nécessité de protéger les blaireautins qui sont d'ailleurs interdits de chasse, comme tous les autres petits d'espèces chassables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les blaireaux occasionnent peu de dégâts et qui peuvent facilement être évitables (effarouchement, fils électriques, produit répulsif).</li> <li>• Stop à l'acharnement contre cet animal déjà trop souvent victime des voitures et des chasses/battues !</li> <li>• Le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe (Convention de Berne).</li> <li>• La vénerie sous terre est cruelle pour tous les animaux concernés : les blaireaux et les chiens.</li> <li>• La vénerie sous terre est une chasse non-sélective qui peut détruire d'autres terriers.</li> </ul> <p>Catherine moilier</p>	Cf. contributions: 1,9,10,11,13,18,21,22,27
62	<p>Monsieur le Préfet, Mesdames, Messieurs,</p> <p>La préfecture de la Meuse propose à la consultation du public un projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025, loisir inactuel, déprédateur et déshumanisant qui n'a, de fait, plus de saison avec des dérangements en période de grands froids d'individus de toutes espèces qui s'épuisent, fuyant les zones traversées par de violentes perturbations pleines de menaces mais aussi au printemps et en été, en période de reproduction, avec encore de guerroyeuses</p>	Cf.contributions: 1,2,3,6,7,8,9,12,14,15,17,20, 24,27,moralité



intrusions délétères. Et pendant les beaux jours plombés par les chasseurs, il existe des risques accrus d'accidents touchant des animaux domestiques mais aussi des humains ou leurs animaux familiers, compagnons de vie,. C'est une guerre non stop contre la faune sauvage de votre territoire avec des populations animales dont l'état est pourtant bien préoccupant du fait des dégradations des habitats, des pollutions, des sécheresses ou inondations et des phénomènes extrêmes de plus en plus fréquents. J'émet donc de sérieuses réserves sur cet arrêté qui devrait reconsidérer sérieusement notre rapport aux animaux sentients autres qu'humains quand il propose de honteuses chasses commerciales avec du gibier issu d'élevage. Tout cela est finalement très négatif mais ça reste étonnamment légal quand la légalité n'a rien à voir avec la légitimité et la justice.

La chasse de loisir est une caricature de la prédation naturelle qui s'exerce par nécessité et dans les limites des moyens corporels. Aujourd'hui en France, la chasse est un loisir cruel et dangereux et non pas une nécessité mais une activité dérangeante et polluante, avec le plomb posant des problèmes de santé environnementale, animale et humaine, l'OMS conseillant aux femmes et aux enfants de ne pas consommer de gibier.

En soutenant une prédation dénaturée, véritable déprédation, notre société s'envisage avec les crocs de l'avidité mordant les chairs sensibles, faisant couler le sang et avec les griffes de la cupidité qui déchirent la décence et la justice pour des profits honteux et une destructivité folle. Le statut de *res nullius* des animaux sauvages est une absurdité scientifique, une faute morale et une incohérence juridique qu'il faut reconnaître et dénoncer quand la légalité n'est pas soutenable. Mais vous tombez carrément dans l'illégalité avec la chasse aux blaireaux possible jusqu'au 28 février et pouvant tuer des femelles gestantes ou les vaines (conne)ries sous terre avec une période complémentaire de déterrages du 15 juin 2024 à l'ouverture générale, transgressant sans motif l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'*« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »*. Les données scientifiques indépendantes et crédibles retenues par les tribunaux administratifs saisis par les associations enseignent que l'émancipation des blaireautins n'intervient pas avant la fin de l'été et la reproduction vers la deuxième année.

Par ailleurs, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages et une fois le carnage terminé, les terriers se trouvent dévastés, fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) qui revient après avoir été éradiqué en France par les excès de chasse ou des chauve souris en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : *« Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »* source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : *« Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »*

J'émet donc un avis défavorable en réponse à la consultation publique mais avec le souci d'interpeller les représentants élus, dans l'attente d'une prise en compte par nos législateurs des problèmes que pose la chasse de loisir quand les populations naturelles s'effondrent et que les mentalités évoluent.

Une majorité de citoyens français réclame la paix avec les autres animaux sentients non humains et demande aux fureurs destructrices de se calmer, voulant briser l'idole cynégétique et appelant son grand prêtre, le grand chasseur en chef, à plus de conscience et de justice : mais laisse mais laisse mais laisse les vivre enfin. Et, avec de plus en plus de français avertis et les associations, je réclame justice pour Meles Meles victime d'arrêtés hors la loi qui mettent en danger l'espèce en condamnant les petits traumatisés et rendus orphelins, incapables de survivre et finissant leur courte vie dans une

agonie terrible. Je plaide aussi pour le gibier d'élevage utilisé pour repeupler les territoires après les génocides animaux qui ont fait disparaître les souches naturelles et servant de cibles vivantes pour les carnages légaux d'une société malade. Et les prédateurs charognards comme les renards qui jouent leur rôle en profitant de proies vulnérables et en éliminant les bêtes mourantes ou mortes sont persécutés toute l'année pour défendre l'insoutenable, nous privant des services écosystémiques qu'ils rendent comme auxiliaires de l'agriculture et agents sanitaires. Les cochongliers sont un autre exemple des aberrations cynégétiques qui provoquent des déséquilibres occasionnant de sérieuses nuisances qui réclameraient de revoir autrement le problème en choisissant des solutions plus humaines comme des stérilisations par exemple, les animaux étant les premières victimes de dérèglements humains à corriger.

Ce projet d'arrêté est stupéfiant dans ses Considérants, particulièrement celui qui soutient que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. C'est une chimère qui est lâchée pour des re popularisations de réputation, une fiction du même ordre que les fables d'ESOD, des histoires à dormir debout. Il faudrait pourtant nous réveiller quand une sixième extinction des espèces est en cours et que les chasseurs soutenus sans y penser par vos arrêtés participent aux génocides d'animaux avec les lâchers de repeuplement qui le prouvent suffisamment. Dans un VU paradoxal d'aveugle, vous indiquez que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et qu'elle a rendu un avis favorable mais comment faire confiance à une commission aussi déséquilibrée ? De fait, il devient de plus en plus inutile d'évoquer dans l'acronyme la faune sauvage qui disparaît de nos paysages du fait des excès des activités humaines dont la chasse. Cette CDCFS pourrait être mieux renommée Commission Départementale de la Chasse et des Folies Sanguinaires ou Commission Départementale des Canardages de Faux Sauvages. Dans un même élan de défense contre les nuisibles attaquant l'exclusivité revendiquée par les chasseurs de l'espace public, vous fusillez l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement. Ainsi, votre projet d'arrêté se trouve pris en flagrant délit de destruction d'espèces démocratiques en danger.

Difficile face au vide de ne pas avoir le vertige concernant l'avenir de la biodiversité et celui de notre humanité qui trame son histoire en coupant les fils de chaînes des espèces, nous laissant sans l'étoffe nécessaire pour espérer poursuivre sereinement notre odyssée de l'évolution : vide éthique, vide d'arguments crédibles justifiant cette guerre persistante en pleine extinction des espèces, vide politique et absence de légitimité démocratique, vide de la note de présentation et absence de compte-rendu, vide de débats et de pensée scientifique et morale. Hannah Arendt a montré que c'est dans le vide de la pensée et le dévoiement des lois que s'inscrit un Mal banalisé qui finit par s'exercer sans honte et sans culpabilité. Le déni, le clivage, la projection du mal sur l'animal victime émissaire, le délit se manifeste par la perte totale du sens moral vis à vis d'un souffre douleur exclu du droit et exposé aux pires sévices. Ainsi, la chasse s'est pervertie en activité de loisir où traquer, piéger, torturer et tuer n'a pas d'autre nécessité que l'excitation et des jouissances troubles qui conduisent à une passion déréglée qui insensibilise et abrutit. Notre rapport sociétal avec les animaux est totalitaire, les crimes contre l'animalité et la conscience, les agressions, les traumatismes, les blessures et mutilations, les génocides animaux sont devenus la norme, plongeant l'humanité consciente et morale dans la honte de nos institutions. L'absence de reconnaissance pénale de ces génocides animaux, véritables éco crimes et de l'écocide en cours nous conduisent dans les précipices que creusent les démons pulsionnels fossoyeurs du vivant à la pelle de la mort. Il faudrait surtout légiférer en urgence plutôt que poursuivre ces arrêtés qui signent la condamnation des animaux et de nos sociétés car il s'agit d'une question politique grave qui interroge l'humanité de notre humanité et nos rapports à l'autre être sentient non humain. La loi est un garde fou mais seule les espèces sont aujourd'hui protégées dans les textes alors même que les violences mais aussi les dérangements possiblement traumatiques et mortels ou les meurtres d'individus en voie d'extinction ou de repeuplement restent possibles,

voire encouragés et impunis.

Concernant les blaireaux, vous contrevenez à l'article 9 de la Convention de Berne qui n'autorise les dérogations à l'interdiction de leur porter atteinte qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations doivent être justifiées par trois conditions cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Là, avec votre note de présentation, rien de plus que l'avis favorable d'une commission déséquilibrée, aucun chiffre, aucune expertise, aucune preuve, rien qui puisse justifier ces vaine(conne)ries sous terre avec ce projet d'arrêté qui tombe lourdement dans l'illégalité. Seul élément à retenir, la note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse qui rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Ces éléments devraient conduire votre administration à abandonner cette ouverture anticipée illégale des déterrages des blaireaux.

Dans l'esprit des lois et selon le code pénal, il faudrait interdire les véneries qui ne font que des perdants y compris chez les chasseurs qui s'y dégradent, l'impact des violences cynégétique sur le psychisme humain mériterait des études spécifiques du fait du lien qui existe entre abus et cruautés envers les animaux sentients et les violences interpersonnelles domestiques, sociales et instituées car tout est lié. Mais dans l'état actuel du droit, la question qui se pose concerne les chiens des chasseurs, normalement protégés par la loi comme êtres sensibles appropriés, le maître étant responsable de leur bien être et de leur vie. Dans les déterrages, ils sont poussés dans les terriers et ils peuvent être gravement blessés ou même tués par les animaux sauvages agressés, qui défendent leur vie et leurs petits. C'est aberrant de les exposer sans autre nécessité qu'une passion mortifère ou des attachements aliénants à des traditions dépassées devenues insensées. Pourtant dans notre pays, les combats de chiens, planifiés et organisés sont interdits car immondes et cruels selon l'[article 521-1](#) alinéa 1 du nouveau code pénal qui déclare que : "*Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros. Si ces actes entraînent la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. De plus, commettre ces actes en présence d'un mineur est considéré comme une circonstance aggravante*".

Pourquoi les chiens utilisés par les chasseurs bénéficient-ils de régimes d'exception ? Ces chiens sont mal aimés, mal traités, utilisés et exposés sciemment avec une mise en danger absurde, simplement pour satisfaire les plaisirs troubles et brutaux des saineurs et maîtres des terriers. Ces chiens devraient être mieux protégés par la loi quand ils sont des victimes, envoyés en première ligne pour des guerres abruties contre des blaireaux innocents alors que la bienveillance, leur bien être et les jeux symboliques seraient plus responsables, sains et sécurisés. L'irresponsabilité vis à vis de l'autre animal sauvage ou d'un animal familier, compagnon de vie témoigne de l'égoïsme immature et d'un manque d'empathie compassionnelle qui alertent d'un point de vue psychopathologique et civilisationnel. Le sacrifice des chiens et des animaux sauvages semble relever d'une idéologie pseudo naturaliste qui prône la loi de la jungle, les rapports de prédation avec la survie du plus fort. Pourtant, le darwinisme ne défend pas les plus forts et destructeurs mais la survie du plus adapté. Mal compris, récupéré, son interprétation biaisée et limitée à une apologie de la prédation, ignore les interdépendances et coopérations entre espèces sans méconnaître les nécessités qui s'imposent naturellement mais dans

les limites des besoins et des armes corporelles aux puissances relatives, pas dans les déséquilibres de meutes affamées de sang avec des techniques prothétiques qui font de super destructeurs de pacotille. Par ailleurs, le naturalisme avec son esprit clanique et sa cruauté ne peut être un modèle pour les humains, encore moins son travestissement en virilisme vicié et carnisme inactuel. Nous avons besoin de valeurs universelles qui ouvrent des chemins de vie et de justice et pas d'être soumis aux conséquences des pactes faustiens qu'imposent une minorité dans le refus du réel quand il est temps de changer de paradigme pour sortir des spirales tempétueuses des orages qui grondent.

Heureusement, progressivement la raison l'emporte. De nombreuses ordonnances de jugement prononcent l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne donne aucune information relative à l'espèce blaireau. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les périodes complémentaires de déterrage mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 juin, la FDC55 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général. En effet, les blaireaux sont une espèce facilitatrice de résilience en tant qu'architecte des sous sols, ingénieur des forêts et auxiliaire des agriculteurs et jardiniers par leur consommation des larves de hannetons, ces vers blancs ravageurs de culture. Il favorise la fertilité des sols et le drainage des eaux par leur activité d'animal fouisseur, corrigeant le compactage et la stérilisation que provoque une production agricole mécanisée et riche en intrants toxiques.

Comprenant le rôle écosystémique des blaireaux comme celui d'autres espèces aujourd'hui protégées comme le castor ou toujours persécuté comme le renard pourtant auxiliaire de l'agriculture et agent sanitaire qui protège de la maladie de Lyme par sa prédation des petits rongeurs réservoirs de la bactérie Borrelia, il faut repenser nos relations avec les autres animaux et mieux les protéger en leur donnant des droits. Il faudrait déjà sortir les animaux sauvages du statut immonde de *res nullius* qui fait tâche dans les codes juridiques.

Enfin, des changements interviennent petit à petit qui redonnent espoir. De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Serez vous le dernier à persister dans l'illégalité et subir l'humiliation d'un désaveu juridique qui vous révèle manquer à votre fonction et à votre mission essentielle qui est défendre le respect des lois à mettre en oeuvre et faire appliquer dans votre territoire. La complaisance vis à vis d'un lobby cynégétique transgresseur et votre complicité à la perversion des consultations publiques pour des dérogations insensées est une honte.

Pour information, suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux</li> <li>• Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés</li> <li>• Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS</li> <li>• Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine</li> <li>• Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement</li> <li>• Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</li> <li>• Maturité sexuelle des petits non effective</li> <li>• Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures</li> </ul> <p>À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :</p> <p>Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la bécasse des bois, de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>Dans l'attente d'une abolition des déterrages, d'une meilleure protection des blaireaux et d'une reconnaissance de la sentience et des droits des animaux sauvages, je vous prie de croire en l'expression de ma citoyenneté vigilante.</p> <p>Mme la docteure Nadia Vilchenon</p>	
63	<p>Bonjour,</p> <p>Réfractaire à toute activité de chasse de "plaisir", je vous transmets ce message en espérant que ma voix, ajoutée à celles de nombreux défenseurs de la cause animale, vous fera réfléchir et opter pour l'arrêt de cet acte cruel qu'est la vénerie.</p> <p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».</p> <p>Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>Je ne rajouterai pas plus d'informations, vous les connaissez.</p> <p>Je vous demande donc par ce court message, de plus autoriser à faire pratiquer cette action d'un autre temps, que bon nombre de départements ont stoppé depuis longtemps.</p> <p>Cordialement.Sandrine De Martinho</p>	<p><i>Cf. contributions:2,17,20,</i></p>
64	<p>bonjour, JE SUIS CONTRE LA PROLONGATION DE VÈNERIE DU BLAIREAU, ARRÊTEZ LE MASSACRE, le blaireau n'est pas un nuisible, c'est un martyr, ça suffit, s'il y a des dégâts, que les agriculteurs se fassent rembourser par leur assurance</p> <p>cordialement Mme Penon Catherine</p>	<p><i>Cf. contributions:2, moralité</i></p>
65	<p>Je suis contre la vénerie sous terre contre les blaireaux qui n'a aucune justification dans son ensemble, c'est une chasse cruelle, inutile et destinée seulement à satisfaire le lobby des chasseurs.</p> <p>De plus, concernant spécifiquement cette prolongation, je vous rappelle que le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les</p>	<p><i>Cf. contributions:2,5,9,24,28,</i></p>

	<p>arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre. On peut citer par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)</li> <li>- Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)</li> <li>- Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne)</li> </ul> <p>Gaëlle Heyser</p>	
66	<p>Madame, Monsieur Je m'oppose fermement à cette période complémentaire de déterrage du blaireau. Déjà cette pratique en soi est d'une cruauté abjecte et de plus, à cette période, des bébés non sevrés sont encore dans les terriers Merci d'en tenir compte Bonne journée Ana-Estefania Corral</p>	<i>Cf. contributions: 2,9,26</i>
67	<p><u>Je suis tout à fait contre ce projet d'arrêté:</u> Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers. Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». La France ne respecte pas la convention de Berne Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens Le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. Le déterrage est massivement rejeté par les Français Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisée à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Pour finir: Le déterrage est une pratique cruelle La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ! Sophie VILLATA</p>	<i>Cf. contributions: 1,2,9,11,12,13,14,18,27</i>

68	<p>Bonjour, je suis contre le déterrage des blaireaux , méthode cruelle et tortionnaire. Quelle honte pour la France de continuer à torturer ces animaux paisibles et non nuisibles AVEC DES PINCES ET DE LES DONNER VIVANT AUX CHIENS . De nombreux pays les protègent. si seulement les préfets pouvaient ressentir de l'empathie pour les animaux et vouloir protéger la bio diversité au lieu de soutenir constamment les fédérations de chasse. NON AU DETERRAGE.</p> <p>Nicole MONTAIGUT</p>	Cf. contributions:2,9,28
69	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,</p> <p>Je tiens apporter un avis défavorable à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse, notamment la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, proposée par la préfecture du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>Conformément à l'article 9 de la Convention de Berne, toute dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées doit être justifiée par plusieurs critères, notamment la démonstration de dommages aux cultures, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact sur la survie de la population concernée. Cependant, le projet d'arrêté présenté manque de justification sur ces points cruciaux. La note de présentation fournie est insuffisante et ne fournit aucune donnée sur les populations de blaireaux, les dégâts causés aux cultures ou les mesures préventives envisagées. De plus, les informations fournies par la fédération des chasseurs de la Meuse indiquent l'absence de problématique de dégâts causés par les blaireaux dans le département. Au contraire, ces données devraient encourager l'abandon de la période complémentaire de vénerie sous terre. La contradiction entre l'article R.424-5 et l'article L.424-10 du Code de l'environnement, ainsi que la notification sur la période de dépendance des jeunes blaireaux, doivent également être prises en compte dans l'élaboration de l'arrêté final.</p> <p>Ensuite, le projet d'arrêté actuel ne fournit pas les éléments nécessaires pour que le public puisse apprécier l'impact sur l'environnement de la décision envisagée. La consultation de la CDCFS a abouti à un avis favorable, mais aucun compte-rendu des débats n'a été annexé à la note de présentation, empêchant ainsi le public de comprendre les arguments avancés.</p> <p>Enfin, la pratique de la vénerie sous terre est cruelle et préjudiciable à la biodiversité, puisqu'elle détruit les terriers, régulièrement utilisés par d'autres espèces.</p> <p>En conclusion, je vous encourage vivement à reconsidérer le projet d'arrêté et à prendre.</p> <p>Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cet avis.</p> <p>Cordialement, Emma Olivier</p>	Cf. contributions:1,2,3,5,6,9,14,15
70	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.</p> <p>Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.</p> <p>Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits"</p>	Cf. contributions:2,9,14,15,24,25,26,28

	<p>de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>Citons par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (<a href="#">Somme</a>)</li> <li>• Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (<a href="#">Orne</a>)</li> <li>• Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (<a href="#">Vienne</a>)</li> </ul> <p>Aussi, j'espère que vous saurez éviter de prendre une décision entachée d'illégalité et de cruauté.</p> <p>Cordialement, C. MAYER</p>	
71	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je tiens à donner un avis défavorable concernant ce projet d'arrêté fixant une période complémentaire du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions qui ne sont pas réunies : la démonstration de dommages importants aux cultures (les chasseurs de la Meuse reconnaissent que les blaireaux peu nombreux ne posent aucun problème), l'absence de solutions alternatives (il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines avec mise à disposition de terriers artificiels), et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ((le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%). L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Les chasseurs de la Meuse à la fois juge et parti reconnaissent que les blaireaux peu nombreux ne posent aucun problème. Cependant la note de présentation indique que la CDCFS a rendu un avis favorable sans surprise, et sans que le compte-rendu n'y soit annexé permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et des oppositions soulevées. Je vous remercie de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité.</p> <p>La vénerie sous terre n'est qu'un loisir barbare qui met aussi en danger les chiens envoyés dans les terriers, la Suisse a interdit cette pratique pour les protéger.</p> <p>Le Blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne dont vous ignorez l'article 9, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage et la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes, la préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification valable pour tous les départements, nombreux ont déjà interdit cette pratique. La vénerie sous terre n'est qu'un loisir barbare qui met aussi en danger les chiens envoyés dans les terriers, la Suisse a interdit cette pratique pour les protéger. Les populations de blaireaux sont très fragiles, espèce peu abondante, disparition de leur habitat, forte mortalité des jeunes la première année, et la vénerie n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages qui utilisent leurs terriers, il s'agit d'une grave atteinte à la biodiversité. Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs leur donnent de plus en plus souvent raison.</p>	<p><i>Cf. contributions: 1,2,3,4,5,6,7,9,15,17,21,22,23, 24,25,26,27,</i></p>



	<p>En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du 15 juin 2024 à l'ouverture générale, la fédération des chasseurs montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend ses propres intérêts au mépris de l'intérêt général, avec votre agrément.</p> <p>Votre projet d'arrêté encadre aussi la chasse de plusieurs espèces en déclin, aussi veuillez interdire la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la bécasse des bois, du faisan et du lièvre, tout comme le fait de relâcher des animaux issus d'élevages (pollution génétique, zoonoses) pour pratiquer le ball trap, une ineptie. Idem bien sur pour l'agrainage du sanglier qui augmente le nombre de portée par an, non souhaitable pour les cultures mais un régal pour les chasseurs. L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une autre aberration, car ces animaux sont de redoutables prédateurs pour de nombreux rongeurs qui eux s'attaquent aux récoltes, cette pratique devrait être interdite.</p> <p>Chloé Lavaud</p>	
72	<p>Non à arrêté. Cette chasse barbare est interdite chez nos voisins</p> <p>h.LAMOTHE</p>	<i>Cf. contributions:9</i>
73	<p>Madame, monsieur,</p> <p>Je suis contre la vénerie des blaireaux. C'est une aberration d'un autre âge, une pratique cruelle qui n'a plus sa place à notre époque.</p> <p>Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération.</p> <p>CLAVERIE Bruno.</p>	<i>Cf. contributions:9</i>
74	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,</p> <p>Je vous informe que je m'oppose à ce projet de période complémentaire de vénerie sous terre pour les raisons suivantes :</p> <p>La population des blaireaux a un faible taux de reproduction et la chasse va durer plusieurs mois alors que les blaireautins restent dépendants de leurs mères de mars à l'automne et ne sont pas en mesure de se reproduire. S'ils sont tués, le renouvellement de la population s'en ressentira.</p> <p>Les dégâts causés par cette population sont faibles (souvent en lisière des forêts) et des mesures de protection peuvent être appliquées pour les éviter (pose de fil électrique, répulsifs).</p> <p>Le déterrage peut contribuer à l'expansion de la tuberculose bovine dont ils peuvent être victimes en la transmettant aux chiens qui les poursuivent sous terre.</p> <p>Les blaireaux sont protégés dans plusieurs départements français et en Angleterre, en Belgique et chez les néerlandais car ils participent à la richesse de la biodiversité.</p> <p>La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux qui meurent soit de stress, soit de déchiquetage par les chiens, soit par les outils contondants de chasseurs extrêmement violents. Les chiens peuvent aussi subir des violences causées par les griffes des blaireaux.</p> <p>La vénerie sous terre peut tuer d'autres espèces animales qui se réfugient dans les terriers des blaireaux dont certaines font l'objet d'une protection.</p> <p>Il est interdit par la loi de tuer les blaireautins car ils ne peuvent pas encore participer au renouvellement de l'espèce. En 2023, le Conseil d'état rappelle cette loi aux préfets qui doivent s'assurer du bon respect de celle-ci auprès des chasseurs. Or, lors de la période complémentaire de déterrage, de nombreux petits sont exterminés et les chasseurs le savent.</p> <p>Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de mes arguments qui vont à l'encontre de ce projet de période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux.</p> <p>Cordialement.</p> <p>Yolande Leconte</p>	<i>Cf. contributions:2,9,1,12,13,15,18,25,26,27,28</i>

75	<p>Avis Défavorable !  Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte d'hypothétiques dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d'« enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.  Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.  Cyrille DOLIN</p>	<p><i>Cf. contributions:2,5,9,10,14,16,22,25</i></p>
76	<p>Bonjour,  simplement pour vous signaler que je suis contre cette période complémentaire de vénerie sous terre.</p> <p>Entre les aléas climatiques(canicule et période d'inondations), les périodes de chasse classiques, les accidents liés au trafic routier et la diminution de leur habitat au profit de celui de l'Humain: je ne pense pas qu'il y ait une surpopulation de blaireaux.  Quand aurez-vous le courage d'interdire ces pratiques barbares d'un autre âge??? Quel esprit sain peut passer des heures à vouloir massacrer des animaux et leurs petits à coups de pelles et de pinces????  Quand allez-vous écouter les scientifiques qui vous expliquent que ces espèces sont nécessaires à l'écosystème et qu'elles savent s'autoréguler?  Cordialement  Lecigne</p>	<p><i>Cf. contributions:2,10,21</i></p>
77	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Le blaireau est une espèce fragile dans le cantal dont on ne connaît pas les populations exactes ; alors que les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois et ce pendant la période de dépendance des jeunes blaireautins (de mars à l'automne), ce n'est pas éthiquement soutenable et c'est une catastrophe pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an), d'autant que c'est un animal particulièrement impacté par les collisions routières contre cette espèce discrète et nocturne.  Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont de faible teneur, très localisés et souvent confondus avec ceux provoqués par les sangliers.Des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.</p>	<p><i>Cf. contributions:9,10,11,12,15,18,21,22,24,25,26,27</i></p>

	<p>La vénerie sous terre peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine, dans les zones à risque, avec un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.</p> <p>Pourquoi le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe alors qu'il est pourchassé à tout va en France ! Je n'ai pas de réponse scientifique, surtout que la destruction des terriers de blaireaux atteint d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.</p> <p>Le déterrage est cruel pour les blaireaux et pour les chiens très souvent blessés, donc source de souffrance animale pour une chasse non-sélective, comme les blaireautins. Sur cette base d'argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>Citons par exemple :</p> <p>Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)</p> <p>Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)</p> <p>Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne)</p> <p>Donc, pour toutes ces raisons, je suis CONTRE LE DÉTERRAGE DES BLAIREAUX</p> <p>Maryline Bervas</p>	
78	<p>Je suis contre cet arrêté ,car cette chasse est des plus cruelle ,autant pour les chiens que pour les blaireaux, de plus qu'il n'y a pas vraiment de dégâts dans la Meuse comme le dit la fédération des chasseurs elle même,d'autant que des solutions non létales existent,sachant que les jeunes ne doivent pas être tués ,car c'est illégale,les jeunes sont encore dépendants de leur parents jusqu'à leur première année ,pour savoir se nourrir seul. Aussi ,il peut y avoir des espèces protégées qui vivent dans leur terrier comme le chat forestier et les chauves-souris ,se serait dommage de les détruire en même temps.De toute façon cette méthode sadique est une honte pour la France ,c'est une tâche noire sur le pays des lumières</p>	<p><i>Cf. contributions:2,3,11,13,15,26,27</i></p>
79	<p>Bonjour,</p> <p>A la lecture de l'arrêté préfectoral, je me vois amenée à plusieurs réflexions concernant la chasse du blaireau en vénerie sous-terre.</p> <p>Il est malheureux que cet animal soit encore chassé, considéré comme un nuisible. Pour rappel, il est classé espèce protégé à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979. Nous ne disposons pas de données précises et récentes : donc avant d'en abattre, il faut mener une étude sérieuse et impartiale sur leur population. Les dégâts imputés aux blaireaux, qui sont l'argument avancé pour justifier leur massacre, ne reposent pas sur des preuves certaines. Ces dégâts sont plus probablement le fait de sangliers. Par ailleurs, comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires), il est possible de les prévenir par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives.</p> <p>Le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai et sur toute la période estivale conduit à la mise à mort de blaireautins, car c'est la période où l'espèce se reproduit et met bas. Or, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées.</p> <p>La vénerie sous terre est un loisir cruel. Cette pratique entraîne stress et souffrance pour les animaux, et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès. La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et</p>	<p><i>Cf. contributions:1,5,9,10,11,13,14,15,22,26</i></p>

	<p>la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.</p> <p>J'espère que mon avis aura un poids dans la balance et que vous aurez à cœur la protection de la Biodiversité et de l'Environnement, avant les intérêts personnels et les loisirs cruels et dangereux (voisinage, promeneurs, VTTistes etc) d'une minorité.</p> <p>Bien cordialement, Céline LEJEUNE</p>	
80	<p>Monsieur,</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...). Elles sont aussi victimes du trafic routier.</p> <p>D'ailleurs, le blaireau (meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).</p> <p>La « vénerie sous terre » est interdite par le Conseil de l'Europe en ce qu'elle est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. De plus, le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes »</p> <p>Depuis des années, les associations déposent des recours en justice qui sont le plus souvent approuvés par les juges des tribunaux administratifs, justifiant les suspensions ou annulations pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Insuffisance de démonstration de dégâts</li> <li>Illégalité destruction « petits » blaireaux</li> <li>Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage</li> <li>Insuffisance de justifications dans la note de présentation</li> <li>Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux</li> <li>Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés</li> <li>Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS</li> <li>Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine</li> <li>Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement</li> <li>Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</li> <li>Maturité sexuelle des petits non effective</li> <li>Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures</li> </ul> <p>Pour toutes ces raisons, je donne un avis totalement défavorable à ce décret.</p> <p>Alain Maire</p>	<p><i>Cf. contributions:1,2,9,15,16,21,23,24</i></p>
81	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je souhaite participer à la consultation publique sur votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et y donner un avis DÉFAVORABLE .</p> <p>Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de</p>	<p><i>Cf. contributions:2,9,11,13,22,26,</i></p>

	<p>telles pratiques?  Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux?  Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables.  Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs? Ils pèsent si lourds dans la balance électorale?  Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez.  Cordialement,  Mme JUMEL</p>	
82	<p>Bonjour,  Je suis opposé à l'arrêté prévoyant l'autorisation d'un période complémentaire de vénerie sous terre pour le déterrage des blaireaux.  En effet, cette chasse cruelle et non sélective (les terriers pouvant servir d'abri à d'autres animaux) a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction et alors qu'aucune donnée scientifique n'est fournie sur l'état des populations de blaireaux. Les blaireautins sont tués lors de la chasse en vénerie sur terre alors que la loi interdit de tuer les « petits » des mammifères chassables.  Le blaireau est également un animal impacté par les collisions routières et un période de chasse de plusieurs mois, l'extension de la période de chasse accroît défavorablement la pression sur cette espèce.  D'autre part, les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas évalués précisément et probablement confondus avec ceux d'autres espèces comme le sanglier. Des mesures de protection non destructrices comme la protection des cultures ou l'effarouchement, avec par exemple l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.  Pour terminer, le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.  En vous remerciant.  Christophe Barafani</p>	<p><i>Cf. contributions: 1,2,5,9,11,15,18,21,22,23,25,26,</i></p>
83	<p>Bonjour,  Je considère écoeurant et scandaleux le projet d'arrêté préfectoral autorisant le déterrage des blaireaux dans la Meuse.  Aucune observation ne justifie la destruction de cette espèce qui ne cause aucun dégât significatif pour quiconque.  A l'heure où toutes les espèces vivantes sont menacées, un tel arrêté va à l'encontre de l'intérêt général et de la préservation du bien commun qu'est la biodiversité. Que l'État, à travers la préfecture, obéisse aux caprices sadiques d'une petite clique d'énergumènes agressifs, est écoeurant et scandaleux.  Matthieu Carré</p>	<p><i>Cf. contributions: 9,5,10,13,,</i></p>

84	<p>Monsieur le Préfet Xavier Delarue</p> <p>En vous remerciant de la consultation publique mise en place par vos services, j'exprime ma profonde opposition à votre projet préfectoral d'instaurer une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau qui permettrait de le chasser du 15 juin 2024 au 15 janvier 2025.</p> <p>Alors qu'on peut lire dans le rapport de la Fédération des chasseurs que sur le site de l'Association française de vénerie sous terre, il est écrit que les chambres d'agricultures ont réalisé une enquête selon laquelle le blaireau ne représente pas un problème de dégâts agricoles pour la Meuse. La vénerie sous terre est d'une violence toute barbare, n'est-il pas temps en France de faire comme nos voisins anglais, belges et néerlandais chez qui le blaireau est une espèce protégée qui fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne ?</p> <p>Car les dégâts réels ou imputés aux blaireaux ne justifient pas en réalité qu'en France on tue autant et de cette manière cet animal.</p> <p>Aujourd'hui, il existe d'autres moyens que la mesure létale que vous appelez de vos vœux. Dans les pays où le blaireau n'est pas chassé, des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement sont mises en place comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Et outre la route qui en tue beaucoup, les chiens et les chasseurs, le blaireau a des prédateurs naturels, si on les laissait vivre eux aussi : le renard, le lynx, le loup, le chien et certains rapaces (hiboux, faucons, aigles). Enfin et pour finir, en tant que préfet, vous ne pouvez ignorer ce qu'est la vénerie sous terre pour les blaireaux et pour les chiens.</p> <p>Par contre le grand public peut l'ignorer parce que les rares images diffusées par les chasseurs ne montrent jamais la prise de l'animal ni sa mise à mort, pourquoi ? Parlons des rares qui dévoilent la cruauté de cette pratique l'animal avec un pieu dans l'oeil... Parlons des réels dégâts sur l'environnement du déterrage... Mais surtout, parlons de l'animal, de ses vibrisses sensorielles, son ouïe et son odorat très développés, sens par lesquels il éprouve la mise à mort qui lui est infligée... Sans compter que le blaireau est un animal grégaire qui vit en famille hiérarchisée, on peut non sans mal concevoir la désorganisation douloureuse des survivants après un déterrage.</p> <p>Agissons en Européens et faisons aussi bien que nos voisins !</p> <p>En vous priant d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.</p> <p>Sophie Gauthier</p>	<p><i>Cf. contributions: 1,2,3,9,11,17,18,22,</i></p>
85	<p>Bonjour,</p> <p>Je m'oppose complètement à cette période complémentaire de chasse du blaireau.</p> <p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, INDIGNE d'un pays qui se dit « civilisé ».</p> <p>Cette ignominie a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>Les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an). C'est loin d'être une lapine !</p> <p>C'est un acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Les dégâts (lesquels ? Où sont les preuves sérieuses et non équivoques, et réalisées par des indépendants ?) ces dégâts (?) donc peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Voir dans le Bas-Rhin, où les blaireaux ne sont pas chassés. En outre, le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine. Mais les chasseurs n'en ont cure, ceux-là mêmes qui aspirent</p>	<p><i>Cf. contributions: 2,9,11,12,13,22,25,26,</i></p>

	<p>l'argent public pour tuer. Quelle décadence pour ce pays. Salutations, J. Corbet</p>	
86	<p>Madame, monsieur,</p> <p>Je suis totalement défavorable au projet honteux de prolongation de vénerie sous terre et déterrage des blaireaux dans votre département. Cette pratique est barbare, cruelle, elle cautionne la torture sur les animaux pourtant interdite en France. Ce projet est indigne d'un pays civilisé, et déjà interdit dans de nombreux pays. De plus aucun argument valable n'est recevable pour leur massacre, les blaireaux ne sont pas nuisibles, mais inoffensifs, doux et pacifiques. Rien ne peut justifier ces massacres et cette immonde sauvagerie. Et cette période vise également à la destruction des petits dans les terriers. La prolonger est une aberration écologique. Je souhaite que cette horreur, qui n'existe que pour la satisfaction perverse et sadique de quelques uns, soit définitivement abolie. Ni période normale ni complémentaire, donc. par avance merci de faire preuve d'humanité et de protéger notre planète en protégeant la biodiversité. Anne Baru</p>	<p><i>Cf. contributions:2,5,9,18,26, moralité</i></p>
87	<p>Bonjour Mesdames, Messieurs,</p> <p>Suite à la consultation publique sur l'autorisation et/ou la prolongation de la chasse des blaireaux et autres espèces classées ESOD dans votre département, je vous transmets ma position concernant ce sujet. A la lumière et connaissances des procédés mis en œuvre pour cette pratique (vidéos à l'appui), nommée vénerie sous terre, je suis navrée de constater à quel point la dimension noble de l'homme est très fortement dégradée dans tous ses aspects lors de cette chasse. Cette représentation qui nous est donnée à voir par ces pratiquants, et les conséquences profondes de ces actions, sont catastrophiques pour notre évolution à tous. Elles nous impactent tous. En plus de cet aspect nuisible, l'action réalisée est, selon moi, une violation profonde des territoires de ces animaux, un non respect total de leur champ de vie, garant de leur sécurité, de leur épanouissement, et favorise un déséquilibre structurel aux conséquences multiples. Depuis toujours nous savons qu'il nous est demandé d'être dans une grande compréhension du rapport d'altérité qui nous uni au vivant, et tout ceci dans un profond respect mutuel. Et construire notre propre respect, celui de notre nature humaine, c'est nourrir continuellement nos meilleurs aspects, et abandonner et ne plus favoriser les plus sombres, en autorisant des pratiques dégradantes et délétères pour les hommes, sur tous les plans. Aujourd'hui, notre évolution et notre conscience nous indiquent de manière claire de prendre soin de notre planète et de tous les êtres vivants qui y vivent. En effet, à l'époque où nous vivons, le bien être animal, sa reconnaissance comme un être doué de sensibilité et d'intelligence, il est complètement incroyable de constater que l'homme se comporte à l'inverse de ce que la nature attend de lui ; c'est-à-dire, de se comporter comme un être équilibré, joyeux, heureux de vivre en harmonie avec ce qui l'entoure. Tout ce qui compose notre environnement naturel, les arbres, les plantes, les animaux sont notre</p>	<p><i>Cf. contributions :moralité</i></p>

	<p>essence. En les brisant, c'est nous tous que nous atteignons.  Aujourd'hui, selon les conclusions de nombreux scientifiques, naturalistes, biologistes et spécialistes de la faune sauvage, nous comprenons la nécessité de respecter la biodiversité, par une compréhension profonde de la nature et de ses règles de fonctionnement, notamment dans la lutte pour la survie de l'être humain.  Ce sont des liens de respect et de compréhension mutuels qui doivent s'établir entre l'homme et la nature ; vous avez un rôle à jouer en orientant vos décisions dans un sens juste pour nous tous.  C'est pourquoi, je vous demande avec conviction, non seulement de ne pas prolonger la chasse des blaireaux et des autres espèces classées ESOD, mais de l'interdire définitivement dans votre département.  Cordialement,  Nadine Durbet</p>	
88	<p>Madame, Monsieur, bonjour,</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025, vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, dans le département de la Meuse.</p> <p>Dans le cadre de la consultation publique, je tiens à donner un avis défavorable à ce projet d'arrêté :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux.</li> <li>2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.</li> <li>3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui courent jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.</li> <li>4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.</li> <li>5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.</li> <li>6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.</li> <li>7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? « Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan ».</li> </ol> <p>(source : LPO Alsace)</p>	<p><i>Cf. contributions : 1,2,3,6,7,8,9,11,13,14,15,17,18,20,21,22,26,</i></p>



8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.

9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.

10. Le blaireau est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. L'article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être réunies :

- la démonstration de dommages importants, notamment aux cultures,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Aucune note de présentation n'est jointe au projet d'arrêté. De ce fait, aucun élément chiffré relatif aux dégâts causés par des blaireaux n'est communiqué. Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ? Comment le savoir sans note de présentation ? Enfin, aucune donnée relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département de la Meuse n'est fournie. De ce fait, vous ne pouvez pas garantir l'absence d'impact sur l'espèce. Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser l'exercice de la vénerie sous terre.

11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.

12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.

13. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus étant nécessaires au renouvellement de l'espèce.

Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne fait qu'exposer les modalités de cette consultation publique. De plus, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas annexé à la note de présentation. Quant au rapport rédigé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, il n'apporte également aucun élément pour justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre. De ce fait, vous ne présentez aucun élément pertinent qui permettrait au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de cette période complémentaire de vénerie sous terre.

#### Autres espèces :

1. Votre projet d'arrêté vise également à autoriser la chasse de diverses espèces telles que les bécasses des bois, les faisans, les lièvres, les perdrix rouges et les perdrix grises. Les effectifs de ces espèces étant en déclin, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression supplémentaire sur ces populations en les chassant, d'autant plus qu'elles ne causent aucun dommage.

2. Les lâchers d'animaux issus d'élevages ne devraient pas être autorisés. D'une part, élevés dans des conditions de captivité similaires à celles des pires élevages industriels, les animaux d'élevage relâchés pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Et d'autre part, s'ils ne s'entretiennent pas et si les tirs des fusils n'ont pas raison d'eux, c'est leur inadaptation à la vie sauvage qui entraînera leur mort. Une courte vie de souffrance, pour le seul 'loisir' de la chasse.

3. La chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février ne devrait pas être autorisée. En effet, des femelles gestantes pourrait être abattues. Et compte tenu du faible taux de natalité, chasser le blaireau jusqu'à cette date va à l'encontre de la préservation de l'espèce.

4. L'ouverture anticipée de la chasse du renard devrait être interdite. Les renards, qui participent à

	<p>l'équilibre de la biodiversité et des écosystèmes, interviennent dans la régulation des rongeurs, notamment le campagnol. On estime qu'un renard consomme entre 6 000 et 10 000 rongeurs par an. De ce fait, une diminution de la population de renards peut conduire à une augmentation des effectifs de rongeurs qui eux, occasionnent de nombreux dégâts aux cultures et qui constituent des réservoirs pour divers parasites ou bactéries.</p> <p>En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.</p> <p>Salutations, Marie Favrot.</p>	
89	<p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p>Nous donnons un AVIS DEFAVORABLE !</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne est très précis à ce sujet.</p> <p>Pour être légales, les dérogations doivent être justifiées par trois conditions:</p> <p>Dommages importants démontrés : vous ne fournissez aucun chiffre relatif à d'éventuels dégâts. La fédération de chasse dit même que les blaireaux ne posent pas de dégâts dans le département.</p> <p>L'exercice récréatif de la chasse est exclu.</p> <p>La note de présentation ne fournit aucun chiffrage de la population de blaireaux dans le département.</p> <p>RIEN ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et ce projet est tout simplement illégal.</p> <p>D'après les quelques éléments fournis par fédération de chasse de la Meuse, un seul équipage a tué 7 blaireaux lors de la précédente période, il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse, et pas de problématique de dégâts provoqués par ces petits ours sylvestres. RIEN. On ne peut mieux dire.</p> <p>Il y a très peu de blaireaux visibles d'ailleurs.</p> <p>Ces éléments devraient largement suffire pour abandonner cette ouverture anticipée des blaireaux.</p> <p>La préfecture de la Meuse doit tenir compte que la période de chasse anticipée porte atteinte aux jeunes non encore émancipés, fragiles et donc à l'espèce entière.</p> <p>Selon l'article L.123-19-6 du Code de l'Environnement, vous devez fournir aux contributeurs des données afin de justifier la période complémentaire.</p> <p>Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre en contrevenant à l'article précité, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet est illégal et doit donc être supprimé dans l'arrêté final pour éviter le recours devant le tribunal administratif.</p> <p>Aucun compte rendu de la CDCFS n'apparaît dans votre note. Débats? Oppositions? RIEN.</p> <p>Or nous savons tous que la composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants cynégétiques. Alors évidemment le projet est adopté.(!)</p> <p>Selon l'article L 123-19-1, je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous sont envoyés.</p> <p>M.C.Bour</p>	<p><i>Cf. contributions : 1,2,3,5,6,</i></p>
90	<p>avis defavorable Franck DWARF</p>	<p><i>moralité</i></p>
91	<p>AVIS DEFAVORABLE PERIODE EXTENSION VENERIE SOUS TERRE et d'une manière générale de la chasse au blaireau, particulièrement sous la forme de vénerie sous terre</p>	<p><i>Cf. contributions : 2,9,10,11,12,14,13,15,18,24, 25,26,27,28</i></p>

	<p>La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare, non sélective (d'autres espèces occupent également les terriers, comme les renards, mais également des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre, certaines chauve-souris, des amphibiens et reptiles), indigne d'un pays qui se prétend civilisé.</p> <p>Elle est d'une violence inouïe pour les blaireaux, soumis à un stress intense, retirés avec des pinces et achevés à l'arme blanche ou au fusil, quand ils n'ont pas été déchiquetés vivants par les chiens. Les chiens aussi sont soumis à des blessures par les griffes des pattes puissantes de ce fouisseur. La souffrance animale est présente de tous les cotés.</p> <p>En plus de sa barbarie, cette pratique ne se justifie en rien pour une espèce non invasive, en faible effectif, occasionnant peu de dégâts et dont la chair ne se consomme pas.</p> <p>Elle a lieu pendant la période d'allaitement, sevrage et élevage des petits (mars à autonome). C'est catastrophique pour cette espèce qui a un faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 petits par an). C'est déjà une espèce particulièrement impactée par les collisions routières et par la chasse (chassable jusqu'à fin février, et peut faire l'objet de battues administratives). C'est un acharnement contraire à l'éthique et à la science.</p> <p>La loi interdit de tuer des jeunes mammifères (incapables de se reproduire donc de pérenniser l'espèce), or la période de dépendance des blaireautins étant de mars à septembre, la vénerie tue inévitablement ces petits, les chiens une fois lâchés étant incontrôlables. Le Conseil d'État a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer "qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux". Sur la base de cette argumentation il existe une jurisprudence d'annulation d'arrêtés autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Par exemple:  Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023  Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023  Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023</p> <p>Le blaireau est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes de façon sérieuse et scientifique. Les recensements de terriers ne tiennent pas compte des terriers principaux et secondaires et gonflent artificiellement les effectifs. C'est une espèce discrète et nocturne, faisant des dégâts faibles (uniquement en bordure de forêt, et souvent confondus avec ceux du sanglier), facilement évitables par des mesures de protection des cultures et d'effarouchement (fil électrique, répulsif). Ces mesures ont montré leur efficacité dans le Bas-Rhin où il n'est plus chassable.</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine en contaminant les équipages de chiens.</p> <p>Le rôle des blaireaux au sein des écosystèmes est important et protecteur pour la biodiversité. Leurs terriers sont utilisés par d'autres espèces animales, certaines protégées. Ils se nourrissent par exemple de la pyrale du buis.</p> <p>C'est une espèce protégée ailleurs en Europe (Angleterre, Belgique, Hollande), et par la Convention de Berne.</p> <p>Cordialement  Marine Moitry</p>	
92	<p>Bonjour,</p> <p>Par le présent courriel, nous tenons à exprimer notre opposition au projet d'arrêté portant autorisation de l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 juin 2024.</p> <p>Cette technique de chasse est barbare (pour les blaireaux et les chiens). Elle est catastrophique pour</p>	<p><i>Cf. contributions :2,5,9,11,14,18,22,27,28,</i></p>

	<p>l'espèce qui a un faible taux de reproduction et qui subit un taux de mortalité important par collisions routières.</p> <p>La loi interdit aux chasseurs de tuer les petits des mammifères chassables. Or, chaque année, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. Les chiens dans les terriers, blessent et tuent les adultes et les petits. La chasse n'est pas sélective.</p> <p>Dans sa décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux. Cette décision n'est pas respectée.</p> <p>Nous notons également qu'à l'heure de l'effondrement de la biodiversité, le blaireau devrait faire l'objet d'une protection comme en Angleterre, en Belgique ou aux Pays Bas. La Convention de Berne fait preuve d'une attention particulière pour cette espèce.</p> <p>Enfin, les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Des mesures de protection des cultures peuvent être prises comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.</p> <p>Nous vous remercions de prendre connaissance de mon avis sur le sujet et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.</p> <p>Laurence, Noëlie et Maurice PEREDES</p>	
93	<p>Je suis totalement CONTRE ce projet de période complémentaire de chasse au blaireau que rien ne justifie ni les soit-disant dégâts ni la protection de la santé publique.</p> <p>BECIU Georges</p>	<i>Cf. contributions :2,11</i>
94	<p>J'émet un avis défavorable au projet d'arrêté pour une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.</p> <p>Or la note de présentation jointe au projet d'arrêté n'apporte aucune justification concernant ces conditions de dérogation. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts).</p> <p>Je considère donc votre projet d'arrêté illégal et m'y oppose fermement.</p> <p>cordialement, V. THERRY</p>	<i>Cf. contributions:1,2,5,10,11,16</i>
95	<p>Bonjour,</p> <p>par ce message, je vous prie de bien vouloir prendre en compte mon avis négatif par rapport à l'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025. Je suis contre celui-ci. En effet, la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous</p>	<i>Cf. contributions :2,9,10,11,12,13,15,18,22,25,26,27,28</i>

terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).

Des dégâts faibles et évitables

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés (pour en savoir plus, [cliquez ici](#)).

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ».

La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « *officiellement indemne de tuberculose bovine* » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqeter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

La vénerie sous terre est une chasse non-sélective

Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

	<p><i>La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins</i>  Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.  Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.  Merci de prendre ces arguments et d'avoir la force de refuser cet arrêté qui n'a pas de sens, dans une période où la protection de la biodiversité devrait être la priorité.</p> <p>Cordialement,  Emeline</p>	
96	<p>Bonjour  J'émet un avis totalement défavorable au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2024/2025 dans le département de la Meuse.  En particulier la vénerie sous terre du blaireau est barbarie insupportable et sans aucune éthique, qui ne devrait en aucun cas être autorisée dans un pays qui se prétend civilisé.  En vous souhaitant bonne réception  Benjamin Kissel</p>	Cf. contributions :2,9,
97	<p>Je suis défavorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juillet 24 jusqu'au 15 mai 25  parce que cette méthode de destruction d'animaux me révolte.  Et ce n'est pas la seule réaction que j'ai à chaque fois qu'on entend parler du blaireau.  Pourquoi s'acharner à déterrer les familles avec des chiens qui peuvent se faire lacérer (leur propriétaire est responsable de la charpie). Pourquoi tuer les tout petits qui sont à la mamelle et qui ne survivront pas sans femelle.  Vous reprochez à cet animal, protégé par la Suisse et que d'autres pays laissent vivre, de faire s'affaîsser les rails de notre SNCF pourquoi pas non plus de faire pencher la Tour Eiffel.  Vous accusez les blaireaux de transmettre des virus, des bactéries, des covids alors que rien de tel ne décime les animaux sauvages et domestiques.  Encore plus effrayante l'idée d'avoir un laser sous la lune pour déchiqueter les victimes dans la nuit des Grandes Pincés.  Quand vous videz un terrier il se peut que de nouveaux animaux s'installent et tombent sous les coups mortels alors qu'ils ne sont pas nuisibles.  Les blaireaux sont tués par les épandages de poison, par les chauffards du petit matin et par le vice de la chasse punitive.</p>	Cf. contributions :2,18,27,moralité

	<p>Je ne comprends pas qu'on supprime tous ces animaux, laissez les vivre jusqu'à la canicule tueuse, les inondations et les incendies.</p> <p>Colette NUSBAUM</p>	
98	<p>Bonjour,</p> <p>Dans le cadre de la consultation publique, je suis contre le massacre des blaireaux. Dans un pays civilisé comme le notre, cette chasse devrait être interdite car elle est sadique et provoque des souffrances inadmissibles pour ces animaux. La torture est interdite sur les animaux domestiques et la vénerie sous terre doit l'être aussi. Il n'y a aucune éthique dans cette chasse cruelle !</p> <p>Merci.</p>	<i>Cf. contributions :9,moralité</i>
99	<p>Bonjour,</p> <p>La vénerie du blaireau est totalement sadique et inhumain. Il y a aucune bonne raison de s'en prendre à un animal de cette façon et uniquement des personnes sans empathie peuvent faire ce genre d'acte. Autorisée cette cruauté est participé aux actes de cruauté déjà beaucoup trop présents sur cette planète. Je vous demande svp de ne pas publier cet arrêté préfectoral.</p> <p>Cordialement, Audrey Rinaudo</p>	<i>Cf. contributions :9,moralité</i>
100	<p>Bonjour,</p> <p>Je vous écris pour exprimer ma profonde préoccupation concernant la pratique de la vénerie sous terre, une activité de chasse qui soulève des questions éthiques et environnementales sérieuses. En tant que défenseur de la nature et du bien-être animal, je souhaite attirer votre attention sur les conséquences néfastes de cette pratique barbare.</p> <p>La vénerie sous terre implique la traque des animaux sauvages, tels que les renards et les blaireaux, qui sont forcés de se réfugier dans des terriers pour échapper aux chiens de chasse. Cette méthode cruelle entraîne souvent des blessures graves, voire la mort lente et douloureuse des animaux traqués. Elle ne respecte pas le principe fondamental du respect envers les autres êtres vivants qui partagent notre planète.</p> <p>En outre, la vénerie sous terre a un impact dévastateur sur les écosystèmes locaux. En perturbant les habitats naturels et en menaçant la biodiversité, cette pratique nuit à la santé des environnements naturels que nous sommes responsables de protéger.</p> <p>Il est également important de souligner que cette pratique met en danger des espèces déjà vulnérables. En ciblant des animaux clés tels que les renards et les blaireaux, la vénerie sous terre perturbe l'équilibre écologique et peut avoir des répercussions graves sur d'autres espèces de la chaîne alimentaire.</p> <p>En tant que société éclairée et respectueuse de la nature, nous devons remettre en question cette tradition barbare et promouvoir des méthodes de chasse et de gestion des populations animales qui respectent le bien-être des animaux et préservent la biodiversité.</p> <p>Je vous encourage vivement à vous joindre à moi pour condamner la vénerie sous terre et soutenir des alternatives éthiques et respectueuses de l'environnement. Ensemble, nous pouvons œuvrer pour un monde où les animaux sont traités avec compassion et où les écosystèmes naturels sont préservés</p>	<i>Cf. contributions :moralité</i>

	<p>pour les générations futures. Je vous remercie de votre attention à cette importante question et je reste à votre disposition pour toute discussion supplémentaire à ce sujet. Christian Pflumio</p>	
101	<p>Madame, Monsieur, Je vous écris aujourd'hui pour vous exprimer ma profonde préoccupation quant à la possibilité d'une prolongation du droit de vénerie sous terre pour les blaireaux. En tant que citoyen(ne) soucieux(se) de la protection de la faune et de la biodiversité, je suis consterné(e) par l'idée qu'une telle pratique puisse encore être autorisée en France. La vénerie sous terre est une chasse cruelle et barbare qui n'a pas sa place dans une société civilisée. Cette pratique se déroule en pleine période d'élevage des jeunes blaireaux, décimant des portées entières et fragilisant une espèce déjà menacée. Le blaireau est un animal nocturne, discret et pourtant victime d'un acharnement sans nom. Déjà chassable jusqu'à fin février, il subit également des battues administratives et voit son terrier saccagé lors de la période complémentaire de déterrage. Les accusations de dégâts causés par les blaireaux aux cultures ne sont ni précises ni fondées. Des mesures de protection des cultures existent et ont fait leurs preuves, comme les clôtures électriques ou les répulsifs. La vénerie sous terre n'est quant à elle ni efficace ni sans danger pour la santé publique. Le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens, mais en France, il est livré à la cruauté des chasseurs. Cette pratique va à l'encontre de la Convention de Berne et met en danger une espèce essentielle à la biodiversité. La vénerie sous terre est une torture pour les blaireaux, qui sont acculés dans leurs terriers par des chiens et tués à coups de pinces ou d'armes blanches. Les chiens eux-mêmes ne sont pas épargnés par cette barbarie, exposés aux morsures des blaireaux et aux manipulations brutales des chasseurs. Les terriers des blaireaux abritent souvent d'autres espèces animales, comme le renard, le chat forestier, la loutre ou encore des chauves-souris. La destruction des terriers menace donc bien plus que les seuls blaireaux. Au nom de l'éthique, de la protection animale et de la préservation de la biodiversité, je vous implore de ne pas prolonger le droit de vénerie pour les blaireaux. Cette pratique barbare n'a plus sa place dans notre société. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération. Sylvia Renard</p>	<i>Cf. contributions:2,9,13,15,18,21,27</i>
102	<p>Bonjour,  par ce mail je dis NON à la période complémentaire de vénerie sous terre prévue à partir du 15 juin 2024 bonne journée  UGO BORNE</p>	<i>Cf. contributions :2</i>
103	<p>Bonjour,  Je me permets de réagir sur ce dossier car je suis outrée de voir que nous avons encore en 2024 ce type de consultation.</p>	<i>Cf. contributions :1,5,11,14,15,18,22,24,26,28</i>



	<p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).</p> <p>De plus, les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.</p> <p>Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.</p> <p>Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>Citons par exemple :</p> <p>Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)  Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)  Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne).</p> <p>Je vous remercie d'avance pour votre écoute et j'espère vivement que notre humanité ne continuera pas vers le chemin de la cruauté.</p> <p>Barry Morgane  Citoyenne Française</p>	
104	La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».	<i>Cf. contributions :2,5,9,13,21,25,26,</i>

	<p>Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p><i>Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes</i></p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).</p> <p><i>Un véritable acharnement !</i></p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p><i>cordialement</i></p>	
105	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Par la présente, je vous fais part de mon opposition à la période complémentaire de chasse, vénerie sous terre, pour le blaireau.</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).</p> <p>il y a un véritable acharnement contre cet animal qui est protégé dans d'autres pays. De plus, il cause peu de dégâts qui pourraient être évités par des mesures de protection des cultures ou bien d'effarouchement!</p> <p>La vénerie sous terre est barbare et cause aussi la mort des blaireautins.</p> <p>Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>Je vous remercie pour votre attention.</p> <p><i>cordialement</i></p> <p>Anne Lorgeoux</p>	<p><i>Cf. contributions :2,5,9,24,25,26</i></p>
106	<p>Bonjour,</p> <p>Merci de comprendre cette lutte faite à la chasse aux blaireaux.</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,15,18,</i></p>

	<p>l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne. Cet argument est un argument parmi tant d'autres. Nous faisons face. Merci pour votre future bienveillance. Bien à vous</p>	
107	<p>Bonjour, Je vous écris pour vous donner mon <b>AVIS DEFAVORABLE</b> en ce qui concerne la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025 et ce pour plusieurs raisons. En effet les soi-disant dégâts (très localisés) générés par la population des blaireaux n'est nullement prouvé et ne justifie en rien ce <u>massacre barbare, cruel et non sélectif</u>, le terrier pouvant en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles. Le blaireau reste une population d'animaux fragile dont on ne connaît pas exactement le nombre de sa population. Les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Cette pratique sert uniquement pour le "plaisir" de certains chasseurs, ce qui maltraite également leurs chiens à travers les blessures provoquées de la part des blaireaux qui se défendent mais également de leurs maîtres (ne fermons pas les yeux). La preuve par l'utilisation de pioches, barres à mine pour saccager les terriers, ce qui emmène à un stress énorme pendant des heures, ce n'est tout simplement pas tolérable. De plus ils pourraient être évités par des systèmes qui ont déjà fait leurs preuves dans le Bas-Rhin (endroit où les blaireaux ne sont pas chassés), comme par exemple l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Cette chasse a également lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, pour une espèce qui a déjà un faible taux de reproduction. Chaque espèce joue un rôle crucial dans l'équilibre des écosystèmes, le blaireau en fait parti en garantissant une biodiversité riche et une nature préservée. Il est déjà victime des accidents de la route, de la chasse jusqu'à fin février ainsi que des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne car elle se déroulerait pendant que les blaireautins sont encore dépendants de leurs parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, <u>de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (<a href="#">Somme</a>)</li> <li>• Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (<a href="#">Orne</a>)</li> <li>• Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (<a href="#">Vienne</a>)</li> </ul> <p>Il existe également un <b>RISQUE SANITAIRE</b> de propagation de la tuberculose bovine (persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage) qui peut être transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir et se propager via les chiens qui entrent de force en contact avec eux. C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». Merci de bien vouloir prendre en compte tous ces arguments concrets et de <b>prendre exemple chez</b></p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,10,11,12,15,18,21,22,24,26,27,</i></p>

	<p><u>nos voisins anglais, belges et néerlandais, qui ont fait du blaireau un espèce protégée</u>, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.</p> <p>J'espère vous voir prendre des décisions en cohérence avec les faits et les arguments éclairés ci-dessus et non sous la pression des lobbyistes.</p> <p>Quasiment la totalité de la population est contre ce genre de pratique, merci également d'en tenir compte pour prendre des décisions courageuses dont vous serez fier et qui préservera l'environnement qui en a particulièrement besoin.</p> <p>Cordialement, Aurélie TALEB.</p>	
108	<p>Stop au déterrage des blaireaux !</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).</p> <p>Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières. Espèce chassable jusqu'à fin février, le blaireau peut également subir des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.</p> <p>Des dégâts faibles et évitables</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés</p> <p>Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine</p> <p>La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.</p> <p>Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.</p> <p>La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens</p> <p>Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,9,11,12,13,15,18,21,22, 25,27</i></p>

	<p>Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqeter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.</p> <p>Geoffrey Porta</p>	
109	<p>Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre prévue à partir du 15 juin 2024. C'est une pratique inutile et cruelle.</p> <p>Cordialement, Maitena AUBERTIN</p>	<i>Cf. contributions :2,9</i>
110	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>J'émetts un avis défavorable sur le projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de campagne cynégétique 2024/2025. En particulier, je suis défavorable à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale. Pour obtenir une dérogation à l'atteinte du blaireau, celle-ci doit être justifiée par 3 conditions: la démonstration de dommages importants notamment aux cultures, l'absence de solution alternative, et l'absence d'impact sur la survie de l'espèce concernée. Toutefois, la note de présentation n'apporte aucune élément pour justifier une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Par ailleurs, la note des chasseurs, reconnaît que les blaireaux n'ont pas posé de problématiques de dégâts dans le département et n'apporte aucun élément complémentaire pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Selon la note, il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages, ce qui devrait convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Vous n'êtes pas sans savoir que la pratique de la vénerie sous terre est particulièrement barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier à l'aide de chiens, puis sont saisis à l'aide d'une pince avant d'être achevés à la dague. De plus, inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau d'Europe, est une espèce protégée et il est interdit de détruire les portées ou les petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée selon l'article L-424-10 du Code de l'environnement, or vous ne tenez pas compte de cet article lors de la période complémentaire.</p> <p>Merci de prendre en compte mon avis.</p> <p>Cordialement. Camille Hacquard</p>	<i>Cf. contributions :1,2,3,5,9,14,</i>
111	<p>Je m'oppose totalement à cette chasse. Dans d'autres pays d'Europe, les blaireaux sont une espèce protégée et ces animaux n'ont pas ravagé les champs. En France, dans le département du Bas-Rhin, qui est le seul à interdire de déterrage des blaireaux, <a href="#">des dispositifs de protection des cultures ont été mis en place et ont fait leur preuve.</a></p> <p>Ce massacre, avec une pratique particulièrement barbare, est évitable, d'autant plus que le déterrage des blaireaux pourrait contribuer (à travers le contact avec les chiens) à la dispersion de la tuberculose bovine, une maladie qui touche les animaux d'élevage et dont le blaireau peut être un "réservoir".</p> <p>Valérie Dambax</p>	<i>Cf. contributions :2,9,12,18,22</i>
112	<p>Avis défavorable</p> <p>Le projet est illégal ; la convention de Berne sur les espèces protégées énonce 3 conditions cumulatives permettant de déroger à l'interdiction de destruction : la preuve de dommages</p>	<i>Cf.contributions :1,3,4,5,6,9,11,12,15,16,18,22, 24,25,26,28</i>

importants (notamment aux cultures) ; l'absence d'autres solutions satisfaisantes pouvant être mises en place ; l'absence de nuisance des mesures pouvant compromettre la survie de la population concernée. Le projet d'arrêté ne répond en rien aux exigences édictées par la convention de Berne afin de justifier la dérogation, il est donc illégal.

En effet, aucune donnée scientifique ne nous éclaire sur l'état des populations de blaireaux dans le département de la Meuse.

De plus, aucune donnée n'est fournie sur les dommages causés par le blaireau dans le département et aucun éclairage n'est fait sur les potentielles mesures alternatives pouvant être mises en place. De l'aveu même de la fédération des chasseurs de la Meuse dans une note, les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, ils sont également très peu visibles lors des comptages.

L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est également illégale en ce que la période d'ouverture supplémentaire coïncide avec l'élevage des blaireautins et revient donc à autoriser indirectement la destruction des petits. Il existe de nombreuses jurisprudences ayant censuré des arrêtés en ce que qu'ils autorisaient de facto la destruction des petits, ce qui est interdit. Par ailleurs, la DDT de l'Ardèche, dans une notification, reconnaît et confirme que cette période anticipée d'ouverture de la vénerie est préjudiciable aux jeunes pas encore émancipés. Cette notification est valable pour tous les départements.

Aucune donnée n'est apportée afin de servir de fondement à ce projet, ce qui ne permet pas aux contributeurs de cette consultation de donner un avis éclairé en possédant toutes les données disponibles venant à l'appui de ce projet d'arrêté (conformément à l'article 123-19-6 du code de l'environnement).

En outre, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a rendu un avis favorable qui n'est pas annexé à la note de présentation, ce qui prive les contributeurs d'informations importantes.

Par ailleurs, le lent cycle de reproduction des blaireaux ne permet pas à la population de se renouveler suffisamment et de très nombreux jeunes sont tués avant d'avoir pu se reproduire, ce qui met en danger les populations de blaireaux dans le département ainsi que les autres espèces dépendantes des terriers creusés par les blaireaux.

De plus, la vénerie sous terre cible indirectement d'autres espèces qui peuvent occuper les terriers, dont certaines sont protégées (notamment renards, chats forestiers, amphibiens, reptiles, ou encore certaines chauves-souris). Elle est également à l'origine de la dégradation des terriers, qui sont un maillon indispensable de l'écosystème forestier et permettent d'abriter nombre d'animaux dont certains protégés et en état de conservation préoccupant.

Des agences publiques telles que l'ANSES ont désapprouvé la méthode qui consiste à détruire préventivement des populations de blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine.

Concernant les potentiels dégâts rapportés sur les routes, digues et ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, éliminer les blaireaux en cause ne permet en rien de résoudre le problème, puisque la place libérée est aussitôt prise par de nouveaux individus. Les répulsifs ont montré leur efficacité, combiné à la mise à disposition de terriers artificiels à proximité, permettant ainsi aux clans de blaireaux en cause de se maintenir sur son territoire.

Par ailleurs, la pratique de la vénerie sous terre est susceptible de propager des zoonoses en permettant une trop grande proximité entre des animaux domestiques, les chiens, et des animaux sauvages, blaireaux, mais aussi n'importe quel autre animal s'étant réfugié dans le terrier.

Il faut aussi souligner que cette pratique est barbare et cruelle, pour les animaux sauvages comme pour les chiens.

Pour finir, le Conseil de l'Europe s'est prononcé contre le déterrage : « Le creusage des terriers, à

	<p>structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit ». C'est ainsi que plusieurs pays européens ont fait le choix d'interdire cette pratique d'un autre âge.</p> <p>Je souhaite en conclusion rappeler que le blaireau est une espèce en déclin et protégée dans de nombreux pays européens.</p> <p>Cette autorisation ne sert qu'à contenter une minorité qui s'accapare la nature en faisant pression sur les décideurs. L'Office National de la chasse dans son bulletin numéro 104 rapporte : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ».</p> <p>Je suis CONTRE ce projet d'arrêté. AVIS DÉFAVORABLE</p> <p>Pauline CHAUMEIL</p>	
113	<p>Madame/Monsieur</p> <p>Je suis fermement opposée à la période complémentaire de vénerie sous terre prévue à partir du 15 juin 2024.</p> <p>Je rappelle que le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe et qu'il conviendrait de la protéger en France également.</p> <p>A. Prost</p>	<i>Cf. contributions :2,18</i>
114	<p>Bonjour,</p> <p>je suis tout à fait contre ce projet d'arrêté.</p> <p>Pour rappel les blaireaux sont une espèce protégée dans de nombreux pays européens, et la méthode de déterrage est extrêmement stressante et cruelle pour les blaireaux.</p> <p>il n'y aucune donnée objective dans cet arrêt sur le nombre de blaireaux, ni sur les dégâts constatés. Il n'est pas non plus fait mention de solutions alternatives au déterrage (clôtures par exemple..).</p> <p>Cette espèce a un faible taux de reproduction, et c'est une période où les petits sont encore dépendants de leurs parents.</p> <p>il est donc temps de suivre l'exemple de nos voisins (Belgique, Italie..) et d'interdire cette pratique d'un autre temps.</p> <p>merci de votre compassion envers les animaux.</p> <p>bien cordialement.</p> <p>Mme Rosemary FRANCIS</p>	<i>Cf. contributions :2,9,10,11,18,22,25,26,</i>
115	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je suis opposée au projet d'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Meuse pour la campagne cynégétique 2024-2025, notamment en ce qui concerne l'autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 juin 2024 à l'ouverture générale, pour les motifs exposés ci-après.</p> <p>- L'avis rendu par la CDCFS réunie le 28 mars 2024 n'a fait l'objet d'aucune publication. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.</p> <p>- La note de présentation ne comporte aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. L'état actuel des populations de blaireaux sur votre territoire n'y est pas précisé. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux</p>	<i>Cf. contributions :1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,13,14,15,17,22,24,26</i>

cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

- De plus, le document publié par la FDC de la Meuse faisant état d'un nombre de prélèvements inférieur à dix ainsi que de l'absence de dégâts significatifs, ce bilan devrait avoir pour effet l'abandon de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, et non son maintien.

Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

Il convient de préciser que les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines* ». Toutes les alternatives n'ont donc pas été étudiées. Une autre méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants : Insuffisance de démonstration de dégâts

- -Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS



	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine</li> <li>-Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement</li> <li>-Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</li> <li>-Maturité sexuelle des petits non effective</li> <li>-Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures</li> </ul> <p>La chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, quant à elle, menace des femelles gestantes, qui sont susceptibles d'être abattues. Quid du renouvellement des générations ?</p> <p>Votre projet d'arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.</p> <p>Aussi, je vous demande de ne pas permettre la chasse de la bécasse de bois, de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisane et du lièvre, ni celle de plusieurs espèces issues d'élevages, et d'interdire le relâcher de ces animaux, qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisé. Si ces espèces sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer.</p> <p>Il convient également d'interdire l'ouverture anticipée de la chasse au renard ; mesure contre-productive et injustifiée, qui reflète la méconnaissance du mode de vie de l'espèce et de sa contribution aux écosystèmes de nos régions. En effet, celui-ci est un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, par sa contribution, comme les mustélidés et les rapaces, à la régulation des populations de rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible.</p> <p>Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.</p> <p>Véronique Lascombes</p>	
116	<p>NON à la période complémentaire de vénerie sous terre prévue à partir du 15 juin 2024. merci de prendre en compte mon avis . REDA THERESE</p>	<i>Cf. contributions :2</i>
117	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Les blaireaux, sont une espèce locale qui vit sur les terres françaises depuis toujours. Ce ne sont pas des animaux nuisibles. Le peu de dégradations engendrées sont facilement évitables. Le taux de reproduction de cette espèce est faible et les effectifs mal connus. De plus en autorisant une chasse aussi précoce les jeunes blaireaux seront également tués ce qui est ILLÉGAL. Enfin, ce type de chasse dans les terriers n'est pas sélectif. De nombreux autres animaux peuvent habiter ces terriers, notamment des animaux protégés.</p> <p>En espérant que ces quelques lignes trouveront votre cœur, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.</p> <p>Noémie Louvrier</p>	<i>Cf. contributions :15,19,22,25,26</i>
118	<p>Bonjour Je suis absolument contre toute destruction, quel qu'en soit le moyen, quelle qu'en soit la période , du blaireau Stop Tueries Cordialement SANSON Danièle</p>	<i>Cf. contributions :moralité</i>

119	<p>Bonjour</p> <p>Je suis opposée à votre projet de vénerie sous terre prévue à partir du 15 juin 2024 contre renards et blaireaux.</p> <p>Svp faites cesser ces pratiques barbares aux motivations infondées</p> <p>Cordialement</p> <p>Isabelle DURIEUX-ENGARD</p>	<p><i>Cf. contributions :2,9,17</i></p>
120	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je viens par le présent mail vous donner mon avis quant à la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Bien entendu, comme plus de 80% de la population, je n'accepte pas ce mode de chasse cruelle datant d'un autre âge et qui ne devrait même plus exister.</p> <p>Je tiens également à vous rappeler que le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation.</p> <p>Aussi, en retournant la terre pour rechercher son alimentation, il aère les sols et aide à la dissémination des graines. Le Blaireau est donc un allié important qui joue un rôle prépondérant dans la biodiversité.</p> <p>Pour rappel, le Blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens depuis plusieurs années et nous souhaiterions vivement que la France arrête d'être à la traîne en ce qui concerne les sujets des écosystèmes, de la nature et de la faune sauvage.</p> <p>Merci de prendre en considération cet avis.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Gaëlle GACQUER</p>	<p><i>Cf. contributions :2,9,18</i></p>
121	<p>Bonjour,</p> <p>Je m'oppose au projet d'arrêté autorisant la vénerie sous terre et plus spécifiquement le déterrage des blaireaux pour les raisons suivantes :</p> <p>Les blaireaux européens (meles meles) figurent sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979.</p> <p>La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année).</p> <p>D'autre part, les populations de blaireaux sont fragiles : les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, qui doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels. Il est donc particulièrement risqué d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population.</p> <p>Les actions de chasse continues, tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", mettent en péril la survie des blaireaux en France.</p> <p>Continuer à exercer une prédation sur les blaireaux sans avoir connaissance des effets des prélèvements sur leur état de conservation contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, il convient de prendre toutes les précautions pour éviter que ce risque se réalise.</p> <p>Il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car leurs dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers.</p> <p>Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. Les</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,9,11,13,14,15,18,25,26,27</i></p>

	<p>blaireaux sont en réalité victimes d'une mauvaise réputation colportée à travers les siècles et qui n'a aucun fondement scientifique.</p> <p>Comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires), il est possible de les prévenir par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives.</p> <p>Lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population des blaireaux : sas anti-retour et obturation des terriers après le départ des blaireaux, et création de terriers artificiels s'il n'y a pas d'autres lieu de relocalisation.</p> <p>L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées.</p> <p>Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas.</p> <p>Les périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux sont contraires à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ».</p> <p>La chasse sous terre est une pratique d'une cruauté sans nom durant laquelle certains individus sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis tués, à coups de hache, de pelle ou de carabine d'abattage à canons sciés.</p> <p>Cette pratique entraîne stress et souffrance pour les animaux, et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès.</p> <p>Le déterrage est interdit dans la plupart des pays européens, seules la France et l'Allemagne l'autorisent encore en Europe de l'Ouest.</p> <p>Cette pratique cruelle n'a pas d'autre objectif que celle d'assouvir les passions morbides des veneurs dans la mesure où la chair des blaireaux n'est jamais consommée.</p> <p>La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.</p> <p>Nous disposons aujourd'hui de très peu de données sur le rôle joué par les blaireaux dans l'épidémiologie de la tuberculose.</p> <p>Dans son avis du 20 août 2019, l'ANSES affirme que les données disponibles en France sur le rôle des blaireaux montre qu'ils sont des hôtes de liaison et non des hôtes de maintien de la tuberculose.</p> <p>Il est établi que la vénerie sous terre constitue un mode de chasse susceptible de faciliter la propagation de la tuberculose bovine. En effet, les chiens sont envoyés dans les terriers et peuvent donc être mis en contact direct avec des zones infectées, devenant ainsi vecteurs de la maladie.</p> <p>Je vous remercie de prendre en considération mes arguments.</p> <p>Cordialement Eric FRANCOIS</p> <p>Une petite lecture pour le climat : <a href="https://bonpote.com/climat-les-12-excuses-de-linaction-et-comment-y-repondre/">https://bonpote.com/climat-les-12-excuses-de-linaction-et-comment-y-repondre/</a></p>	
122	<p>Bonjour,</p> <p>Je vous adresse cette note pour faire part de mon opposition à l'adoption de l'arrêté préfectoral visant à autoriser la vénerie en période complémentaire.</p> <p>Cette pratique est vraiment barbare et l'argument de la régulation n'est pas opposable.</p> <p>Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie. Le</p>	Cf. contributions :2,5,13,18

	<p>recensements des terriers ne permet pas de les comptabiliser et augmente artificiellement les effectifs estimés.</p> <p>La destruction pendant plusieurs mois de l'espèce alors que nous sommes en pleine période où les blaireautins sont dépendants de leur mère (de mars à l'automne), est catastrophique.</p> <p>La pratique par les chasseurs de la vénerie est tout simplement barbare comme en témoigne cette vidéo.</p> <p><a href="https://vimeo.com/412241510">https://vimeo.com/412241510</a></p> <p>Je vous demande de reconsidérer votre décision. Il existe d'autres solutions comme en Angleterre, en Belgique et aux pays bas où l'espèce est protégée , ainsi que dans le bas Rhin où des dispositifs de protection des cultures ont été mis en place sans que la vénerie ne soit pratiquée.</p> <p>Merci pour votre attention et si vous acceptez de ne pas adopter cet arrêté, alors infiniment merci pour cette espèce qui n'est en rien nocive.</p> <p>Bien cordialement Mme Amargier Séverine</p>	
123	<p>Bonjour,</p> <p>Je souhaite m'exprimer contre le projet d'arrêté autorisant le déterrage des blaireaux.</p> <p>Cette pratique est, en plus de cruelle et indigne humainement, totalement inutile, les blaireaux ne causant que très peu de dommages aux cultures et ne nécessitant aucunement d'être régulés.</p> <p>Si jamais c'était le cas, des solutions de protection des cultures existent et ont fait leurs preuves.</p> <p>Ne laissons pas quelques hommes dont la cruauté et le besoin de domination du vivant est le passe-temps décider à notre place ce que nous estimons être nécessaire ou pas et protégeons ces animaux.</p> <p>Merci, Bien cordialement. Chloé DERRIENCORTES</p>	Cf. contributions :2,9,11,22
124	<p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p><b>Je confirme MON Avis Défavorable !</b></p> <p><b>SUR LA FORME</b> :L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de</p>	Cf. contributions :1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,14,115,17,20,21,22,24,25,26,27,28

dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

*«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»*

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif. La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté. Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas adopter d'acte illégal. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs **ordonnances**, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND : Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de

	<p>blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES : Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée. Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>Marylise POMPIGNAC  Docteur PhD Biologiste du comportement (Ethologie et Neurosciences)  Master Psychobiologie et Psychologie clinique  D.U. Psychiatrie périnatale, approche psycho corporelle (CHU Bordeaux)  Attestée Evaluation et PEC du patient douloureux chronique (CHU Nantes)</p>	
125	<p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p><b>Je confirme MON Avis Défavorable !</b></p> <p><u>SUR LA FORME</u> : L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la</p>	<p><i>Cf. contributions : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,14,15,17,20,21,22,24,25,26,27,28</i></p>

consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

*«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»*

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif. La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté. Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas adopter d'acte illégal. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :



Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

**SUR LE FOND :** Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

**À PROPOS DU BLAIREAU :** Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la

	<p>destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES : Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée. Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>PY;POUVREAU</p>	
126	<p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p><b>Je confirme MON Avis Défavorable !</b></p> <p><u>SUR LA FORME</u> : L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».</p>	<p><i>Cf. contributions : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,14,15,17,20,21,22,24,25,26,27,28</i></p>

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes « *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.* »

La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

*«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»*

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif. La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté. Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas adopter d'acte illégal. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec*

*l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.*

#### LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs **ordonnances**, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

**SUR LE FOND :** Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

	<p>À PROPOS DU BLAIREAU :Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « <i>Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.</i> »En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES :Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>Audrey PAC</p>	
127	<p>Madame, Monsieur, En tant que citoyens, mon conjoint et moi-même émettons un avis défavorable à ce projet d'arrêté.</p>	Cf. contributions :2,moralité

	<p>Nous devons sortir de ce cycle de violences gratuites que seule la violence entretient. En tant que biologiste, je prône l'étude, le contrôle et la régulation, lorsqu'elle est nécessaire (par exemple pour les espèces allochtones invasives), des populations animales par <u>les scientifiques</u> (ayant un financement totalement publique).</p> <p>Les lobbies chasse et armes ne sont animés que par l'exercice de pratiques sadiques de plus en plus en contradiction avec l'évolution et les attentes de la société, ainsi qu'avec l'évolution des connaissances en éthologie, en écologie, et en sciences cognitives animales.</p> <p>La chasse perturbe les équilibres au sein des écosystèmes, ajoutant une pression démesurée sur les populations animales sauvages déjà soumises à de fortes contraintes : réduction et fractionnement des aires de répartition, activités humaines et pollutions diverses, dérèglement climatique, appauvrissement génétique, etc.</p> <p>Nous vous demandons le plus solennellement qu'il soit, de ne pas céder aux pressions de ces lobbies qui font beaucoup plus de mal à notre biodiversité, et à notre société, que de bien.</p> <p>Pensons à nos enfants, et à leurs enfants, qui nous jugeront demain sur les conséquences irréversibles de nos décisions, qu'ils qualifieront sans doute de criminelles sur la biodiversité et d'écocidares.</p> <p>En vous remerciant de votre écoute, Cordialement Mme Louis</p>	
128	<p>Monsieur le préfet,</p> <p>Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse, pour la campagne 2024/2025 2024, qui prévoit une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture, pour laquelle je souhaite émettre un avis défavorable.</p> <p>J'ai lu avec attention la note de présentation dans laquelle je n'ai trouvé aucune liste, aucun chiffre, aucune nature ni localisation des dégâts imputés à l'espèce.</p> <p>Le document annexé, qui provient de la Fédération départementale de la chasse indique ,clairement que les dégâts occasionnés par l'espèce sont extrêmement minimes, les résultats des comptages donnent un nombre très faible d'individus et conclu que ces animaux ne sont pas un problème dans le département.</p> <p>Les blaireaux sont protégés par la convention de Berne parce c'est une espèce fragile, ils ont peu de petits et ceux-ci meurent souvent avant d'atteindre l'âge adulte. Ils sont également victimes des voitures et de la perte de leur habitat causé par les activités humaines, de plus la chasse qu'ils subissent jusqu'à la fin février dans notre pays tue de nombreuses femelles gestantes.</p> <p>Pour justifier cette période complémentaire il faudrait que vous puissiez apporter les preuves tangible de dégâts importants, mais aussi prouver que des moyens d'effarouchement ou des dispositifs non létaux ont été installés avant de prendre la décision de tuer ces animaux, et seulement après constatation de leur éventuelle inefficacité par une personne compétente et indépendante.</p> <p>Il faudrait enfin démontrer que cette période complémentaire ne portera pas atteinte à la pérennité de l'espèce.</p> <p>J'ajoute que l'exercice récréatif de la chasse est exclu des dérogations.</p> <p>En l'état j'estime que ce projet contrevient, à la fois à l'article 9 de la convention de Berne, puisque vous ne donnez aucun argument susceptible de justifier une dérogation à la protection du blaireau, et à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement puisque aucun élément ne nous permet de donner un avis éclairé.</p> <p>La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissiez son comportement.</p> <p>Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à tuer et, ou, traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisque, même s'ils sont sevrés, ils sont encore en</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,3,13,14,21,25,26</i></p>

	<p>période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée (article L424-10 du code de l'environnement).</p> <p>Je vous invite à prendre connaissance du texte ci-dessous, dans lequel la préfecture de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire de vénerie est préjudiciable à la survie des jeunes et à vous en inspirer :</p> <p><i>« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »</i></p> <p>Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.</p> <p>J'ai bien compris que les préfets n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de procédure et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité, il n'y a qu'un équipage de vénerie dans le département.</p> <p>J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.</p> <p>Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations</p> <p>L.Boulbés</p>	
129	<p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p><b>Je confirme MON Avis Défavorable !</b></p> <p><b>SUR LA FORME</b> :L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,14,15,17,20,21,22,24,25,26,27,28</i></p>

contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

*«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»*

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif. La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté. Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas adopter d'acte illégal. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs **ordonnances**, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS



- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND : Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année)). Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas tout les populations. Les collisions

	<p>routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES : Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée. Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>Madame et Monsieur Patrice POMPIGNAC</p>	
130	<p>Monsieur ou Madame le Préfet,</p> <p>Je me permets de vous envoyer ce mail pour déclarer un avis défavorable au projet d'arrêté de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture de la chasse. Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau ou une grille posée au sol peut le dissuader si c'est dans un jardin. Si nécessaire des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Le blaireau ne s'acharne jamais et passe son chemin. D'après la fédération de chasse de la Meuse, il n'y a eu que 7 blaireaux prélevés et pas de problèmes particuliers causés par cette espèce, alors à quoi bon cet arrêté ? Où sont les démonstrations scientifiques de la nécessité de pratiquer une chasse d'une grande cruauté ?</p> <p>La période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à l'automne pour les plus dégourdis, dans des circonstances favorables et il faut souvent une année entière pour une véritable autonomie. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée</p>	Cf. contributions : 2,3,5,9,14,26,

	<p>au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfetures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés.</p> <p>Considérer le sauvage comme un ennemi héréditaire vient du fond des temps sauf que de nos jours, nous avons les moyens de gérer la nature sans la détruire si la volonté existe réellement de coexister avec le monde sauvage, notre chance de demain. A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.</p> <p>Veillez recevoir, Monsieur ou Madame le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.</p> <p>Brigitte Ballestra,</p>	
131	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse.</p> <p>Comment peut-on déceimment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?</p> <p>La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.</p> <p>La vénerie sous terre est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.</p> <p>Vous feriez mieux de prendre exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.</p> <p>Le plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont aussi rejoint cette liste.</p> <p>En outre, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre : « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. »</p> <p>Quant au juge du TA d'Amiens, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce : « Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. »</p> <p>Le juge du TA de Châlons-en-Champagne précise également dans son ordonnance de jugement : « L'urgence résulte également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de l'Aube et de la destruction de jeunes blaireaux, non adultes, en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. »</p> <p>Ainsi, je tiens donc à vous rappeler que les consultations publiques ne sont pas de simples contraintes de procédure au mépris des attentes citoyennes et dans le rejet des évidences scientifiques et techniques qui devraient guider la décision publique.</p> <p>Sincèrement, Pauline Canada</p>	<p><i>Cf. contributions :2,9,4,20,24,</i></p>
132	<p>Madame, Monsieur,</p>	<p><i>Cf. contributions :2,4,5,9,22,25,26,</i></p>

	<p>Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE vos projets d'arrêtés prévoyant l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau du 15 mai au 14 septembre 2025.</p> <p>Il s'agit d'une pratique cruelle qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures afin de les saisir avec des pinces et les achever à la dague.</p> <p>De plus, les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau : il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>En outre, ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.</p> <p>La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).</p> <p>La régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau clan.</p> <p>Par ailleurs, la plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.</p> <p>La vénerie sous terre est donc une traque barbare organisée sous de faux prétextes.</p> <p>Sincèrement, Erika Canada</p>	
133	<p>Arrêté 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2024/2025 pour les différentes espèces dans le département de la Meuse .</p> <p>Monsieur le Préfet de la Meuse,</p> <p>Je suis totalement contre cet arrêté préfectoral de la Meuse</p>	Cf. contributions :2,
134	<p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».</p> <p>Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.</p> <p>Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.</p> <p>Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.</p>	Cf. contributions :2,11,15,22,25,26

	<p>Merci de tenir compte de ses arguments dans le cadre de la consultation publique</p> <p>Julie Bellier</p>	
135	<p>Bonjour,</p> <p>Je partage les avis éclairés des experts de la nature comme l'ASPAS et demande l'interdiction de la vénerie sous terre pour le blaireau de façon générale et en particulier pour la période complémentaire à partir du 1er juin 2024. Cette pratique de chasse est indigne d'un pays civilisé.</p> <p>Salutations</p> <p>Ondine Marciniak</p>	<i>Cf. contributions :2,</i>
136	<p>Je tiens à donner un avis <i>défavorable</i> à votre projet d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale.</p> <p>- La note de présentation nous indique uniquement le déroulé des modalités de cette consultation. De plus, la note jointe par la FDC de la Meuse constate qu'ils ont vu très PEU de blaireaux pendant leurs comptages (et que 7 seulement ont été tués en 2023 !). Ils admettent aussi que les blaireaux ne posent PAS de problème ou dégâts dans votre département.</p> <p>Ceci ne nous donne donc aucune raison pour justifier la période complémentaire. A la lecture de ces remarques, votre administration devrait plutôt décider de ne PAS pratiquer celle-ci ?</p> <p>D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."</p> <p>- On regrette aussi que le compte-rendu de la CDCFS n'ait PAS été publié: leur avis était-il totalement favorable car nous savons qu'il y a un manque d'équilibre des représentations puisque le monde cynégétique y est majoritaire ...</p> <p>- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à partir de cette date, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...</p> <p>En effet, la période complémentaire choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent.</p> <p>Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu <i>le risque important de cette date (15 mai) de période complémentaire pour les jeunes blaireaux</i> et en a reculé le début au 1er août...</p> <p>Il faut noter que plusieurs départements ont transmis les chiffres des blaireaux tués au cours des déterrages et ceux-ci démontrent que cette pratique est menée à l'aveugle et a pour grave conséquence de détruire leur terrier et TOUS les blaireaux qui l'habitent, même les jeunes de l'année, encore dépendants... Le pourcentage des jeunes blaireaux victimes du déterrage dépasse parfois les 40% !</p> <p>D'ailleurs, de nombreux tribunaux (Poitiers, Amiens, Châlons en Champagne etc..) ont reconnu que les</p>	<i>Cf. contributions :1,2,3,4,6,7,8,9,13,14,17,20,21,24,26,</i>

	<p>arrêtés d'autorisation de période complémentaire de déterrage du blaireau au 15 mai mettent en danger les blaireautins et ont prononcé des suspensions ou même des annulations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire disparaître cette espèce dans les zones visées, d'autant qu'ils sont si peu nombreux lors des comptages !</li> <li>- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.</li> </ul> <p>D'autre part en 2021, pour la première fois, d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente ,le Morbihan, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire. En 2022, la Gironde, l'Ardèche et l'Isère ont fait de même...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- On constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.</li> <li>- Il faudrait <u>interdire la chasse à tir du blaireau qui reste autorisée jusqu'au 28 février</u> et provoque trop souvent la mort des femelles gestantes !</li> <li>- Enfin, le <i>Conseil de l'Europe</i> a recommandé d'interdire la vénerie sous terre dans ces termes : "<u>Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et DOIT être interdit</u>".</li> </ul> <p><i>Autres espèces :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrêté vise aussi des espèces dont les effectifs sont en déclin : je vous demande ainsi d'interdire la chasse des perdrix (grise et rouge), de la Bécasse des bois, du faisan et du lièvre.</li> </ul> <p>Votre projet prévoit aussi d'autoriser la chasse d'animaux issus d'élevage. Je vous demande de bien vouloir interdire ces relâcher . Pour de nombreux concitoyens dont je suis, il est aberrant d'élever ces animaux dans le seul but de les chasser juste après les avoir "libérés" ! Cela risque de produire une pollution génétique et de transmettre des maladies...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- RENARDS : je suis opposée à la tradition de l'ouverture anticipée de la chasse au renard qui ne contribue en rien à sa régulation. Le renard est plutôt <i>un allié des agriculteurs</i> car il <i>aide à réduire les populations de rongeurs</i> et c'est une espèce qui s'autorégule ... Ne devrait-on pas privilégier l'intérêt général au lieu de suivre les petits intérêts de certains chasseurs ?</li> </ul> <p>On souhaiterait voir la fin des périodes complémentaires de déterrage qui traquent les blaireaux (y compris les jeunes encore dépendants) pendant plusieurs mois, tous les ans alors qu'ils sont déjà chassés à tir !</p> <p>Louise MOREAU</p>	
137	<p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin à l'ouverture générale. Je donne un AVIS DEFAVORABLE.</p> <p>La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département</p> <p>Ils reconnaissent que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département et même, qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages.</p> <p>Ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au</p>	Cf. contributions :2,3,5,26

	<p>contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage du blaireau.  Il n'y aucune justification à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.  Cordialement.  Pascale Sabatier</p>	
138	<p>Bonjour,  Interne en médecine générale je me permets de vous contacter pour vous informer que je suis défavorable à la pratique du déterrage des blaireaux, pratique barbare qui a pour unique but de divertir les chasseurs et dont les différents arguments avancés tel que "la régulation de l'espèce" et "la protection des récoltes" sont des arguments infondés, avec un niveau de preuve scientifique égal à zéro.  Ainsi il serait grand temps d'interdire cette pratique, dont l'autorisation actuelle reflète bien le lobbying de la chasse et la soumission des pouvoirs publics face à ce lobby en France.  En tant que médecin et scientifique, je pense que vous n'apprécieriez pas que les médecins généralistes cèdent au lobby pharmaceutique pour vous prescrire des produits pharmaceutiques inutiles avec un niveau de preuve égal à zéro et susceptibles de vous provoquer des effets secondaires.  Ainsi j'aspire à faire mon travail correctement et consciencieusement, il serait grand temps que les pouvoirs publics en face de même.  Bonne journée  Cordialement  Marie Schweitzer</p>	<i>Cf. contributions :9 moralité</i>
139	<p>La préfecture de la Meuse propose dans son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.  Je tiens à m'opposer à ce projet d'arrêté en lui portant un AVIS DÉFAVORABLE.  En demandant une ouverture au 15 juin, vous autorisez la destruction de petits blaireaux, ce qui est illégal au regard de plusieurs jurisprudences. En effet, selon la littérature scientifique, les petits blaireaux ne sont pas complètement sevrés et encore moins émancipés au moment des périodes complémentaires. À ce moment là, le blaireautin passe d'une alimentation lactée à une alimentation solide qui lui est amenée essentiellement par sa mère. Il reste dépendant de sa mère jusqu'à la fin de son 1er automne. Les petits blaireaux sont donc présents dans les terriers au moment de la période complémentaire de vénerie sous terre, ils pourront alors soit être tués soit ils mourront si leur mère est abattue.  La destruction de petits blaireaux est interdite.  Votre note de présentation n'apporte aucune justification à cette période complémentaire.  Nous n'avons aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles, nous n'avons aucun chiffre relatif à l'effectif de blaireaux dans votre département, nous ne savons pas si des mesures alternatives ont été mises en place.  De part l'article 9 de la Convention de Berne vous devez fournir tous ces renseignements.  Ces manquements font que votre projet est entaché d'illégalité.  Même la fédération des chasseurs de la Meuse dit que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département et qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages.  Je vous demande de faire attention à NOTRE BIODIVERSITÉ. Les éléments de chasseurs devrait vous faire abandonner cette demande d'ouverture anticipée. D'autant plus que cette espèce a une dynamique de reproduction lente (moyenne de 2,3 jeunes par femelle par an). Cet animal est victime</p>	<i>Cf. contributions :1,2,3,5,7,8,9,11,13,14,17,21,25,26</i>

	<p>de notre trafic routier qui ne cesse de se développer.  Nous la flore et la faune sauvage, souffrons maintenant du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu, entraînant des feux et inondations plus précoces, plus violents et plus nombreux.  Est-ce vraiment raisonnable d'en rajouter encore et encore ?  La vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle, exposant l'animal chassé à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles puisqu'il existe des solutions alternatives. Et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes pour les attraper qui rendront cette longue traque et cette mise à mort plus douces et acceptables.  Comment peut-on faire souffrir une bête de la sorte et comment peut-on autoriser cela ?  Cette pratique de chasse devrait être interdite. Elle va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bienveillance animale.  Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. C'est proprement incompréhensible. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre.  Tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies :n'avons nous pas assez donné de ce côté là et nous donnons toujours d'ailleurs : covid, grippe aviaire...? Est-ce la peine de s'en chercher d'autres ?  Élever des animaux pour le simple plaisir de les lâcher pour les chasser est pleinement dégueulasse. Les animaux ne sont pas de la chair à fusils ! Il faut mettre un terme à ça rapidement.  Je vous demande l'interdiction de l'ouverture anticipée de la chasse au renard. Il fait parti intégrante de nos écosystèmes. Il est un maillon important de la chaîne alimentaire car il participe à l'équilibre entre espèces car le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux cultures humaines. Alors que cherchent les chasseurs :une augmentation certaine du nombre de rongeurs et de leurs dégâts ?  Je suis contre la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février car il y a de gros risques que les femelles gestantes soient abattues.  Je vous demande une nouvelle fois de faire attention à NOTRE BIODIVERSITÉ. Les femelles gestantes d'un côté, les petits blaireaux de l'autre :ça commence à faire beaucoup trop.  L'espèce ne pourra pas compenser toutes ces pertes surtout si on ne lui laisse même pas le temps de se reproduire.</p> <p>Je donne donc un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté.  Cordialement.  Mme Arnal.</p>	
140	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,  Je suis totalement contre cet arrêté préfectoral de la Meuse.  Bien cordialement,  Valérie Morera</p>	<p><i>Cf. contributions :2,</i></p>
141	<p>Monsieur Le Préfet de la Meuse,  je m'oppose au projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture de la chasse.  Le document publié par la fédération départementale des chasseurs de la Meuse montre bien que les</p>	<p><i>Cf. contributions :2,3,9,27</i></p>



	<p>blaireaux ne posent pas de problème de dégâts dans votre département et ne pullulent pas. Le déterrage des blaireaux étant une technique de chasse barbare et cruelle, qui n'est pas sélective (adultes comme juvéniles sont tués) et qui met en plus en danger les chiens envoyés dans les terriers, je vous demande d'abandonner ce projet d'arrêté. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Cordialement, Laetitia Gautier</p>	
142	<p>Monsieur le Préfet, Votre note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. Si l'on se rapporte à la note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse, ils reconnaissent que les blaireaux ne posent pas de problématique dégâts dans le département. Ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Devrait-on encore la pratiquer en France, pays qui se dit soucieux de biodiversité ? D'ailleurs nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. Vous avez le pouvoir de faire évoluer les choses dans la Meuse, merci pour les blaireaux ! Françoise VUEZ</p>	Cf. contributions :2,3,5,9,16,20,22,
143	<p>Bonjour, Je souhaite exprimer un avis défavorable à l'ouverture d'une période de chasse au blaireau complémentaire à partir du 15 juin, pour laquelle aucune raison n'est spécifiée. Si le principal argument aux massacres de blaireaux est d'éviter les dégâts faits aux cultures, il serait préférable de mettre en œuvre des stratégies de protection des cultures ou d'effarouchement, et de mieux dédommager les agriculteurs. Une cohabitation est possible sans nuire aux cultures, comme le montre l'exemple du Bas-Rhin, où la chasse au blaireau est désormais interdite. Contrairement à ce qui est prétendu, l'ouverture d'une période de chasse dès le 15 juin menace la bonne reproduction des blaireaux (car les blaireautins restent dans la blaireautière familiale jusqu'à l'automne). Par ailleurs, les méthodes cruelles de la vénerie sous terre nuisent non seulement aux blaireaux mais aussi aux autres espèces (petits mammifères, chauve-souris, reptiles ...) qui partagent sa</p>	Cf. contributions :2,9,11,14,15,22,24,25,26

	<p>blaireautière, et qui sont pour certaines des espèces protégées (comme le chat forestier).  Je vous rappelle que plusieurs tribunaux administratifs ont rendu des arrêtés défavorables à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre, comme dans l'Aube en avril dernier, avec des arguments valables pour tout le territoire français : "Il ressort en revanche des pièces du dossier, notamment des études scientifiques produites par les associations requérantes, dont les conclusions ne sont pas contestées en défense, que les blaireautins ne sont pas tous sevrés début juin et que ces derniers ne peuvent être regardés comme émancipés qu'à partir de l'âge de six à huit mois minimum. Il s'ensuit que les blaireautins ne sont pas autonomes lors de la période de chasse complémentaire autorisée par l'arrêté attaqué et doivent, ainsi, encore être qualifiés de petits de mammifères au sens et pour l'application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement."  En espérant que les arguments défavorables exposés à l'occasion de cette consultation sauront vous convaincre, je vous remercie pour votre attention.  Valentine GUILLOCHEAU</p>	
144	<p>Bonjour,</p> <p>Je souhaite vivement m'opposer à l'ouverture d'une période complémentaire pour "l'exercice" de la vénerie du blaireau.  En effet il s'agit d'une pratique cruelle, sans fondements scientifiques, uniquement destinée à assouvir des penchants meurtriers de certains individus.  Le blaireau est injustement catégorisé comme nuisible mais son activité n'a réellement que peu d'impacts sur les cultures.  A contrario, celui-ci se révèle d'une aide salutaire pour la préservation des sols et la fertilité de la flore.  En attendant la suppression totale de cette pratique barbare,  Bien cordialement,  Florent TAIX</p>	<i>Cf. contributions :2,5,9,</i>
145	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,  <u>Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.</u>  Le déterrage des blaireaux est un loisir cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ce sont des animaux sensibles et sociaux et leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures.  <u>Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.</u>  La France fait donc exception en Europe.  Ce loisir fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'effondrement du terrier.  J'aime les blaireaux !  Il est nécessaire de faire évoluer les mentalités autant que les réglementations. <u>Plus de huit Français sur dix demandent l'interdiction de la vénerie sous terre.</u>  Je soussignée Juliette Lavaquerie, demande l'interdiction de la vénerie sous terre et la protection des blaireaux dans toute la France.</p>	<i>Cf. contributions :2,9,11,14,15,22,24,25,26,27</i>
146	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis complètement DÉFAVORABLE à cet arrêté la note de présentation ne donnant pas de</p>	<i>Cf. contributions :1,2,5,6,9,14,22,25,27</i>

	<p>justification suffisante à l'autorisation d'une période complémentaire.  Démonstration inexistante de dégâts aux cultures .  Illégalité concernant la destruction des blaireautins qui n'ont pas atteint leur maturité sexuelle.  Aucun recours aux méthodes alternatives.  Méconnaissance de l'état des populations.  Irrégularité de convocation des membres de la CDCSF.  Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux pouvant être prélevés.  Non respect de l'équilibre agro sylvo cynégétique.</p> <p>Illégalité concernant l'article R424-5 du code de l'environnement.  Le blaireau est une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne (articles 7et 8).  Le déterrage est une pratique barbare et cruelle.  C'est également un danger pour les chiens qui risquent d'être blessés ou tués et qui courent un risque sanitaire lié aux zoonoses.  Le déterrage a des conséquences sur d'autres espèces sauvages comme le chat forestier.  Ces prélèvements ne permettent pas de régler les populations, il est évident que ces autorisations de déterrage sont accordées pour plaire aux psychopathes acharnés de cette pratique.  Recevez mes meilleures salutations  Marie-France Fuster</p>	
147	<p>A la Direction Départementale des Services du Territoire de la Meuse,  réponse à la consultation publique « Projet d'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2024,2025 ».</p> <p>nous désapprouvons l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2024-2025 en ce qui concerne le blaireau et le renard aux motifs énoncés ci après.  Concernant le blaireau et notamment la période de chasse complémentaire ouvrant le 15 juin et la « chasse sous-terre » :</p> <p>Aucune justification n'est apportée ou connue comme une surpopulation, des dégâts importants.  La population du blaireau est déjà impactée par la réduction de son habitat (haies, prairie, petit bois, talus) et la circulation routière.  La chasse par déterrement, détruit aussi le terrier en général très ancien qui est habité par d'autres espèces dont certaines sont des espèces protégées comme les chauves-souris dont les chasseurs ne peuvent pas avoir connaissance.  Cette chasse par déterrement serait en contradiction avec la réglementation : le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne (comme les Chiroptères annexe II et III) dont la France est signataire, « Toute exploitation de la faune sauvage spécifiée à l'annexe III («Espèces de faune protégées») doit être réglementée afin de maintenir les populations hors de danger/.../ Il est interdit aux parties d'utiliser des moyens de capture et de mise à mort non sélectifs susceptibles de provoquer la disparition d'une espèce ou de troubler gravement sa tranquillité ». Pour les chiroptères inscrits sur l'annexe II, « sont interdits /.../ la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos ».</p> <p>« Des dérogations aux dispositions ci-dessus sont prévues par la convention » comme la démonstration de dommages importants, l'atteinte à des intérêt publics prioritaires. Dans la présente autorisation préfectorale rien ne justifie une telle dérogation.  Cette chasse serait par ailleurs en contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement en détruisant les portées ou petits de mammifères dont la chasse est autorisée. Les blaireautins deviennent indépendants entre août à novembre suivant les périodes de naissance de janvier à avril (Virginie Boyaval, éthologue spécialiste de cette espèce). La destruction des blaireautins aurait alors</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,14,15,17,21</i></p>

	<p>lieu pendant la période et par le mode de chasse, autorisées.  Concernant le renard: Sa chasse et l'extension de la période de chasse au-delà de la période générale, contribue à la destruction des services qu'il nous rend. Le renard est l'un des régulateurs essentiel des populations de rongeurs, rongeurs qui font des dégâts dans les récoltes, des dégâts dans les plantations (racines), et sont vecteurs de maladies.  Avec mes salutations respectueuses. Jean-Luc Gorel.</p>	
148	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,  Je donne <b>un avis défavorable</b> à votre projet d'arrêté préfectoral sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2024-2025 dans le département de la Meuse, parce qu'il autorise une période complémentaire de <b>vénerie sous terre du blaireau</b>, du 15 juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse.  Pour les raisons suivantes:  Cet arrêté n'est motivé en aucune façon. Aucun détail n'est donné concernant la population de blaireaux dans la Meuse, ni son évolution. Quant aux dégâts occasionnés prétendument par ces blaireaux, ils ne sont pas précisés: localisation précise? type de dégâts? leur montant? Vous ne proposez pas non plus d'alternative à la destruction des blaireaux. Quant à l'avis de la CDCFS, il n'est même pas annexé. Donc la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux. Or, <b>en l'absence de ces justifications, votre arrêté sera jugé illégal car, pour rappel, le côté récréatif de la chasse est interdit!</b>  De plus, les dates retenues sont illégales car, à cette période, les blaireautins ne sont pas encore autonomes. Ils ne le seront pas avant l'automne, voire avant la fin de leur première année d'existence. Sachez que le tribunal administratif de Dijon a, le 15/03/2022, <b>annulé l'arrêté</b> pris par le Préfet de Saône-et-Loire du 11/05/2020 instituant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, <b>au motif que les blaireautins, dont les parents étaient tués de mai à septembre, étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés!</b> De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne, de Toulouse, de Pau, de Clermont-Ferrand, de Rennes! Je vous fais grâce de la jurisprudence des annulations d'arrêtés préfectoraux pour insuffisance de démonstration de dégâts (c'est le cas de votre arrêté), pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage (c'est le cas de votre arrêté), méconnaissance de l'état des populations de blaireaux (c'est le cas de votre arrêté), etc.  <b>Comme les blaireautins ne sont pas autonomes avant la fin de leur première année d'existence, ils sont présents dans les terriers!</b> Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!  M.Petetin</p>	<p><i>Cf. contributions : ,2,4,5,6,10,11,13,14,22,24,26</i></p>
149	<p>Monsieur le Préfet,  Je suis contre l'ouverture de chasse anticipée du renard. La méconnaissance de cette espèce, de la part de ceux qui vous demande une anticipation, est flagrante.  Les renards sont des alliés en nous débarrassant des rongeurs qui s'attaquent notamment aux cultures et de ce fait permettent aussi d'éviter la propagation de la maladie de Lyme.  Les chasseurs ne semblent viser que leurs propres intérêts, protégés le petit gibier pour avoir le loisir de les tuer eux même.  Je suis contre l'ouverture de vénerie sous terre pour le blaireau pour satisfaire un loisir récréatif d'équipage.</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,8,10,13,14,17,26</i></p>

	<p>Rien ne justifie cette dérogation.  Le blaireau reste un animal protégé par la Convention de Berne. Elle n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.  L'exercice récréatif de la chasse est exclu.  D'autre part, cela porte atteinte à l'espèce et contrevient à l'article L424-10 du code l'environnement stipulant qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous animaux.  Il en va de même pour les tirs sur blaireaux jusqu'au 28 février qui risque de tuer des blairelles pleines, que vous devriez aussi interdire.  Les blairautins sont dépendants de leurs parents jusqu'à l'automne, si vous autorisez cette période complémentaire, vous mettez à mort des juvéniles.  Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.  Elodie Accart</p>	
150	<p>bonjour  je tiens à donner un avis défavorable .  cette demande est obsolète et ne sert que l'intérêt des chasseurs. c'est une tuerie barbare digne des séances nazis de torture qui leur permet de pouvoir chasser toute l'année. En aucun cas elle est utile pour la conservation d'autres espèces (elle est même destructrice car d'autres animaux peuvent habiter ds le même terrier) et elle est génératrice de blessures parfois mortelles pour les chiens qui sont envoyés ds les terriers.  cette barbarie ne devrait plus exister depuis longtemps, nous sommes au 21e siècle et votre président a voté une loi sur le bien être animal. et vous, les préfets, vous continuez à répandre la peur et la torture en autorisant ces pratiques.  renseignez vous auprès d'interlocuteurs comme AVES France ou la FNE et vous aurez un aperçu de la cruauté que font subir les chasseurs à un animal utile et nécessaire pour la biodiversité.  j'espère que vous prendrez la bonne décision afin de pouvoir continuer à vous regarder ds une glace le matin.  bonne journée  PS: Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. merci</p>	<p><i>Cf. contributions :2,9,15,moralité</i></p>
151	<p><b>Avis Défavorable.</b>  Bonjour,  Je me permets de vous adresser le présent courriel afin de formuler quelques observations concernant le projet d'arrêté relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,3,4,5,6,14,</i></p>

	<p>soumis à consultation.</p> <p>En vertu de l'article 9 de la Convention de Berne, toute dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, y compris le blaireau, doit répondre à trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact sur la survie de la population concernée. Cependant, la note de présentation accompagnant le projet d'arrêté ne fournit pas de données permettant de justifier la nécessité de cette période complémentaire.</p> <p>Les informations fournies par la fédération des chasseurs de la Meuse indiquent qu'il n'y a eu aucun prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département. De plus, aucun élément n'est avancé pour justifier cette période complémentaire. Au contraire, ces données devraient inciter votre administration à abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.</p> <p>De même, concernant la contradiction entre l'article R.424-5 et l'article L.424-10 du Code de l'environnement, la DDT de l'Ardèche reconnaît que cette autorisation de période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes blaireaux non encore émancipés.</p> <p>Par ailleurs, conformément à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement, les décisions des autorités publiques doivent permettre au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions envisagées. Or, les données justifiant cette période complémentaire ne sont pas transmises aux contributeurs, en contradiction avec cette disposition.</p> <p>Enfin, la composition déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques au sein de la CDCFS soulève des interrogations quant à la validité de l'avis favorable rendu.</p> <p>Dans ce contexte, je vous invite à reconsidérer le projet d'arrêté afin de supprimer la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en accord avec les dispositions légales et en évitant tout recours devant le tribunal administratif.</p> <p>Je vous remercie également de prévoir la publication d'une synthèse des avis reçus, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.</p> <p>Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.</p> <p>GM GIRAUDO</p>	
152	<p><b>Avis Défavorable</b></p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je me permets de vous adresser la présente pour exprimer mes préoccupations concernant le projet d'arrêté relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, actuellement soumis à consultation.</p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne encadre strictement les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées comme le blaireau. Pour être légales, ces dérogations doivent répondre à trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact sur la survie de la population concernée. Toutefois, les informations fournies dans la note de présentation ne permettent pas de justifier la nécessité de cette période complémentaire.</p> <p>Les données rapportées par la fédération des chasseurs de la Meuse indiquent qu'il n'y a eu aucun prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département. De plus, aucune justification n'est avancée pour cette période complémentaire. Au</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,3,4,5,6,14,</i></p>

	<p>contraire, ces éléments devraient conduire à abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux.</p> <p>La contradiction entre l'article R.424-5 et l'article L.424-10 du Code de l'environnement, reconnue par la DDT de l'Ardèche, soulève également des inquiétudes quant à l'impact sur la survie des jeunes blaireaux non encore émancipés.</p> <p>De plus, conformément à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement, les décisions des autorités publiques doivent permettre au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions envisagées. Cependant, les données justifiant cette période complémentaire ne sont pas transmises aux contributeurs, ce qui contrevient à cette disposition.</p> <p>Enfin, la composition déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques au sein de la CDCFS soulève des interrogations quant à la validité de l'avis favorable rendu.</p> <p>Je vous demande donc de réévaluer le projet d'arrêté afin de supprimer la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en conformité avec les dispositions légales et pour éviter tout contentieux judiciaire.</p> <p>Et de publier la synthèse des avis reçus, comme le prévoit l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.</p> <p>Meilleures salutations, Ghislaine Lemasson</p>	
153	<p>Quelle ineptie ! Je m'oppose corps et âme à ce massacre scandaleux !</p> <p>Les blaireaux vivent dans les forêts depuis des millénaires et elles s'en sont toujours bien portées ! En revanche, elles souffrent beaucoup plus des saccages que l'humanité dans sa grande "intelligence" lui inflige chaque jour. Entre massacre des espèces sauvages et déforestation nous n'y allons pas de main morte !</p> <p>Le blaireau aère et mélange les sols qu'il exploite. Et surtout, il met régulièrement à jour une partie de la « cryptobanque de graine du sol » (qu'il contribue aussi à entretenir quand il enfouit des graines sous les terres qu'il expulse de son terrier)</p> <p>Le blaireau enrichit également certains sols en nutriments : Il marque son territoire par des placettes où il urine, ce qui est une source constamment renouvelée d'azote pour le sol, appréciée par le sureau et d'autres plantes nitrophiles (Orties, Anthriscus des bois, Alliaire officinale, Cardère poilue, Géranium luisant, Cerfeuil enivrant..).</p> <p>Comme d'autres consommateurs de petits fruits, ils en rejettent les graines dans leurs excréments, ce qui favorise leur germination, leur dissémination et diversité génétique. Il augmente ainsi la biodiversité.</p> <p>Ses terriers abandonnés ou périodiquement inutilisés peuvent être des refuges provisoires pour d'autres espèces. Le blaireau eurasien tolère également souvent la présence du renard roux ou de lapin de garenne dans son terrier. Le putois, la fouine, la belette ou le chat sauvage exploitent également ce gîte. Mulots et campagnol peuvent y entrer et ajouter leurs propres galeries latérales dans les tunnels du terrier.</p> <p>Par son activité alimentaire, il régule les populations de certaines autres espèces et joue un rôle de sélection naturelle. ALORS FOUTEZ LUI LA PAIX !!!!</p> <p>Astrid NOIROT</p>	<p><i>Cf. contributions :2,15 moralité</i></p>
154	<p>Madame, Monsieur, Services Préfecture de la Meuse,</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,9,11,21,22,25,26</i></p>

	<p>Comme tous les citoyens conscients de l'état déjà totalement dégradé de notre faune, je m'oppose expressément à ce projet, effarée que bcp de préfets dans ce pays continuent à raisonner aussi mal !!!!!!!!!!!</p> <p>QUAND allez-vous cesser de persécuter ces espèces ?????? car les raisons on les connaît et elles sont inavouables !!!</p> <p>Vous énumérez des généralités sur le blaireau, c'est du remplissage pour occulter le fait que vous n'avez absolument aucune idée des effectifs de l'espèce - de même vous ne fournissez aucun exemple vérifiable ni aucun chiffrage de dégâts supposés.</p> <p>Vous ne répondez donc à aucune des conditions pouvant autoriser une dérogation, selon la Convention de Berne, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dégâts importants, vérifiables et chiffrés,</li> <li>- aucune solution alternative et</li> <li>- pas de danger pour la survie de la population concernée</li> </ul> <p>Comme chaque fois on pressent des prétextes bidon et fallacieux pour faire plaisir à vos chasseurs pour lesquels <b>cette chasse cruelle est un loisir récréatif</b> -</p> <p>Comme chaque fois on est effaré que les services de l'état se rendent complices de telles magouilles, de telles atteintes à la nature et à notre malheureuse faune sauvage qui a déjà bien du mal à survivre entre les collisions, la perte d'habitat, chasse et braconnage... tout cela pour satisfaire le loisir sadique et arriéré de qquns.</p> <p>Nous attendons de nos préfectures qu'elles cessent de se rendre complices de ces pratiques cruelles et violentes, qu'elles cessent de flatter leur FDC au lieu de contribuer à faire évoluer les mentalités, en prenant ENFIN en compte les avis et solutions préconisées par les spécialistes, biologistes et scientifiques.</p> <p>Christine Ceard joachim - Besançon</p>	
155	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis tout à fait défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15/06/2024 à l'ouverture générale.</p> <p>Vous ne chiffrez pas les effectifs de blaireaux sur le territoire, vous ne donnez aucun chiffrage des dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux, de façon tout à fait incompréhensible vous ne publiez aucun compte-rendu de la CDCFS, donc rien ne justifie une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.</p> <p>La chasse à tir du blaireau ne devrait pas être autorisée jusqu'au 28 février car elle pourrait entraîner l'abattage de femelles gestantes.</p> <p>De plus, pour les autres espèces telles que les perdrix grises, les perdrix rouges, les bécasses des bois, les faisans et les lièvres, leurs effectifs sont en déclin et ne peuvent donc pas être chassées, et je m'oppose totalement au relâcher d'animaux issus d'élevages.</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,6,7,8,9,11,14,15,17,21, 22,26,</i></p>



	<p>Concernant l'ouverture anticipée de la chasse du renard, j'y suis également opposée, le renard étant très utile aux agriculteurs puisqu'il chasse les rongeurs, donc c'est une aberration de vouloir en prélever davantage.</p> <p>Meilleures salutations,</p> <p>Delphine Moritz</p>	
156	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je suis défavorable au projet d'arrêté fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 15/06/2024 à l'ouverture générale.</p> <p>En effet, vous ne publiez aucun élément chiffré concernant les effectifs de cette espèce, ni concernant les dégâts aux cultures agricoles qui lui sont imputés, et vous ne publiez aucun compte-rendu de la CDCFS. De plus, pour l'ANSES, la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. Il n'y a donc pour moi aucune justification pour des périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.</p> <p>Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi!</p> <p>De la même façon, je suis défavorable à la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février qui éliminera des femelles gestantes.</p> <p>Pour les perdrix grises, les perdrix rouges, les bécasses des bois, les faisans et les lièvres, ce sont des espèces en déclin et donc elles ne peuvent être chassées et je vous demande de ne pas autoriser le relâcher d'animaux issus d'élevages qui est complètement abjecte et une fois encore non justifié.</p> <p>Je vous demande également de ne pas autoriser l'ouverture anticipée de la chasse du renard, qui est un précieux "auxiliaire agricole" pour éliminer tous les petits rongeurs qui causent des dégâts aux cultures agricoles.</p> <p>Respectueuses salutations, Christophe Palcani</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,6,9,7,8,11,12,14,17,21,22,26,</i></p>
157	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Notre association souhaite s'exprimer au sujet du Projet d'arrêté autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire.</p> <p>Nous ne pouvons que nous opposer fermement à ce projet.</p> <p>Nous développons dans le document en annexe les diverses raisons de cette opposition.</p>	<p><i>Cf. contributions :2,</i></p>

	<p>Nous vous remercions de l'intérêt porté à ce courrier.          Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.</p> <p>Pour OÏKOS KAÏ BIOS          Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices</p> <p>Association OÏKOS KAÏ BIOS</p>	
<p>158</p>	<p>AVIS DEFAVORABLE</p> <p>Monsieur le préfet ,</p> <p>je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .</p> <p>Dans cette perspective comment être en accord avec un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département de la Meuse pour la saison 2024/2025 qui propose l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale ?</p> <p>La note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts), cette note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire.</p> <p>Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.</p> <p>Aucune estimation sérieuse et scientifiquement étayée des populations de blaireaux , aucun élément d'ordre statistique ne sont donnés concernant l'état de ces populations dans le département .</p> <p>Il est admis que le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France .</p> <p>De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce (cf. jurisprudences en faveur du blaireau) et la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.</p> <p>La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période , ceux-ci reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département et que très peu de blaireaux sont visibles lors des comptages.</p> <p>La vénerie sous terre n'est qu'une pratique récréative qui met à mort des blaireaux , espèce protégée , elle ne répond pas aux problématiques posées.</p> <p>Meles meles , le blaireau d' Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée ( Annexe III , article 7 ) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée ( articles 8 et 9 ) .</p>	<p><i>Cf. contributions : 1,2,3,5,4,6,7,8,9,10,11,13,14,15, 17,18,20,21,22,23,24,25,26</i></p>

L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont L' EXERCICE RÉCRÉATIF DE LA CHASSE EST EXCLU .

L' article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d 'espèces protégées qu' « à la condition qu' il n' existe pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » .

Les dérogations légales à l' interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées :

- la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures ,
- l' absence de solutions alternatives ( répulsifs , etc ) ,
- l' absence d' impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

( Ces conditions ont-elles d' ailleurs été discutées au moment de la CDCSF ?)

L' absence de données ne permet pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Pourtant l' article L. 123-19-6 du code de l' environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu' une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d' apprécier l' incidence sur l' environnement des décisions susceptibles d' être prises conformément à celui-ci.»

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l' article L. 123-19-6 du code de l' environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d' arrêté est alors entaché d' illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l' arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif.

- Selon l' article L424.10 du Code de l' environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction ( hors espèces classées ESOD ) est interdite : « il est interdit de détruire, d' enlever, de vendre, d' acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d' occasionner des dégâts » .

Ce texte vise à préserver les jeunes générations .

Si l' on se réfère à l' ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Le sevrage des blaireautins n' est que le passage d' une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle.

Cette étape alimentaire n' a aucun rapport avec le passage à l' âge adulte des blaireautins , lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu' à la fin de leur premier automne .

Les blaireautins restent des petits, y compris en été , c' est donc l' intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations .

Sollicitées par l' association AVES France, plusieurs préfectures ont communiqué le ratio des prises lors des opérations de vénerie sous terre qui est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l' ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l' année, dépendants et qui n' ont évidemment pas pu se reproduire.

Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% !  
Aucune donnée n'est apportée aux contributeurs leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique du blaireau .  
Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* »  
Le département de la Meuse ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si les populations de blaireaux sont sacrifiées pour le seul intérêt de quelques chasseurs.  
Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

-Dans les Vus de ce projet d'arrêté, on lit : «*Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage*» cependant aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il n'est pas surprenant que la CDCFS ait donné un avis favorable puisque dans ces commissions les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité.

Cet avis n'étant que consultatif l'administration devrait ne pas suivre celui-ci alors qu'elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre du droit .

- Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

- Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

— CET AVIS DEFAVORABLE SE FONDE EGALEMENT SUR LES ELEMENTS SUIVANTS :

- Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats ( prairies , haies , lisières ... ) , l' espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .  
D' autant que la dynamique des populations de blaireaux est bien faible ( en moyenne deux ou trois

jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année ).

- Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d'autres espèces , dans le silence et l'indifférence .

Et c'est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .

- Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C'est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants , très localisés , essentiellement en lisière de forêt .

Selon l'Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines » .

De plus, des expérimentations ont démontré que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières.

- Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l'application de la période complémentaire ( Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ... ) .

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l'Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées ( « le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit » ) .

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures
- Insuffisance de démonstration de dégâts :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398

- Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

- Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598

TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104

TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808

TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437

TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607

TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761

TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689

TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749

TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368

TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398

TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398

TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282

TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728

- Ce projet d'arrêté encadre également la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.

	<p>Si on prend en compte cette réalité il ne faudrait surtout pas autoriser la chasse de la perdrix grise , de la perdrix rouge , de la bécasse des bois , du faisan et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies.</p> <p>Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent absolument rien à la régulation des espèces.</p> <p>Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes , abattre par milliers les renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs.</p> <p>Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard.</p> <p>Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.</p> <p>La chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février ne devrait pas être autorisée puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées , fragiles , et de la biodiversité si mise à mal .</p> <p>Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c ' est un euphémisme .</p> <p>Gabrielle Pajak / AVES France / CREST 26</p>	
159	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,</p> <p>Par le présent courrier, je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour 2024-2025, et plus particulièrement à l'article qui vise à autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau , dans le département de la Meuse.</p> <p>Mes raisons sont les suivantes:</p> <p>1/ Si on se base sur la Convention de Berne (article 9), les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la démonstration de dommages importants aux cultures.</li> <li>-l'absence de solution alternative.</li> <li>-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.</li> </ul> <p>La note de présentation ne fournit aucune information fiable et précise sur les éventuels dégâts (nature, localisation,...) qui seraient causés par les blaireaux.</p> <p>De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité</p> <p>2/Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a donc un défaut d'information , contraire à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement :</p> <p><i>«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement</i></p>	Cf. contributions :1,2,4,5,6,22,23,26,

	<p><i>des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»</i>  Ce projet d'arrêté est donc , de nouveau, entaché d'illégalité  3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:  «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »  La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.  4/ Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « <i>Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.</i> »  Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »  Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.  Cordialement  Laurent Leturque</p>	
160	<p>Madame, monsieur le préfet  Je tiens à manifester ma désapprobation la plus vive s'agissant du projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025.  Cette méthode est non seulement barbare mais elle ne se justifie absolument pas.  Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).  Je vous demande donc expressément d'abandonner ce projet d'arrêté.  Respectueusement  Jehanne Bargine</p>	<p><i>Cf. contributions : 2,5,9,13,25,26</i></p>
161	<p>Madame, Monsieur,  J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024/2025 dans le département de la Meuse.  Celui-ci prévoit notamment d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale le 15 septembre 2024.  J'émetts un avis totalement défavorable à l'encontre de cette disposition.  La note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté ne fournit absolument aucun élément</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,3,4,5,13,14,21,24,25,26</i></p>



	<p>pour justifier cette période complémentaire, et le document de la fédération des chasseurs de la Meuse également joint précise même : "Sur le site de l'AFEVST, (Association française de vénerie sous terre) on peut noter que les chambres d'agricultures ont réalisé un dossier sur le blaireau, mais l'enquête ne montre pas réellement un problème de dégâts agricole pour la Meuse."</p> <p>Le blaireau est listé à l'annexe III de la Convention de Berne, et l'article 9 alinéa 1 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 admet qu'il puisse être dérogé à la protection de l'espèce lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures" et "à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante".</p> <p>Ces conditions ne sont pas réunies ici pour autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Le blaireau est par ailleurs une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, et largement victime de la circulation routière. Il souffre également d'une grande mortalité juvénile qui serait encore aggravée par la période complémentaire de vénerie sous terre envisagée. Les jeunes blaireautins restent en effet dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, leur complète émancipation n'intervenant qu'à la fin de leur première année. Le printemps marque seulement la fin de l'allaitement. Il est en outre communément admis qu'au moins 30 % des individus tués directement lors des opérations de déterrage sont des jeunes, ce qui revient donc à enfreindre l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".</p> <p>Voici quelques exemples qui confirment l'atteinte aux blaireautins : Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche indiquait : "l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."</p> <p>Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent par conséquent être protégés.</p> <p>Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu un arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période estivale en Haute-Loire, estimant notamment que la vénerie sous terre était "susceptible de porter préjudice à des blaireautins".</p> <p>Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.</p> <p>Olivier Priet</p>	
162	<p>Bonjour</p> <p>Je suis totalement défavorable à l'autorisation de la période de chasse au blaireau par vénerie sous terre du 15 juin 2024 au 15 janvier 2025 pour les raisons suivantes :</p> <p>-Nous ne pouvons plus ignorer aujourd'hui la cruauté de la vénerie sous terre. Plusieurs associations de défense de l'environnement (ASPAS, One Voice) ont révélé au public la violence de cette chasse, comme le montrent les vidéos ci-dessous :</p> <p><a href="http://www.aspas-nature.org/video-apres-une-seance-de-deterrage-de-blaireaux">www.aspas-nature.org/video-apres-une-seance-de-deterrage-de-blaireaux</a>  <a href="http://www.jaimelesblaireaux.fr">www.jaimelesblaireaux.fr</a>  <a href="https://youtu.be/JGNM5qOzE_0?feature=shared">https://youtu.be/JGNM5qOzE_0?feature=shared</a></p>	Cf. contributions :2,9,13,18,19,25,26,28,

	<p>Autoriser la vénerie sous terre, c'est dire ouvertement oui à la souffrance animale.  Cette chasse est d'autant plus cruelle et absurde que le blaireau n'est pas tué pour être consommé et qu'il subit déjà une période de chasse très lourde, de septembre à février, en plus des battues administratives.</p> <p>-Le fait que le blaireau ne soit plus considéré comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » depuis 1988 ne justifie absolument pas une période de chasse complémentaire, en particulier par la vénerie sous terre. Au-delà de la question des nuisances provoquées par l'espèce, il a bien été prouvé par les scientifiques que le blaireau, tout comme le renard, joue un rôle fondamental dans la santé de l'écosystème (dispersion de graines, aération du sol) et aussi celle de l'être humain lui-même : par sa consommation de rongeurs, le blaireau est un prédateur très utile aux agriculteurs. Certains départements français (Cantal, Aveyron, Puy-de-Dôme) sont aujourd'hui face à une pullulation très forte de campagnols qui mettent en péril les exploitations agricoles et, par conséquent, les agriculteurs eux-mêmes. D'autre part, le blaireau contribue à limiter le développement de la maladie de Lyme, qui est de plus en plus médiatisée en France depuis ces dernières années, car les tiques infectées par les rongeurs porteurs de la bactérie Borrelia peuvent ensuite contaminer les humains.</p> <p>-Par ailleurs, la période complémentaire de chasse au blaireau a lieu pendant la période d'élevage des jeunes qui dure de mars à l'automne : bien que la loi interdise aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins sont victimes de la vénerie sous terre, dans le cas où les chiens envoyés sous terre échappent à la maîtrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits. Il est moralement et humainement inacceptable de faire subir cela à des tout jeunes animaux.</p> <p>D'après les études scientifiques, le taux de reproduction des blaireaux est résolument faible et le taux de mortalité des jeunes est au contraire très élevé : seul 30% des femelles se reproduisent chaque année pour donner naissance à entre 2 et 3 blaireautins dont le taux de mortalité s'élève à 50 %.</p> <p>Dans sa décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet a pour obligation de s'assurer, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et ne sont pas en âge de se reproduire et de participer au renouvellement de l'espèce. Par ces arguments, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</p> <p>-Le blaireau fait officiellement partie de la liste rouge des espèces menacées en France, ce qui est aussi un argument fondamental pour mettre en place des mesures de protection de l'espèce : pour rappel, le blaireau est une espèce protégée dans onze pays européens (Espagne, Portugal, Italie, Grande-Bretagne, Ecosse, Danemark, Irlande, Pays Bas, Belgique, Luxembourg, Grèce) et il fait l'objet d'une campagne de sensibilisation de plus en plus importante auprès du public français.</p> <p>En ce qui concerne, dans le projet d'arrêté, la chasse par temps de neige :</p> <p>-Je m'oppose totalement aux exceptions faites sur certaines espèces (renards, gibier d'eau, etc.) concernant l'interdiction de la chasse par temps de neige : je suis favorable à ce que la chasse par temps de neige soit entièrement interdite et s'applique à tout type de gibier.</p> <p>-Je m'oppose aussi totalement à l'autorisation de la vénerie sous terre par temps de neige, pour les raisons que j'ai développées ci-dessus.</p> <p>Je vous remercie par avance de toute votre attention pour mon message.  Cordialement  Fannie DIETERLEN</p>	
163	Bonjour,	Cf. contributions :2,9,11,12,13,15,25,26,27

	<p>Je suis absolument contre une période complémentaire de déterrage des blaireaux.  D'abord ce sont les chasseurs qui comptabilisent les blaireaux, et c'est impossible de se fier à eux vu qu'ils ne pensent hélas en majorité qu'à satisfaire leur besoin de tuer. Il faudrait pour comptabiliser les blaireaux des organismes neutres.  Ensuite les petits blaireaux ne sont pas encore autonomes à cette époque, et les attaquer dans leur terrier est d'une infinie bassesse.  C'est un grand stress et une grande souffrance pour ces animaux inoffensifs, alors que l'animal a été reconnu comme être sensible!  Des chiens qui pendant des heures aboient et creusent, et finissent par les dévorer vivants.... Et les veneurs qui extirpent les blaireaux avec des grosses pinces...  Ceux qui pratiquent la vénerie sous terre sont des monstres qui s'ignorent!  Parfois des terriers abandonnés sont occupés par d'autres animaux!  Tous les animaux sont stressés par ces équipages de vénerie sous terre, et même des animaux protégés, en pleine période de reproduction ou d'élevage des jeunes! À l'heure où la biodiversité disparaît à vitesse grand V, il est grand temps de laisser la nature en paix!  Les blaireaux sont déjà chassés de septembre à mars, et c'est une espèce qui se reproduit peu!  Les blaireaux se nourrissent surtout d'insectes, de larves, de gastéropodes et de petits mammifères et ne causent que des dégâts très modestes aux cultures, le plus souvent en lisières de forêts, et facilement évitables par des répulsifs ou des clôtures électriques.  Les études montrent que les blaireaux ne causent pas de dommages significatifs au petit gibier, et rien ne nécessite cette période supplémentaire de vénerie sous terre!  De plus, la France est officiellement indemne de tuberculose bovine depuis 2001.  S'il y avait encore quelques foyers de tuberculose, la meilleure façon d'en répandre partout est bien d'envoyer les chiens dans les terriers!! Pauvres chiens d'ailleurs qui parfois se retrouvent enterrés vivants quand les terriers s'effondrent...  En 2024 toutes ces pratiques barbares ne devraient plus exister dans un pays dit civilisé. Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.  Je suis absolument contre une période complémentaire de déterrage des blaireaux.</p> <p>Sophie Demarly</p>	
164	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je suis OPPOSEE au projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de campagne cynégétique 2024/2025 parce qu'il autorise dans son article 2 paragraphe "Vénerie sous terre" la chasse du blaireau par vénerie sous terre du 15 juin 2024 au 15 janvier 2025, soit une période complémentaire du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024.  Faut-il rappeler que le Blaireau d'Europe (Meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,13,14,15,16,17,20,21,22,23,24,25,26</i></p>

dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par trois conditions cumulatives :

1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,

2/ l'absence de solution alternative,

3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté ne fait que rappeler les conditions légales du projet d'arrêté portant sur la chasse en général. Le rapport de la FDC quant à lui est étonnamment objectif et ne fait que démontrer que le blaireau n'est pas abondant sur le département et que les prises ne sont pas abondantes non plus. Ainsi, on ne sait absolument pas combien il y a de blaireaux dans le département et donc si les prélèvements qu'on envisage d'autoriser n'auront aucun impact sur la survie de l'espèce. La note est silencieuse sur les dégâts imputés au blaireau avec nature, localisation et coûts. Enfin, aucune mention n'est faite sur les solutions alternatives à l'abattage qui auraient pu être mises en place. Ainsi aucune des des trois conditions n'est remplie et il n'y a pas lieu de se prévaloir d'une quelconque dérogation pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période supplémentaire.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". Mais le public n'a pas accès au compte rendu de la CDCFS du 28 mars 2024 qui aurait permis au moins de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre ce projet d'arrêté. Si la préfecture détient d'autres informations sur les dégâts imputés au blaireau ou sur les solutions alternatives mises en place et leurs résultats, elle n'en fait pas part au public consulté.

Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année sont à peu près sevrés fin mai, ils dépendent encore des

adultes jusqu'en septembre. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Les Tribunaux Administratifs de Poitiers, Dijon, Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen ont en 2022 annulé des arrêtés au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a condamné deux chasseurs, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. La Meuse sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? C'est à souhaiter.

Par ailleurs, si la chasse à tir du blaireau est autorisée jusqu'au 28 février, cela implique que des femelles gestantes risquent d'être abattues. Il faudrait donc limiter cette chasse au 15 janvier.

Ce projet d'arrêté permet également la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité connaît un effondrement catastrophique en ce XXIème siècle, du fait du réchauffement climatique qui entraîne de plus en plus de catastrophes naturelles et de l'extension des activités humaines notamment agricoles. Tous ces événements pèsent lourdement sur la nature et la faune sauvage. Dès lors, quand on sait qu'une espèce est en déclin, il convient d'en arrêter la chasse un certain temps pour permettre aux dites espèces de se reconstituer. Ainsi il serait sage de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout simplement.

Dans ce contexte de biodiversité en danger d'effondrement et d'aléas climatiques de plus en plus sévères, il est carrément criminel de relâcher des animaux issus d'élevages dans le milieu naturel. On sait que la grippe aviaire sévit dans de nombreux élevages où les mauvaises conditions de vie, le stress et la promiscuité sont des facteurs aggravant les risques de maladies. De plus ces animaux complètement inadaptés à la vie en milieu naturel pourraient être responsables d'une pollution génétique grave pour la survie des espèces sauvages. Il faut arrêter cela au plus vite et vous en avez le pouvoir.

Toujours dans le même contexte, il faut absolument interdire les tirs d'été du renard. Ces prélèvements opportunistes sont injustifiés, on sait maintenant que le renard est un auxiliaire agricole très utile puisqu'il consomme jusqu'à 6.000 rongeurs par an. On estime que chaque renard permettrait une économie annuelle de 2.400 € à chaque agriculteur ! Sans compter qu'en consommant les rongeurs, le renard évite aussi la dispersion des tiques porteurs de la maladie de Lyme et qu'il nettoie la nature des cadavres.

Pour terminer, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipulant qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité

	<p>administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision", j'attends de lire cette synthèse.</p> <p>Très respectueusement, Marie-Thérèse VALENTIN</p>	
165	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Vous publiez un projet d'arrêté fixant l'ouverture générale de la chasse à tir au 15 septembre 2024, 8 heures, au 28 février 2025, 17h30. J'émetts un avis défavorable pour les motifs suivants:</p> <p>CONCERNANT LE BLAIREAU: vous autorisez une période complémentaire du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024, les dates du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 correspondent à la VST réglementaire.</p> <p>Il est remarquable de noter, une fois n'est pas coutume, que le seul équipage de VST du département n'a tout simplement rien à dire sur le blaireau, que celui-ci ne crée pas de problème particulier, mieux encore, la visibilité des individus de cette espèce lors des comptages, est très faible. Dès lors, nous pouvons nous demander ce qui pousse les autorités préfectorales de la Meuse à vouloir à tout pris autoriser une PC au 15 juin qui plus est alors qu'elle devrait pertinemment savoir qu'elle ne saurait être accordée puisque vous ne présentez en guise d'état des populations de Meles, Meles, aucune donnée, aucune justification, juste un grand vide sidéral.</p> <p>Dès lors si d'aventure, il y avait un recours administratif devant le tribunal administratif, il est inutile de dire que la mention de cette PC tout au bas de l'article 2, sous le titre vénerie sous terre, votre mention ferait l'objet d'une annulation.</p> <p>Je vous demande donc de ne pas accorder de PC et de retirer cette mention de l'arrêté final.</p> <p>CONCERNANT LA CHASSE DU CERF ÉLAPHE AU 1ER SEPTEMBRE: le cerf élaphe ne devrait jamais être chassé en septembre mais à partir du 15 octobre, à minima. Le brame, période cruciale et éprouvante pour les mâles en âge de se reproduire, devrait être respecté. Je vous demande de surseoir l'ouverture de cette espèce pour ne l'autoriser que plus tard dans la saison comme le font d'autres départements, Creuse Lot et Haute-Loire entre autres.</p> <p>CONCERNANT L'OUVERTURE ANTICIPÉE DU CHEVREUIL au 1er juin: à cette période, les femelles sont suitées. Je vous demande de surseoir à cette ouverture anticipée et de n'autoriser la chasse de cette espèce qu'à l'ouverture générale.</p> <p>CONCERNANT LES TIRS D'ÉTÉ DU RENARD: tout chasseur autorisé à tirer le chevreuil ou le sanglier à partir du 1er juin, pourra aussi tirer le renard roux. Ces tirs seront des tirs opportunistes et inutiles puisque sans réelle nécessité. Je vous demande de surseoir aux tirs anticipés de cette espèce. D'autant que vous ne présentez aucun état des populations de Vulpes Vulpes dans la Meuse, ni aucun chiffrage d'éventuels dommages qui lui seraient incontestablement imputables</p> <p>Le renard roux est suffisamment persécuté tout au long de l'année par tous les moyens</p>	<p><i>Cf. contributions :2,3,5,7,14,17,23,24,</i></p>

	<p>possibles, y compris en temps de neige, à balle, à l'arc, à l'affût, en battue, à courre, par déterrage, sans oublier les éventuelles battues administratives, sans y ajouter les tirs d'été. Il serait plus judicieux de considérer les très grands services que ce petit canidé rend aux agriculteurs en régulant, efficacement et écologiquement, les populations de rongeurs dont il est le prédateur naturel. De plus, il concourt à freiner l'expansion de la borréliose de Lyme dans notre pays. L'abattage effréné des renards ne peut favoriser l'explosion des populations de rongeurs. Les chasseurs devraient savoir cela et s'opposer à ces tirs anticipés, si ils étaient, vraiment, les premiers écologistes qu'ils prétendent être.</p> <p>CONCERNANT LA CHASSE DES ESPÈCES EN DÉCLIN: PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE, FAISAN COMMUN, FAISAN OBSCUR, FAISAN VÉNÉRÉ, BÉCASSE DES BOIS, LIÈVRE: vous devriez interdire purement et simplement, la chasse de ces espèces en souffrance pour desserrer la pression cynégétique irresponsable afin de se régénérer à leur rythme et de constituer des populations viables. Continuer à vouloir chasser quoiqu'il en coûte par le biais de périodes de chasse écourtées et/ou des quotas, n'est pas une gestion responsable et durable de ces espèces.</p> <p>Par ailleurs, la bécasse des bois est en déclin constant dans toute l'Europe, Elle n'a jamais fait l'objet d'un recensement dans notre pays, pourtant la France est l'un des trois pays européens qui en prélèvent le plus avec l'Italie et l'Espagne.</p> <p>L'article L 421-1 du code de l'environnement vous donne la possibilité d'interdire la chasse de ces espèces. Faites en usage.</p> <p>Quant aux lâchers d'animaux issus d'élevage, ils devraient être immédiatement interdits. Hormis le risque de pollution génétique et le danger sanitaire qu'ils représentent, ces animaux élevés par l'homme sont inaptes à vivre dans la nature. Ils seront des proies faciles sans aucune chance de s'échapper, à bout portant des fusils de "soi-disant chasseurs".</p> <p>CONCERNANT LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE: aucune espèce ne devrait être chassée, ni traquée en temps de neige.</p> <p>CONCERNANT UN JOUR SANS CHASSE: est-il normal, en 2024, qu'une minorité confisque la nature alors que les autres usagers de cette même nature, pourtant tellement plus nombreux, n'aient même pas la possibilité de profiter pleinement de cette même nature en toute sécurité ?</p> <p>Ainsi que l'article L 123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller, lors de la publication finale, à celle d'une synthèse des observations et propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte et par un document séparé, les motifs de la décision.</p> <p>Mireille Michaux</p>	
166	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je souhaite vous faire part de mon AVIS DEFAVORABLE concernant la vénerie sous terre du blaireau que vous proposez du 15 juin 2024 à l'ouverture générale de la chasse et à la chasse de certaines espèces, pour les raisons exposées ci-dessous.</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,6,7,8,11,13,14,15,17, 18,21,22,23,24,25,26 moralité</i></p>



- Concernant l'information du Public

Publier un Arrêté ne saurait être une simple formalité exonérant son auteur d'obligations qui lui incombent, en l'occurrence ici, apporter la preuve de la nécessité de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Or, vous ne publiez aucune note de présentation.

Peut-être n'avez vous pas voulu faire état des exactions des chasseurs ni de leurs pratiques provocatrices car il serait étonnant que votre département ait échappé à leur dernière ineptie.

En effet, les chasseurs ont à nouveau prouvé leur immense barbarie en sacrifiant 443 blaireautins au niveau national, ce qui est interdit par la loi, pour prouver l'absence de lait dans leur estomac. Et ils appellent cela une étude !

« L'Eure-et-Loir a participé à l'étude menée par la fédération nationale des chasseurs sur l'analyse des contenus stomacaux des blaireautins prélevés par vénerie sous terre.

Le contenu stomacal de 443 jeunes blaireaux ont été analysés à l'échelle nationale. Sur l'ensemble de ces prélèvements seuls une vingtaine présentait un contenu blanchâtre s'apparentant à du lait. Des analyses biochimiques sont en cours pour confirmer cette hypothèse.

Entre le 18 mai et le 12 juin, les équipages de vénerie sous terre d'Eure-et-Loir ont prélevé 24 blaireautins dont les contenus stomacaux ont été analysés.

Les résultats de ces analyses confirment le sevrage de l'ensemble des animaux prélevés en Eure-et-Loir... »

C'est digne des apprentis sorciers nazis de la Seconde Guerre mondiale. Décidément, la vie n'a aucune espèce d'importance pour les chasseurs. C'est scandaleux, d'autant que sevrage ne signifie pas AUTONOMIE. Qui a autorisé cette initiative aussi cruelle qu'inutile ?

Du coup, je m'interroge sur la place des chasseurs dans la commission départementale traitant de la biodiversité.

Par ailleurs, la destruction des terriers, traitée de façon désinvolte, anéantit aussi d'autres populations protégées, telles que les chauves-souris qui sont protégées.

Je rappelle l'article 9 de la convention de Berne, qui donne une définition de la légalité concernant la chasse au blaireau : trois conditions doivent être impérativement réunies. Voir « les obligations » en fin d'avis.

Maintenant, les chasseurs ne se cachent même plus derrière l'argument de régulation puisqu'il est affirmé clairement que c'est une chasse de loisir. Il faut évoluer un peu. Nous ne sommes plus au 19e siècle.

En outre, le compte rendu de la CDCFS qui s'est réunie le 28 mars 2024 ne nous est pas communiqué et ne peut donc nous apporter aucun éclairage des associations de protection de la nature et de la faune sauvage, largement sous-représentées par rapport aux chasseurs, ni comment se positionne la Préfecture. En revanche, l'issue de cette commission ne fait évidemment aucun doute.

Nous ne possédons en réalité que l'avis ou le ressenti des chasseurs qui s'avèrent être vos seuls "conseillers", des chasseurs JUGES et PARTIE.

Cette sur-représentation des chasseurs nuit gravement à la crédibilité de la CDCFS.

Néanmoins, entre les lignes, on peut lire que les chasseurs de la Meuse ont peu d'intérêt pour cette chasse inutile. Alors POURQUOI LA PROPOSER ?

Historiquement, le blaireau est un animal qui en France est mal aimé dont on n'hésite pas à détruire l'habitat, au demeurant très sophistiqué, alors que pour nos voisins européens : Angleterre, Irlande, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Espagne, Portugal, Grèce... c'est une espèce protégée et non chassable.

Soyons attentifs à ne pas reproduire ce que nous avons laissé faire avec les visons sauvages par exemple qui ont disparu de France et qui ont dû être réintroduits aux frais de l'Europe dans l'Ouest de la France. Le jour où cette espèce sera en voie de disparition en France, les chasseurs auront beau jeu de dire qu'ils ne sont pas responsables puisque la décision finale, ce n'est pas eux qui l'auront prise.

- Concernant les dégâts

Suggérer que le blaireau provoque des dégâts importants, particulièrement dans les cultures, demande à être démontré : les sangliers et leurs petits sont autrement plus ravageurs, vous le savez.

Vous n'apportez aucune preuve.

A toutes fins utiles, voici ce qu'en disait l'Office National de la Chasse (ONC) dans son bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines".

Les dégâts, dont on est sûr qu'ils sont imputables au blaireau, notamment aux infrastructures, peuvent aussi confirmer que la vénerie sous terre n'est pas un mode d'intervention adapté. En outre, elle n'est pas possible à proximité des routes et des voies ferrées.

A titre d'illustration, je citerai un extrait de l'introduction d'un travail de Julien BOUNIOL, ingénieur écologue et expert naturaliste :

*"Plusieurs grandes infrastructures de transport linéaire et une forte présence humaine dans les zones naturelles ont conduit au déclin des populations de Blaireau, générant une densité de population plus faible que la moyenne (Do Linh San, 2006). Des rencontres avec des résidents, des agriculteurs et des représentants locaux ont également permis d'aborder le conflit existant entre les activités du Blaireau et les activités humaines, comme la consommation des cultures ou les terriers nuisibles, de tels problèmes étant habituellement résolus par la destruction d'animaux. Étant donné le déclin global de la population, un accord entre les autorités de gestion de la faune sauvage, les représentants des chasseurs et la FRAPNA a mené à l'adoption de solutions alternatives en cas de problèmes de cohabitation avec les Blaireaux. Des échanges de connaissances sur les populations de Blaireau, des expériences concernant des systèmes de protection ou de dissuasion et l'adoption d'une approche sociale du conflit nous ont permis de mettre au point des méthodes efficaces et non destructives..."*

On aimerait trouver ce type de démarche plus souvent, et non de la part de l'Etat une argumentation qui ne vise qu'à justifier une chasse absurde, cruelle, d'un autre âge.

- Concernant les collisions et l'augmentation des terriers

Les collisions avec un blaireau ont vraisemblablement trois causes :

. La circulation trop rapide sur les routes départementales. La nuit, les voitures roulent vite. Le blaireau n'est pas la cause des accidents, c'est une victime.

. La deuxième cause tient à ce que la faune sauvage, c'est peanuts dans l'esprit des technocrates. Pourquoi des panneaux routiers n'indiquent-ils pas la présence de blaireaux. Faut-il en créer, comme en Europe du Nord pour le hérisson par exemple ?

Il est vrai que nos routes sont tellement chargées de panneaux qu'on ne saurait pas où les mettre.

. La troisième cause est le déterrage. Il pousse les blaireaux à s'installer ailleurs et à étendre leur territoire lors d'inévitables déplacements, y compris sur la voie publique, au risque de se faire percuter, alors qu'ils sont habituellement sédentaires sur un territoire non habité, généralement boisé.

Accessoirement, il y a toutes les chances pour que l'ancien terrier soit à nouveau occupé, y compris par une autre espèce. En cela, la vénerie sous terre est un non-sens.

- Concernant la "régulation"

S'il est une chose à retenir du monde de la chasse, c'est qu'il se moque de nous.

Voici ce qu'en disait Monsieur Willy SCHRAEN, président de la fédération nationale des chasseurs, je cite, "J'en ai rien à foutre de réguler, on a du plaisir dans l'acte de chasse" (comprendre : on a du plaisir à tuer), "Tu crois qu'on va devenir les petites mains de la régulation ?" (9/11/21 sur RMC) "La nature n'est pas à tout le monde", "on peut toujours prendre une balle perdue" (6/05/22 sur LCP) ... qui va même jusqu'à proposer un "partenariat" aux élus locaux afin de lutter "contre la délinquance rurale et environnementale", c'est le comble.

Cela en dit long sur la stratégie des fédérations de chasse destinée à obtenir des autorisations préfectorales, mais aussi sur les interactions de leur président national avec les hommes politiques.

En ces périodes de changement climatique, de grandes sécheresses et de grands incendies, il est d'autant plus provocateur de dire que la nature, la faune sauvage, ne sont pas à tout le monde. Preuve en est la contribution de tous les français à la prévention et à la réparation des événements climatiques. L'intérêt général prévaut et il n'y a que les chasseurs pour se plaindre de ne plus pouvoir chasser le chevreuil à la suite d'incendies, comme vous l'avez sans doute vu dans la presse (France 3 Nouvelle Aquitaine). Leur indécence n'a pas de limite.

- Concernant la période de vénerie débutant le 15 juin et la mise en péril de la jeune génération

« Les blaireautins sont sevrés au 15 juin sont donc chassables... » une affirmation des chasseurs dont l'ignorance ou la mauvaise foi commencent à poser problème.

Quand bien même ils sont sevrés, ils ne sont pas autonomes. En fixant le début de la vénerie au 15 juin et même 1er juillet, à coup sûr, vous mettez l'espèce en péril.

En effet, qui s'est penché sur le mode de vie du blaireau sait que plusieurs étapes se succèdent après la naissance avant qu'il ne soit autonome. Il y a la période d'allaitement de la mère, la sortie ou émergence du terrier, qui peut être concomitante avec l'allaitement, et c'est là seulement que commence une émancipation qui s'étale sur environ 4 mois.

Il est mentionné en page 40 de la "synthèse des études sur les blaireaux" de François Lebourgeois (2020), facile d'accès sur internet, je cite : "les mêmes observations ont été faites en France avec une date d'émergence généralement vers la mi-avril", ce qui ne saurait présumer d'une date d'émancipation au 15 mai, ni 15 juin, les apprentissages de l'autonomie ne faisant que commencer. Les blaireaux juvéniles sont à coup sûr condamnés, ce qui est interdit.

Les petits restent dépendants de leur mère et vulnérables deux à quatre mois après le sevrage, E. Neal et C. L. Cheeseman (1996), Yayoi Kaneko & al. (2010), Emmanuel Do Linh San (2006), Fell RJ & al. (2006) Woodroffe et Macdonald (2002).

Comme vous le voyez, le sevrage n'est pas une référence pour espérer faire perdurer l'espèce.

En outre, le blaireau a aussi fait l'objet d'une étude scientifique en France, « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » menée par Virginie Boyaval, éthologue du blaireau dont il ressort que les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés, ni a fortiori émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau.

Elle constate qu'"aux mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois, commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va à minima jusqu'à fin juillet. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre, et donc en aucun cas, les chasser en juillet.

De même, la période de tir, lorsqu'elle se poursuit jusqu'à la fin du mois de février, provoque la mort de mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Le fait de détruire la progéniture d'une espèce remet en cause sa viabilité à long terme.

- Une évolution nécessaire

Il est temps de remettre en cause le "traditionnel" et le "culturel", voire le "social" qui ne sont que des alibis à notre ignorance et aux infractions commises par les chasseurs.

Les blaireaux font partie de notre faune sauvage. Ils sont inoffensifs, sociables avec les autres animaux, ne se mangent pas. Le blaireau n'est pas un gibier.

Si "la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général" (art L420-1), la raison nous impose de faire évoluer nos pratiques à mesure que la connaissance sur la faune sauvage avance.

En enquêtant auprès des déterreurs, des gestionnaires de territoires de chasse, ou des fédérations de chasse, sachant quel plaisir (morbide) représente ce genre de chasse pour eux (une fédération de chasseurs parlant même de "passion"), vous ne pouvez leur demander de se tirer une balle dans le pied. Leur objectivité dès lors laisse planer un doute sérieux.

Pour le territoire français, aucune donnée scientifique n'existe concernant l'état des populations de blaireaux.

Curieusement, on nous affirme que le blaireau en France se porte bien, mais à la lecture de la littérature administrative, on constate que la quasi-totalité des départements ignore tout de cette espèce et ne relate en fait que le ressenti des chasseurs, chasseurs qui eux-mêmes ignorent tout du blaireau, de son histoire, de ses facultés, de sa sociabilité, de sa physiologie et même de ses effectifs et sont, volontairement ou non, muets sur ce qu'apporte cet animal à l'environnement, de par son alimentation notamment.

Le blaireau n'est pas que de la chair à fusil. C'est aussi un précieux auxiliaire en agriculture puisqu'il se nourrit essentiellement de petits mammifères tels que les rongeurs, de serpents, de gastéropodes, d'insectes et de leurs larves. Et il contribue à ensemer et à enrichir le sol par ses déjections, favorisant ainsi la biodiversité. Il faut savoir aussi que la sécheresse des étés provoque la mort de nombreux adultes (constat qui figure dans les études citées).

Rien de cela ne figure jamais dans vos argumentaires, quand il y en a, et pourtant toutes les publications le concernant en font état.

- Sur un plan purement administratif :  
des obligations

Il existe aussi, pour justifier d'une période de chasse complémentaire, quelques obligations qu'on ne retrouve pas remplies ici.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

"Le Préfet peut, sur proposition du DDT et après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai".

Certes, mais pour que la dérogation (période complémentaire) soit légale, trois conditions, CUMULATIVES, doivent être remplies : la démonstration de dommages importants, aux cultures notamment, l'absence de solution alternative possible et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées préalablement à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

J'ajoute qu'en aucun cas cette dérogation ne peut être obtenue dans le cadre d'une activité de LOISIR.

RIEN, dans votre département, NE PEUT JUSTIFIER CETTE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU :

- Pas de démonstration de dommages causés, de leur localisation ni d'évaluation de leur montant.

- Aucune information sur les éventuels traitements alternatifs mis en oeuvre,

Des répulsifs, si nécessaire, peuvent être utilisés efficacement. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, avec en parallèle la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Un des avantages de

cette solution est que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Point de dispersion non plus. Dans certaines situations, une simple corde imprégnée de répulsif suffit à les éloigner.

- Concernant la troisième condition, rien, a fortiori dans des documents non produits, ne permet d'affirmer que le blaireau, à l'habitat dévasté, à la dynamique de reproduction faible (environ deux petits par portée avec un taux de mortalité des petits de l'ordre de 50 % la première année), victime de l'urbanisation et chassé outrageusement parce qu'au fond, il n'y a plus beaucoup de gibier, pourra inscrire sa présence durablement dans votre département. Par ailleurs, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement).

Vous ne présentez pas de statistiques relatives aux blaireaux tués, mais lorsque les Préfectures en produisent, il apparaît que les chasseurs tuent indistinctement femelles, mâles, adultes et jeunes, la plupart du temps en infraction avec cet article.

Ce texte vise justement à préserver les jeunes générations. Ni elles, ni leur habitat ne sont protégés finalement.

Des recommandations

En écrasant les terriers, car vous savez sûrement comment se déroule une vénerie, avec des chasseurs qui ne respectent pas grand chose et la plus grande barbarie en action, vous tuez aussi d'autres animaux protégés "hébergés" par les blaireaux, tels que les chauves souris, comme le souligne le CONSEIL DE L'EUROPE qui recommande D'INTERDIRE le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être INTERDIT.

Concernant la reproduction, il indique : "les femelles doivent être protégées pendant toute la période de reproduction (y compris toute la période d'allaitement) (...) Comme il est impossible d'identifier à vue les femelles mères, aucun blaireau ne doit être tiré pendant la saison de reproduction". Or il se tue des femelles gestantes.

Une étude de DO Linh San de 2006 précise : "lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique (trafic routier, chasse...) occasionnent des pertes supérieures à 20 % dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser".

Sachant que leur nombre est évalué au doigt mouillé, il y a de quoi s'inquiéter des décisions prises.

. Des contradictions

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipule qu'« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Or, l'article R424-5 du même code précise que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.

Concernant cette contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que

cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Vous devriez en toute logique en tenir compte dans votre département.

. Une jurisprudence

Le Tribunal Administratif de Dijon, et ce n'est pas le seul, a récemment annulé un arrêté de la Saône-et-Loire au motif que les blaireutins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Par ailleurs, le Tribunal administratif de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de période complémentaire compte tenu de la dépendance des petits de leur mère en précisant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre, je cite :

*"Il résulte de l'instruction que les blaireutins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre."*

Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, il indique que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce : *" Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireutins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre."*

Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne précise, dans son ordonnance de jugement : *"l'urgence résultant également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de l'Aube et de la destruction des jeunes blaireaux, non adultes, en méconnaissance de l'article L 424-10 du Code de l'Environnement."*

*Et bien d'autres.*

Il y a lieu maintenant d'évoluer avec la prise en compte de ces éléments.

. Des évolutions

En France, plusieurs départements ont aujourd'hui supprimé cette période de chasse complémentaire qui ne se justifie pas. Pourquoi pas votre département ?

Le monde de la chasse, qui prétend connaître la nature et protéger la biodiversité, n'a pas su progresser dans sa connaissance de l'environnement ni évoluer, sauf en ce qui concerne les lunettes sur les fusils, les silencieux et son lobbying.

Il pollue toujours les sols avec le plomb qui empoisonne les animaux qui l'ingèrent, notamment les oiseaux. Des oiseaux déjà massivement décimés par la chasse et les pesticides.

Mais l'Etat a le pouvoir de le faire changer, pour peu qu'il fasse preuve de discernement, ne cède pas au chantage et sache dire NON,

NON aux périodes complémentaires de chasse du BLAIREAU.

LES AUTRES ESPÈCES

Par ailleurs, vous autorisez la chasse d'espèces en déclin :

Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, d'interdire également de relâcher des animaux issus d'élevages qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir

	<p>de les chasser est une incongruité à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.</p> <p>L'ouverture anticipée de la chasse au renard montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Il protège aussi de la maladie de Lymes transmise par les tiques.</p> <p>Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs, explosion que l'on traite avec des produits chimiques nocifs pour tout le monde ! Il est dès lors incompréhensible de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée.</p> <p>Enfin, vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>Dans l'attente de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, des motifs de votre décision, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.</p> <p>Pascale Picard</p>	
167	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>La DDT de la Meuse a publié un projet d'arrêté relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Je tiens à déposer un <u>avis défavorable</u> concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, du 15 juin 2024 à la date de l'ouverture de la chasse.</p> <p>Cette pratique est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés.</p> <p>Il est à noter que le blaireau est une espèce protégée (il est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, article 7). Sa chasse et sa destruction administrative doivent être rigoureusement encadrées (cf. articles 8 et 9).</p> <p>De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide fournie par sa mère. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés (en effet, tuer des petits non sevrés peut porter atteinte à la survie de l'espèce).</p> <p>De plus, cette régulation n'est pas nécessaire. En effet :</p>	<p><i>Cf. contributions :1,2,5,9,13,24,</i></p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la reproduction des blaireaux ne produit que 2 ou 3 jeunes par femelle et par an</li> <li>• la mortalité juvénile est très important (de l'ordre de 50%)</li> <li>• de nombreux blaireaux meurent sur les routes de France</li> <li>• les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, et sont essentiellement en lisière de forêt (cf. Office National de la Chasse, bulletin mensuel n°104) .</li> </ul> <p>Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations. E. Cottineau</p>	
168	<p>Monsieur le Préfet, Je tiens à apporter un avis défavorable à votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale. - Sur le plan légal, je rappelle que le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne qui n'autorise des dérogations à sa protection que pour des motifs strictement définis dont la chasse en tant qu'activité récréative est exclue. De plus, elle soumet cette dérogation à trois conditions cumulées : que les dégâts soient conséquents et vérifiables, qu'il n'y ait pas de solution alternative et que cela ne mette pas l'espèce en danger. Or, votre note de présentation ne justifie en rien cette mesure. Mieux : la fédération de chasse de votre département a publié une étude qui montre que les blaireaux sont peu nombreux et ne commettent que de faibles dégâts, inférieurs en tout à un ha ! Par conséquent, pourquoi les persécuter ? En espérant que ma contribution sera lue avec intérêt, je vous prie d'agréer, monsieur le préfet, mes sincères salutations. Mme Brigitte Vercez, 5 rue principale, 39250 La Favière</p>	Cf. contributions :1,2,3,5,
169	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,  Je donne un <u>avis DEFAVORABLE</u> à votre projet d'arrêté. Je suis contre toute forme de chasse et contre toute forme de cruauté envers les animaux. Je suis totalement contre ce projet d'arrêté qui n'est proposé que pour contenter les chasseurs ! La chasse sur l'environnement est très néfaste en matière de pollution au plomb en particulier, et nuit à la biodiversité. Je tiens particulièrement à exprimer ma totale incompréhension quant à donner le droit aux chasseurs de torturer et de massacrer les blaireaux en projetant d'autoriser la vénerie sous terre. Cette pratique de chasse est cruelle et barbare en infligeant de profondes souffrances aux animaux et aux chiens envoyés dans les terriers ! Justifier cette horreur par toujours les mêmes termes : dégâts, maladies, collisions et autres maux, juste pour pouvoir persécuter ces animaux avec la manière la plus honteuse qui soit ! Aucun rapport n'est apporté sur la nature, le nombre et la localisation des dégâts ! Dans tous les cas, aucun plan de mesures préventives n'est proposé pour les éviter. Il est clair qu'il est bien plus préférable de tuer plutôt que de se poser la question sur des mesures non létales ! Aucune étude scientifique n'est apportée sur les effectifs de populations de blaireaux. Donc il est proposé de tuer sans savoir si cela peut nuire à l'espèce ! A l'ouverture</p>	Cf. contributions :2,5,9,13,moralité

	<p>de la période de déterrage que vous proposez, les blaireautins ne sont pas émancipés et auront besoin de leurs parents au moins jusqu'à l'automne. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de déterrage du blaireau est préjudiciable à la survie des jeunes et prononcent des suspensions ou des annulations. Les animaux n'ont pas à être chassés pour le seul plaisir des chasseurs qui font tout pour présenter des arguments qui ne tiennent pas du tout. Ce dans un unique but : pouvoir pratiquer leur abominable sport de loisir !</p> <p>Dans la nature, les animaux se régulent très bien tout seuls et si bien sûr on les laisse tranquille ! Et si les chasseurs ne s'adonnaient pas non plus à des opérations qui sont absolument honteuses, telles que chasser des animaux nés et élevés dans le seul but unique d'être relâchés pour être tués par plaisir ! Ils ne se rendent même pas compte des conséquences néfastes que ces lâchers peuvent apporter sur la nature !</p> <p>S'il n'y avait pas de chasse : quel plaisir pour nous de pouvoir admirer les animaux dans leur milieu naturel sans craindre pour notre sécurité !</p> <p>Cordialement Aline Cénédèse</p>	
170	<p>Monsieur le Préfet, Je m'oppose sur tout le territoire national à la vénerie et à la création de périodes complémentaires d'ouverture. Un avis de plus pour enrayer cette folie destructive du blaireau. Mais bon sang, que se passe-t-il ds vos cerveaux pour être si assoiffés de sang et si machiavéliques. Vos assiettes regorgent de nourriture, vous avez tous le confort, vos pieds baignent dans la surconsommation.. Et voilà que qqes animaux qui s'installent où ils peuvent, vont encore faire l'objet de caprices humains sous prétexte de parcelles chamboulées! Honte à vous, les détracteurs et à cette barbarie d'un autre âge. N'oubliez pas, que ns sommes 8 milliards d'individus sur terre et n'ont jamais demandé à la nature, la permission de nous implanter sur leur espace. Chaque construction détruit un peu plus l'écosystème et toute la biodiversité, la faune qui était déjà là bien avant nous. Nous construisons, construisons en piétinant sur la nature. Vous êtes des prédateurs sans scrupules et envahissez la planète mais là, c'est tout à fait normal; Quant à la vénerie, quel est le crétin qui a inventé un tel procédé, cela me donne envie de vomir... Arrêtez svp, arrêtez...ça dépasse l'entendement ! Nathalie Molteau</p>	Cf. contributions :2,moralité
171	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse, Je vous fais part de mon avis défavorable à ce projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse, qui prévoit, d'une part, une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 , et d'autre part , la chasse d'espèces en déclin et la chasse anticipée au renard. Je m'associe bien évidemment aux nombreux motifs des associations expertes, comme l</p>	Cf. contributions :1,2,4,5,7,8,9 ,11,14,17,21,22,

ASPAS, AVES, ONE VOICE, LPO, qui contestent ces chasses cruelles, ignobles et hors la loi et traduisent, avec succès, en justice ces projets d'arrêtés.

Quand on voit ces arrêtés sans cesse annulés par les tribunaux administratifs, on ne peut comprendre cet acharnement à continuer à reprendre ces arrêtés et cette soumission au monde de la chasse, qui in fine ne représente que 2 % de la population française.

#### CONCERNANT LES BLAIREAUX :

Reprenons les principaux motifs qui entraînent la remise en cause de ce projet.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

aucune estimation des populations de blaireaux dans le département.

aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts).

Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :« *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période*

Cruauté de cette vénerie sous terre avec en plus la destruction des blaireautins. Et ce en toute illégalité.

les blaireaux sont en déclin et méritent protection. Ils sont décimés par l'urbanisation croissante, le trafic routier, la destruction des haies et des sols du fait d'une agriculture intensive.

**Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisir cruel inadmissible.**

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore.

<https://one-voice.fr/fr/blog/sondage-ipsos-pour-one-voice-2023-les-francais-et-la-chasse-le-fosse-se-creuse.html>

<https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html>

[https://m.facebook.com/story.php?story\\_fbid=1352754521491537&id=465665753533756](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756)



[Pétition : Stop au déterrage du blaireau - ASPAS : Association pour la Protection des Animaux Sauvages \(aspas-nature.org\)](https://aspas-nature.org)

CONCERNANT LES AUTRES ESPÈCES : Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la bécasse des bois, de la perdrix grise, du faisane et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. Où est la régulation ? Ouverture anticipée de la chasse du renard une aberration :

L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une aberration, qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces.

Détruire le renard, c'est faire peu cas de leur rôle favorable à l'agriculture en contribuant à la limitation des petits rongeurs dévastateurs de récoltes.

Le Renard, comme les mustélidés et les rapaces, contribue à la régulation des populations de rongeurs. Si le petit gibier disparaît, c'est essentiellement la faute des chasseurs et d'une urbanisation croissante. Il suffit de rappeler qu'un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an pour comprendre l'intérêt qu'il représente en tant qu'auxiliaire agricole.

Par ailleurs, le renard ne sera jamais en surpopulation, car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la disponibilité en nourriture.

Il est établi scientifiquement et attesté par l'ANSES que la destruction du renard (et des petits prédateurs en général, fouine, martre, belette, hermine) peut avoir des effets négatifs sur la santé humaine, en favorisant le développement de certaines zoonoses comme l'échinococcose. De plus, les renards mangent les proies affaiblies par les tiques vecteurs de la maladie de Lyme, d'où leur rôle utile de nettoyeur. Des

	<p>études scientifiques ont montré que le renard contribue également à limiter la diffusion de la maladie de Lyme.</p> <p>Enfin , vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.</p> <p>Il serait temps d'avoir une vision holistique et honnête des problèmes et des solutions correctes à apporter. Et de ne pas se soumettre aux dictats et aux seules volontés des chasseurs.</p> <p>En France la nature et sa biodiversité sont en déclin.</p> <p>Je vous demande en conséquence de ne pas donner suite à ces projets de destructions des animaux précités.</p> <p>Cordialement Noelle Pèlerins</p>	
172	<p>AVIS DEFAVORABLE!!!!</p> <p>Vous en connaissez pertinemment toutes les raisons...</p> <p>N'avez-vous donc rien de mieux à faire que de proposer des consultations publiques pour fixer des dates de torture d' animaux?</p> <p>Cordialement cc</p>	<i>Cf. contributions :2, moralité</i>
173	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Pourquoi cette proposition d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau? Je ne vois aucune justification, alors que pour être légale, la vénerie du blaireau doit respecter 3 conditions. Je donne donc un avis défavorable.</p> <p>Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à mes sentiments respectueux.</p> <p>Colette Charlet</p>	<i>Cf. contributions :2,</i>
174	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,</p> <p><u>Je m'oppose vigoureusement</u> à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 juin 2024 à l'ouverture générale.</p> <p><u>Les animaux non humains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur déniions arbitrairement.</u></p> <p><u>En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, l'humanité et tout particulièrement les élus se doivent de sanctuariser ce qu'il reste de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent.</u></p> <p>Par ailleurs :</p> <p><b>SUR LA FORME :</b></p> <p>L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de</p>	<i>Cf. contributions :1,2,3,4,5,6,7,8,9,11,13,14,15,16,17,21,22,24,25,26,27</i>

porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'est en réalité qu'un exposé des modalités de la consultation qui n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation des populations de blaireaux dans le département et ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité. La note rédigée par la fédération des chasseurs de la Meuse rapporte qu'il n'y a qu'un seul équipage dans le département qui a tué 7 blaireaux lors de la précédente période. Ils reconnaissent qu'il n'y a pas eu de prélèvement à la chasse et que les blaireaux ne posent pas de problématique de dégâts dans le département, et même qu'il y a très peu de blaireaux visibles lors des comptages. Aussi, ils n'apportent aucun élément pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Au contraire, leurs éléments devraient convaincre votre administration d'abandonner cette ouverture anticipée du déterrage des blaireaux. Concernant la contradiction entre l'article R.424-5 du Code de l'environnement et l'article L.424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.* »

La préfecture de la Meuse doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée permettant de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

« 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Soit ces éléments existent et vous refusez de les transmettre aux contributeurs, en contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, soit vous ne possédez aucun chiffre et votre projet d'arrêté est alors entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final, pour éviter un recours devant le tribunal administratif. La note de présentation indique que la CDCFS a été consultée le 28 mars 2024 et a rendu un avis favorable. Or, aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet

d'arrêté. La composition des CDCFS est déséquilibrée en faveur des représentants d'intérêts cynégétiques. Il n'est donc pas étonnant que votre projet d'arrêté ait été adopté. Toutefois, l'avis de la CDCFS est consultatif, et il est de la responsabilité de votre administration de ne pas adopter d'acte illégal. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

#### LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs [ordonnances](#), les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

#### SUR LE FOND :

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de

stress très important, sont ensuite achevés à la dague. La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

À PROPOS DU BLAIREAU : Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ? Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* » En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation



du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

À PROPOS DES AUTRES ESPÈCES : Votre projet d'arrêté encadre la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse des bois et du lièvre, tout comme l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages et qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. L'ouverture anticipée de la chasse du renard est une tradition qui montre que les chasseurs ne comprennent rien à la régulation des espèces. Le renard est un prédateur naturel de nombreux rongeurs qui s'attaquent aux récoltes. Abattre des renards contribue à faire exploser les populations de rongeurs. Il est alors totalement aberrant de permettre une ouverture anticipée de la chasse du renard. Si les chasseurs défendaient l'intérêt général plutôt que leurs intérêts particuliers, ils s'opposeraient à cette ouverture anticipée. Vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.

Cordialement, Méryl Pinque

**AVIS FAVORABLE**

N° d'ordre	Teneur du message	<i>Réponse</i>
1	<p>Bonjour, je suis favorable à l'ouverture anticipée de la période complémentaire afin de pouvoir répondre aux dégâts présents au sein du monde agricole mais aussi des dégâts occasionnés chez les particuliers ou lieu public. La régulation du blaireau à cette période permet de limiter les dégâts mais aussi la prolifération de maladie comme la tuberculose (zoonose).</p> <p>Cordialement</p> <p>Melinda</p>	
2	<p>Je suis favorable à l'arrêté préfectoral de chasse et en particulier l'article autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire. Cette espèce, bien présente dans ce département et en France, peut être régulée uniquement par ce mode de chasse et n'impacte aucunement ses densités de population et permet de limiter les dommages qu'il occasionne notamment dans les parcelles agricoles.</p> <p>Quentin MAKO</p>	
3	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis très favorable à la signature de cet arrêté préfectoral de la chasse et qui autorise la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire. Le blaireau génère de nombreux dommages à différentes activités humaines dont l'agriculture, cette autorisation contribue à diminuer les dégâts en régulant les populations de blaireaux qui se trouvent en bon état de conservation, tant dans ce département qu'en France métropolitaine.</p> <p>Merci de nous donner la possibilité de nous exprimer et d'être lucide face aux réalités du terrain.</p> <p>Sabrina MAKO</p>	
4	<p>Je suis d'accord avec la prise de cet arrêté préfectoral sur la chasse et notamment en accord avec l'article autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. En effet, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse. Cette espèce, vous le savez, est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles. Aussi, vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers depuis plusieurs dizaines d'années et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles, dommages non</p>	

	<p>indemnisés par la loi et donc qu'il parait nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous demande de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte cet avis argumenté, Bonne réception</p> <p>Philippe MASSOTTE</p>	
5	<p>Bonjour,</p> <p>Je suis pour la prise de cet arrêté préfectoral sur la chasse du département et en particulier, je suis pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. En effet, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles. Vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles (non indemnisés par la loi) et donc qu'il parait nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain.</p> <p>Je vous remercie, Bien cordialement</p> <p>Frédéric MASSOTTE</p>	
6	<p>Bonjour, Je suis d'accord avec la prise de cet arrêté préfectoral sur la chasse dans le département. Aussi, je suis d'accord avec l'article spécifique autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par ses mœurs nocturnes. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles, viticoles et routiers. Vous savez très bien que cette espèce est à présent en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cet animal génère des dégâts très conséquents dans les cultures agricoles et qui ne sont pas indemnisés par la loi et donc qu'il parait nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous remercie de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain et de la vie de la faune sauvage et du milieu rural.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte mon message,</p> <p>Michèle MASSOTTE</p>	

7	<p>Bonjour, Je suis favorable à la prise de cet arrêté préfectoral sur la chasse et en particulier pour le fait qu'il autorise l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. Il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie et sa biologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles et viticoles. Tout le monde sait très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles et viticoles (indemnités non prévues réglementairement) et donc qu'il paraît nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte ce commentaire, Cordialement</p> <p>Thierry MASSOTTE</p>	
8	<p>Mr. Le préfet</p> <p>Je suis favorable à la période complémentaire de chasse pour le blaireau. Il y en a de plus en plus écrasé sur les bords de routes, voies ferrées, ils font des dégâts sur les cultures, et leurs terriers vont jusque dans les champs et les galeries peuvent s'effondrer sous le poids des machines agricoles.</p> <p>Cordialement</p> <p>Elodie DUBROCA</p>	
9	<p>Par ce message je sollicite votre bienveillance afin que les périodes complémentaires de chasse sous terre sur blaireau soit maintenues.</p> <p>Une régulation est nécessaire afin de limiter, voir éviter les dégâts aux cultures, des affaissements de terrain dans les espaces boisés, aux abords des voiries de campagne, mais aussi des voies ferrées.</p> <p>Sans oublier que le blaireau peut être porteur de maladies.</p> <p>Passé la mi-mai, les blaireautins sont sevrés, la régulation est importante pour la faune, et certaines associations n'ont aucun recul sur cet animal, la vénerie sous terre n'est pas un abattage en masse, et nous avons aussi besoin de ces périodes complémentaires pour faire travailler nos chiens de race en épreuve de travail officielle (jack russell, parson russell, teckels, jagd, fox...).</p> <p>Je vous remercie d'avoir lu ce message, et espère que vous comprendrez l'importance de ces prolongations.</p> <p>FLAGELLAT Véronique</p>	

10	<p>Monsieur le Préfet de la Meuse,  La DDT a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.  Je tiens à donner un AVIS FAVORABLE en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 juin 2024.  Cet animal a besoin d'être compté et prélevé si nécessaire pour éviter des conséquences vis-à-vis de l'agriculture ou des accidents de la route entre autres.  Cordialement</p> <p>Astrid BERNARD</p>	
11	<p>Bonjour ,  Je suis tout a fait favorable a cet arrêté,  La vénerie sous terre est actuellement le seul moyen de réguler efficacement les population de Blaireaux, espèce qui se porte plus que bien sur le territoire français.  L'espèce n 'est pas en danger d'extinction comme voudrait le faire croire certains et la vénerie sous terre, dans sa pratique, respecte les indications de la convention de berne concernant la possibilité de réguler l'espèce ainsi que les moyens de capture utilisés a disposition des équipages de veneurs.  Cette même Convention de Berne qui pour rappel a rejetée, tout comme le conseil d'état, la plainte de 10 associations, qui portait sur les périodes complémentaires de chasse pour l'espèce et visant a l'interdire au niveau national .  La régulation de l'espèce est un point capital dans le maintient du statut « Indemne » concernant la Tuberculose bovine, statut qui est de plus en plus menacé au vu de l'apparition en 2022 de 104 nouveaux foyers sur plusieurs départements français,nécessite en cas de détection d'un cas positif sur une exploitation , l'abattage systématique du cheptel « entier »  Pour rappel , cette affection transmissible a l'homme et à d'autre espèce, dépasserait, celons la Chambre d'Agriculture, 30 Millions d'Euros par an, soit 7 millions en dépistage et 26 Millions d'euros pour l'abattage des cheptels.  Nos agriculteurs doivent-ils continuer a êtres des victimes collatérales d'idéaux utopique ?  N'oublions pas non plus, les dégâts que cause l'espèce au réseau ferroviaire, et tout ce que cela engendre ( retard, travaux important nécessitant la fermeture de lignes, coût sur la réalisation des travaux ) mais aussi son implication dans des collisions routières ( 3eme après le chevreuil et le renard.  Concernant les Blaireautins, a l heure actuel, aucune étude scientifique et vérifiable n'est venu apporter la preuve que ces derniers sont encore nourris par les mères lorsque les périodes complémentaires débutent. L 'age donnée a titre indicatif par l'OFB n'est que une estimation et n'en fait pas un argument fiable et ne finalité pour interdire la période complémentaire de chasse au mois de Mai.</p>	
12	<p>Bonjour,</p> <p>Favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai. Je</p>	

	<p>vous invite à prendre connaissance du rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers. Ne cédon pas à la désinformation des associations anti-chasse. La vénerie sous terre du blaireau, doit prélever des blaireaux juvéniles dans un souci d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier (voir page 19 du rapport).</p> <p>Bien cordialement,</p> <p>Gaston MASSON</p>	
13	<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Je voulais vous faire part de mon avis sur la question de l'ouverture du blaireau au 15 JUIN 2024</p> <p>Le fait de chasser le blaireau dès cette date permet une régulation plus pertinente de cette espèce alors que les populations sont en constantes augmentations.</p> <p>Dois-je vous citer les nombreux dégâts qu'occasionne le blaireau sur les cultures et autres infrastructures. La Vénerie sous terre est l'un des modes de chasse les plus réglementés et qui respecte parfaitement l'animal de chasse autant que faire se peut.</p> <p>Cordialement,</p> <p>Quentin GAUTHIER</p>	